



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/645
1er novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 24 a) de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 15	5
II. LA CONVENTION ET SES ACCORDS D'APPLICATION	16 - 23	8
A. État de la Convention	16 - 18	8
B. État de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention	19 - 22	9
C. État de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs	23	10
III. RÉUNIONS DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION	24 - 25	11
IV. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS	26 - 42	11
A. Limites maritimes	26 - 27	11
B. Dépôt de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques et obligation de leur donner la publicité voulue	28 - 33	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Législation nationale	34 - 40	13
1. Nouvelles dispositions législatives communiquées au Secrétariat	34	13
2. Protestations et réactions	35	15
3. Examen régional	36	16
4. Alignement des législations nationales sur les dispositions de la Convention	37 - 40	17
D. Accès à la mer et depuis la mer	41 - 42	18
V. MESURES PRISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	43 - 53	19
A. Mise au point de systèmes d'information et de bases de données	43 - 47	19
B. Appui aux mécanismes de règlement de différends	48 - 53	20
VI. FAITS NOUVEAUX RELATIFS AUX INSTITUTIONS CRÉÉES PAR LA CONVENTION	54 - 84	21
A. L'Autorité internationale des fonds marins	56 - 64	22
B. Tribunal international du droit de la mer	65 - 76	23
1. Élection des membres du Tribunal	68 - 71	24
2. Le budget du Tribunal	72 - 74	24
3. Questions diverses	75 - 76	25
C. Commission des limites du plateau continental	77 - 84	25
VII. FAITS NOUVEAUX JURIDIQUES RELATIFS AUX TRAITÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES ET MESURES PRISES DANS CE CONTEXTE PAR LES ORGANISATIONS ET ORGANISMES INTERNATIONAUX	85 - 242	27
A. Conventions et instruments de l'OMI	85 - 110	27
1. Principaux faits nouveaux	85 - 91	27
2. Application, contrôle et exécution	92 - 110	30
B. Règles relatives à la navigation	111 - 133	35
1. Systèmes d'organisation du trafic maritime et systèmes de notification obligatoire des navires	113 - 128	35
2. Voies de circulation dans les eaux archipélagiques	129 - 133	39

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Structures artificielles en mer	134 - 140	40
1. Enlèvement et liquidation	134 - 137	40
2. Pollution causée par des activités en mer	138 - 140	41
D. Objets archéologiques et historiques découverts en mer	141 - 147	42
E. Enlèvement des épaves	148 - 151	44
F. Conservation et gestion des ressources biologiques marines	152 - 186	45
1. Organes et arrangements régionaux en matière de pêche	154 - 171	46
2. Autres faits nouveaux	172 - 174	50
3. Protection, gestion et étude des mammifères marins	175 - 186	51
a) Plan d'action mondial PNUE-FAO	176 - 178	51
b) Commission internationale baleinière	179 - 183	52
c) Faits nouveaux à portée régionale	184 - 186	53
G. Faits nouveaux dans le domaine du droit international de l'environnement et des politiques connexes	187 - 242	54
1. Examen de l'application du chapitre 17 d'Action 21	192 - 197	55
2. Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	198 - 205	57
3. Modification de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres)	206 - 211	59
4. Responsabilité et indemnisation en cas de dommages : instruments nouveaux	212 - 219	60
5. Transport de matières radioactives	220 - 228	62
6. Biodiversité marine et côtière	229 - 234	64
7. Zones protégées	235 - 237	65
H. Rôle de l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer	238 - 242	66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VIII. DIFFÉRENDS ET CONFLITS MARITIMES	243 - 261	67
A. Règlement des différends	243 - 252	67
B. Autres faits nouveaux	253 - 261	70
IX. CRIMINALITÉ EN MER	262 - 273	71
A. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	264 - 268	72
B. Introduction clandestine d'étrangers	269 - 271	73
C. Actes de piraterie et vols à main armée en mer .	272 - 273	74
X. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES DE LA MER	274 - 285	74
XI. LES SCIENCES ET LES TECHNIQUES MARINES	286 - 301	77
A. Recherches marines	286 - 294	77
1. L'évolution du climat et les océans	286 - 290	77
2. Évaluation de l'environnement marin	291 - 294	78
B. Techniques marines	295 - 301	79
XII. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE D'AFFAIRES MARITIMES ET DE DROIT DE LA MER	302 - 309	81
A. Programme de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe	302 - 304	81
B. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES	305 - 309	82

I. INTRODUCTION

La question relative au droit de la mer à la cinquante et unième session

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à la résolution 49/28 du 6 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer. Comme suite à la résolution 50/23 du 5 décembre 1995, le présent rapport traite également de l'application de cette résolution.

2. À la présente session, l'Assemblée générale examinera aussi les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans le cadre de deux questions subsidiaires de la question relative au droit de la mer intitulées respectivement "Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs" (en application de la résolution 50/24 du 5 décembre 1995) et "La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète" (en application de la résolution 50/25). Les rapports du Secrétaire général sur ces deux questions subsidiaires portent respectivement les cotes A/51/383 et A/51/404. L'attention est également appelée sur la note verbale que les États-Unis d'Amérique, pays hôte de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (23 octobre-3 novembre 1995) (A/51/116), ont présentée au titre du point de l'ordre du jour relatif au droit de la mer, et sur la lettre qu'un certain nombre d'États Membres ont présentée pour demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée "Octroi du statut d'observateur à l'Autorité internationale des fonds marins" (A/51/231).

Le rapport aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

3. On se souviendra que l'Assemblée avait suggéré, dans sa résolution 49/28, que le rapport annuel sur le droit de la mer serve également de base pour l'établissement des rapports sur "les questions de caractère général" qui ont surgi à propos de la Convention, que le Secrétaire général est tenu, en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 319 de la Convention, de communiquer à tous les États parties, à l'Autorité internationale des fonds marins et aux organisations internationales compétentes.

4. L'attention de l'Assemblée est donc appelée sur le premier "Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" (SPLOS/6). Ce rapport contient un

/...

utile résumé du débat consacré au droit de la mer à la cinquantième session; aborde deux importantes questions institutionnelles, à savoir celle de l'examen périodique des questions relatives aux océans, et celle du renforcement de la coopération interorganisations aux fins de l'application de la Convention; et traite de plusieurs questions nouvelles importantes, dont la protection du patrimoine culturel subaquatique et la diversité biologique marine et côtière. Le présent rapport fait le point de ce qui s'est passé depuis concernant ces questions institutionnelles et ces questions nouvelles.

5. Le Secrétaire général présente également, aux paragraphes 48 à 55 du document SPLOS/6, un certain nombre de conclusions et de suggestions, conformément au paragraphe 15 b) de la résolution 49/28 de l'Assemblée générale dans lequel celle-ci lui a demandé de formuler "des recommandations qu'il [soumettrait], pour examen et décision, à l'Assemblée ou à d'autres instances intergouvernementales compétentes, ... afin de clarifier l'interprétation des dispositions de la Convention et de faciliter leur mise en oeuvre".

Grandes tendances

6. Pendant la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention à la fin de 1994, la communauté internationale a axé son attention sur la mise en place des institutions créées en application de la Convention et sur d'autres aspects institutionnels, en particulier le rôle de l'Assemblée générale. C'est aussi une période pendant laquelle on a assisté à une application plus uniforme et plus cohérente de la Convention, à l'harmonisation du développement en cours du droit international avec la Convention, et à la poursuite de la coopération internationale dans le cadre de la Convention pour traiter de questions nouvelles.

7. La mise en place du nouveau système d'institutions appelées à s'occuper de tout ce qui a trait aux océans et de la mise en oeuvre de la Convention représente un aspect important de cette dernière, et ce processus, qui a débuté en 1983, est maintenant presque achevé. Ce nouveau système comprend l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, étant donné les responsabilités particulières que la Convention assigne au Secrétaire général, et le rôle central que joue l'Assemblée générale en examinant chaque année l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que les autres faits nouveaux importants concernant le droit de la mer et les affaires maritimes. Il convient de noter, à cet égard, que la Convention ne prévoit pas la tenue de conférences des parties à intervalles réguliers. Elle prévoit des réunions des États parties pour mettre en place le Tribunal et la Commission, et par la suite des réunions en fonction des besoins, par exemple pour la tenue d'élections ou pour l'adoption du budget du Tribunal. La Réunion des États parties à la Convention peut donc aussi être considérée comme faisant partie intégrante du nouveau système d'institutions.

8. Alors que l'Autorité, le Tribunal et la Commission s'occuperont de zones maritimes déterminées et/ou d'aspects bien précis des affaires maritimes, le programme central de l'Organisation des Nations Unies consacré aux océans est axé sur des questions concernant l'application globale de la Convention.

Il suit également la pratique des États et fournit des informations, des conseils et une aide en vue de l'application uniforme et cohérente de la Convention dans les différents domaines intéressant les États et les organisations internationales. Il soutient en outre les efforts déployés pour aider les États à mieux appliquer la Convention et à tirer plus grandement profit du nouvel ordre maritime.

9. Les principaux jalons pour ce qui est de la mise en place des nouvelles institutions ont été la conclusion en 1994 de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et son entrée en vigueur en 1996; l'entrée en vigueur de la Convention en 1994 dans un environnement favorable à son acceptation universelle; l'adoption de la résolution 49/28 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a confirmé le rôle de premier plan qui lui revient pour ce qui a trait à toutes les questions concernant la Convention et, plus généralement, les affaires maritimes, ainsi que le rôle assigné au Secrétaire général par la Convention; la mise en place et le démarrage des organes de l'Autorité (l'Assemblée et le Conseil, et deux organes subsidiaires) et de son secrétariat; l'élection des juges du Tribunal par la Réunion des États parties, et le commencement de leurs travaux, avec l'appui du Greffe auquel la Division des affaires maritimes et du droit de la mer continue de prêter son concours. En outre, les listes d'experts aux fins de l'arbitrage spécial prévu à l'annexe VIII de la Convention ont été dressées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI) et la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et plusieurs gouvernements ont nommé des arbitres et des conciliateurs aux fins de l'application des annexes VII et V de la Convention. Seule la Commission des limites du plateau continental n'a pas encore été mise en place, mais la Réunion des États parties élira ses membres en mars 1997.

10. L'importance fondamentale que les institutions liées au droit de la mer revêtent pour la paix et la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends, l'exploitation durable des ressources marines et la protection de l'environnement explique qu'elles aient pu voir le jour et se développer alors même que les gouvernements ont de plus en plus de difficultés à financer de nouvelles institutions internationales.

11. Les institutions s'occupant des océans, et en particulier celles créées en application de la Convention, devraient continuer d'évoluer d'une façon qui tienne compte des liens étroits entre tous les problèmes intéressant les espaces marins et de la nécessité de les envisager dans leur ensemble, comme le souligne le préambule de la Convention, ce à quoi l'Assemblée générale en particulier doit veiller. De plus, vu sa très vaste portée, la Convention présente "une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime" (résolution 49/28, préambule), ce qui, à son tour, aura des incidences sur l'évolution du système d'institutions s'occupant des océans, en particulier les institutions créées en application de la Convention.

12. L'Assemblée générale a reconnu dès le départ qu'il lui fallait suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne l'acceptation et l'application de la Convention, y compris la mise en place des institutions qu'elle prévoit.

C'est la raison pour laquelle elle a continué d'inscrire chaque année à son ordre du jour un point relatif au droit de la mer après l'adoption de la Convention en 1982. Elle a confié toutes les responsabilités pertinentes à une unité administrative du Secrétariat, actuellement la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. En outre, de 1983 à 1994, avant l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée générale a joué un rôle crucial en suivant tous les faits nouveaux liés à l'application de la Convention et en favorisant la mise en place des institutions créées par celle-ci.

13. Il faut s'attendre à ce que le rôle de contrôle de l'Assemblée générale, souligné dans la résolution 49/28, prenne encore davantage d'importance avec l'acceptation universelle de la Convention et se trouve conforté par l'adjonction des nouvelles institutions s'occupant du droit de la mer au groupe d'organisations internationales responsables de divers aspects spécialisés des affaires maritimes, dont la compétence est confirmée et encore renforcée par la Convention.

14. Il convient aussi de noter que l'adoption d'un nouvel instrument qui vient compléter les dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, et qui en facilitera l'application, à savoir l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants, a également des incidences importantes pour le système d'institutions s'occupant des océans, en ce sens que l'Assemblée générale est appelée à suivre l'application de cet instrument dans le cadre de son examen de l'application de la Convention elle-même. La Convention revêtant sur de nombreux points le caractère d'une convention-cadre, il est probable que l'on assistera aussi à l'avenir, lorsque le besoin s'en fera sentir, à un développement du droit concernant certains autres de ces points.

15. Le Secrétaire général souhaite donc souligner l'importance que revêt le débat relatif au droit de la mer à l'Assemblée générale non seulement pour le développement du nouveau système d'institutions s'occupant des océans et pour l'application effective de la Convention sous tous ses nombreux aspects, mais aussi pour la promotion de la coopération internationale à propos de questions nouvelles importantes dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes. Ce rôle devrait également faire de l'Assemblée générale une tribune intergouvernementale privilégiée pour l'examen des questions présentant une importance directe pour l'application effective de la Convention, comme le Secrétaire général l'avait déjà souligné dans son rapport de 1995 sur le droit de la mer (A/50/713, par. 7 et 8) et dans son premier rapport présenté conformément à l'article 319 de la Convention (SPLOS/6, par. 32 à 36).

II. LA CONVENTION ET SES ACCORDS D'APPLICATION

A. État de la Convention

16. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Entre le 15 octobre 1995 et le 31 août 1996, 25 États ont déposé leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de succession, ce qui porte le nombre total des États parties à 106¹.

17. Pendant la courte période qui s'est écoulée depuis novembre 1994, la Convention a fait l'objet de 38 instruments de ratification, d'adhésion ou de succession. Il est intéressant de comparer ce rythme d'acceptation à celui des 12 mois précédents au cours desquels 68 États ont consenti à être liés par la Convention. Nombre des acceptations récentes sont directement imputables à l'adoption de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI et à l'entrée en vigueur de la Convention. L'objectif d'une participation universelle est presque atteint et l'on peut constater à tous égards l'importance de la contribution que la Convention apporte au développement stable du droit international dans le domaine du droit maritime.

18. Les dispositions de la Convention sur le droit de la mer² ont été précisées dans deux accords d'application :

a) L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention³, adopté en 1994, doit être interprété et appliqué avec la Partie XI comme un seul et même instrument. En cas de contradiction entre cet accord et la Partie XI de la Convention, ce sont les dispositions de l'Accord qui l'emportent. En outre, une fois l'Accord adopté, toutes les futures ratifications ou adhésions à la Convention vaudront aussi consentement à être lié par l'Accord et un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention. Les États qui étaient parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord doivent, après l'entrée en vigueur de l'Accord (le 28 juillet 1996), indiquer qu'ils acceptent d'être liés par l'Accord de façon distincte, en déposant un instrument de ratification ou d'adhésion;

b) L'Accord conclu aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs⁴, adopté en 1995, est un instrument distinct de nature différente. S'il développe les dispositions générales de la Convention régissant ces questions, il doit être interprété et appliqué dans le cadre de la Convention et de manière compatible avec elle. Il n'y a pas de lien entre l'Accord et la Convention en ce sens que l'on peut être lié par l'un sans être lié par l'autre.

B. État de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention

19. Au 31 août 1996, 67 États avaient accepté d'être liés par l'Accord de 1994⁵. En vertu de son article 6, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Aux termes de l'article 6, l'Accord doit entrer en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1 a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁶ et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Avec la ratification des Pays-Bas, le 28 juin 1996, ces conditions ont été remplies.

20. Une caractéristique fondamentale de l'Accord est son application à titre provisoire; celle-ci a été prévue non seulement pour faciliter l'acceptation universelle de la Convention mais aussi pour favoriser le fonctionnement de

l'Autorité internationale des fonds marins en permettant à des États d'en faire provisoirement partie. L'Accord habilitait également des États non parties à la Convention à appliquer l'Accord temporairement. Celui-ci étant entré en vigueur, son application à titre provisoire a cessé⁷. Toutefois, les États et entités qui l'appliquaient provisoirement et à l'égard desquels il n'était pas encore en vigueur à la date où il a pris fin peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire en envoyant une notification écrite au dépositaire⁸ à cet effet. Dix-huit États et la Communauté européenne ont notifié au dépositaire qu'ils avaient cette intention⁹. Il convient de noter cependant qu'un certain nombre d'États qui avaient appliqué l'Accord à titre provisoire et avaient avisé le dépositaire par voie de notification qu'ils continueraient à participer à l'Autorité sont restés membres de l'Autorité du fait qu'ils sont parties à la Convention¹⁰. Vingt-neuf autres États qui ne sont pas parties à la Convention et n'ont pas notifié au dépositaire qu'ils restaient membres de l'Autorité à titre provisoire ont cessé de siéger à l'Autorité à titre provisoire à partir du 28 juillet 1996¹¹.

21. L'Accord dispose en outre que les États restés membres de l'Autorité à titre provisoire après l'entrée en vigueur de l'Accord cesseront de l'être soit le 16 novembre 1996, soit à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard des membres concernés si celle-ci est antérieure. En outre, aux termes de l'Accord, le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressée, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total, s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

22. À la reprise de la deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins (5 au 16 août 1996), le Conseil a décidé de proroger de deux ans, à compter du 16 novembre 1996, le statut de membre à titre provisoire du Bangladesh, des États-Unis d'Amérique, du Népal et de la Pologne. Il a en outre décidé de proroger d'une année, à compter du 16 novembre 1996, le statut de membre à titre provisoire du Canada comme celui-ci l'a demandé¹². S'agissant d'éventuelles prorogations au-delà du 16 novembre 1996 pour les 13 autres États et la Communauté européenne qui avaient notifié au dépositaire leur intention de continuer à siéger provisoirement à l'Autorité, le Conseil a décidé que les États ou entités qui déposeraient avant sa prochaine session une demande tendant à ce que leur statut de membre soit prorogé seront réputés membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de la prochaine session en mars 1997¹³.

C. État de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs

23. L'Accord sur les stocks de poissons a été adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. L'Accord reste ouvert à la signature jusqu'au 4 décembre 1996. Au 31 août 1996, l'Accord avait reçu au total 47 signatures¹⁴. Il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou

d'adhésion. Au 31 août 1996, les États-Unis d'Amérique, Sainte-Lucie et Tonga avaient ratifié l'Accord.

III. RÉUNIONS DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

24. Les réunions des États parties à la Convention convoquées par le Secrétaire général conformément aux dispositions pertinentes de la Convention¹⁵ ont principalement porté sur les élections au Tribunal international du droit de la mer, le budget du Tribunal et la création de la Commission des limites du plateau continental¹⁶. Les quatrième et cinquième réunions se sont tenues à New York respectivement du 4 au 8 mars et du 24 juillet au 2 août 1996. Les rapports de ces réunions figurent dans les documents SPLOS/8 et SPLOS/14.

25. Les sixième et septième réunions des États parties à la Convention auront lieu à New York du 10 au 14 mars 1997 et du 19 au 23 mai 1997. La sixième réunion sera essentiellement consacrée à l'élection des 21 membres de la Commission des limites du plateau continental et la septième réunion au budget du Tribunal.

IV. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS

A. Limites maritimes

26. Selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au 31 août 1996, la largeur des zones maritimes revendiquées par 146 États côtiers¹⁷ varie comme il est indiqué dans le tableau ci-après. Sur un total de 151 États côtiers, cinq n'ont apparemment pas de législation en la matière (Bosnie-Herzégovine, Érythrée, Géorgie, République fédérative de Yougoslavie et Slovénie).

	<u>Nombre d'États</u>
<u>Mer territoriale</u>	
12 milles ¹⁸	122
Moins de 12 milles	8
Plus de 12 milles	15
(200 milles)	10
(20 à 50 milles)	5
<u>Zone contiguë</u>	
24 milles	50
Moins de 24 milles	6
Plus de 24 milles	1

Zone économique exclusive

200 milles	90
Zone déterminée par une ligne de démarcation, par des coordonnées ou zone non délimitée	10

(En outre, 13 États revendiquent une zone de pêche exclusive de 200 milles et quatre une de moins de 200 milles)

Plateau continental

Isobathe de 200 mètres, critère d'exploitabilité	35
Rebord externe de la marge continentale ou 200 milles	28
200 milles	7
Autres	13

27. En outre, 17 États ont revendiqué le statut d'État archipel, mais tous n'ont pas indiqué de lignes de base archipélagiques¹⁹. Les Bahamas ont très récemment adopté une législation par laquelle elles revendiquent ce statut et établissent des lignes de base, et la Jamaïque est en train de se doter d'une législation archipélagique.

B. Dépôt de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques et obligation de leur donner la publicité voulue

28. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 9 de l'article 47, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, l'État côtier partie à la Convention donne "la publicité voulue" aux cartes ou listes de coordonnées géographiques des lignes de base et des limites extérieures de ses diverses zones, et un exemplaire de chacune de ces cartes ou listes doit être déposé auprès du Secrétaire général. De même, aux termes du paragraphe 9 de l'article 76, l'État côtier remet au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental, afin que le Secrétaire général donne à ces documents "la publicité voulue".

29. Afin d'accomplir les tâches confiées au Secrétaire général par la Convention et de donner suite à la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 49/28 et au paragraphe 9 de sa résolution 50/23, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en tant que service compétent du Secrétariat, a aménagé des locaux pour le dépôt des cartes et des listes de coordonnées géographiques. La Division a aussi adopté un système d'enregistrement et de publicité : un enregistrement informatisé interne résume les renseignements contenus dans les cartes déposées, et pour leur donner la publicité voulue, la Division informe

les États parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification de Zone Maritime". Ces renseignements sont également reproduits dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer, une nouvelle publication périodique concernant l'application de la Convention, compte tenu également des besoins particuliers des États qui ne sont pas encore parties à celle-ci. Quatre numéros de la Circulaire d'information sur le droit de la mer ont été publiés à ce jour.

30. Au 31 août 1996, les États ci-après avaient déposé des cartes ou des listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général : Allemagne, Argentine, Chine, Chypre, Finlande, Italie et Norvège²⁰.

31. La Division s'est efforcée d'aider les États à s'acquitter de l'obligation de donner la "publicité voulue" à leur législation et leurs cartes marines que la Convention met à leur charge dans un autre domaine, à savoir la navigation : doivent aussi faire l'objet de la "publicité voulue" l'ensemble des lois et règlements adoptés par un État côtier concernant le passage inoffensif dans sa mer territoriale; l'ensemble des lois et règlements adoptés par les États riverains de détroits qui ont trait au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale; et la désignation de voies de circulation et la prescription de dispositifs de séparation du trafic et leur remplacement, dans la mer territoriale et dans ces détroits, ainsi que la désignation de voies de circulation et de routes aériennes permettant le passage dans les eaux archipélagiques et le survol de celles-ci et la prescription, et le remplacement, de dispositifs de séparation du trafic.

32. À cet égard, la Division a publié plusieurs communications : la note verbale MZ/SP/1 sur le dépôt des cartes, des listes de coordonnées géographiques et des données géodésiques [art. 16 2), 47 9), 75 2), 76 9) et 84 2)]; les notes verbales TS/IP/SP/1 et SIN/TP/SP/1 sur les lois et règlements relatifs à la mer territoriale et aux détroits [art. 21 3) et 42 3)]; et la note verbale SLTSS/SP/1 sur la désignation, la prescription ou le remplacement de voies de circulation, de dispositifs de séparation du trafic et de routes aériennes [art. 22 4), 41 6) et 53 7) et 10)].

33. Au 31 août 1996, les États parties suivants avaient fourni des renseignements : Argentine (lois et règlements concernant les détroits), Italie (lois et règlements concernant la mer territoriale et les détroits), Namibie (voie de circulation et dispositif de séparation du trafic dans la mer territoriale), Îles Marshall (voie de circulation dans les eaux archipélagiques et route aérienne dans l'espace aérien sus-jacent), Oman (voie de circulation dans un détroit), Australie (voie de circulation et dispositif de séparation du trafic) et Allemagne (voie de circulation et dispositif de séparation du trafic)²¹.

C. Législation nationale

1. Nouvelles dispositions législatives communiquées au Secrétariat

34. Les Bahamas, la Chine, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la République d'Afrique du Sud et la Fédération de Russie ont communiqué à la Division des

/...

affaires maritimes et du droit de la mer les nouvelles dispositions de leur législation²² :

a) Bahamas. La loi de 1993 sur la juridiction maritime et les eaux archipélagiques des Bahamas, entrée en vigueur le 4 janvier 1996, traite des eaux archipélagiques, des eaux intérieures, de la mer territoriale, du passage inoffensif et de la zone économique exclusive. Elle établit les lignes de base archipélagiques et autres, porte la largeur de la mer territoriale de 6 milles à 12 milles et établit une zone économique exclusive de 200 milles; elle prévoit l'utilisation de la ligne médiane là où la mer territoriale des Bahamas rencontre celle d'un autre État, en attendant que des négociations aient lieu, ainsi que la désignation de voies de circulation archipélagique et la prescription d'un dispositif de séparation du trafic. Elle comprend aussi une définition du droit de passage inoffensif, et elle habilite les agents chargés de la détection et de la répression des infractions à arraisonner les navires étrangers, à monter à leur bord, à les fouiller et à les saisir, lorsque cela est justifié²³;

b) Chine. Le 15 mai 1996, la Chine a publié une déclaration concernant l'établissement de lignes de base droites à partir desquelles doit être mesurée la largeur de sa mer territoriale²⁴. Cette déclaration établit une partie des lignes de base de la mer territoriale chinoise adjacente au continent et celles de la mer territoriale adjacente aux îles Xisha. Il faut aussi noter que dans la déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a ratifié la Convention, la Chine revendique des droits souverains et la juridiction sur une zone économique exclusive de 200 milles et le plateau continental²⁵. Les Philippines et le Viet Nam ont protesté contre cette déclaration (voir par. 35 a) ci-après);

c) Jamaïque. La Loi relative à la zone économique exclusive (lignes de base), promulguée par la Jamaïque le 12 octobre 1992, contient des cartes avec des coordonnées géographiques définissant les points de base devant être joints par des lignes de base archipélagiques droites autour de l'île principale et des îles périphériques de la Jamaïque (Pedro Cay et Morant Cay)²⁶;

d) Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a établi une zone contiguë de 24 milles compatible avec la Convention en adoptant, le 26 juillet 1996, une loi modifiant la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er août 1996, introduit également de nouvelles considérations pour le tracé de lignes de base droites à partir desquelles doit être mesurée la largeur de la mer territoriale²⁷;

e) Afrique du Sud. La République d'Afrique du Sud a adopté la loi de 1994 sur les zones maritimes qui a abrogé la loi de 1963 sur les eaux territoriales, la loi de 1978 sur les eaux territoriales (Transkei) et la loi de 1986 sur les eaux territoriales (Ciskei)²⁸. Cette loi est entrée en vigueur le 11 novembre 1994 et comprend 16 sections et trois tableaux qui, entre autres, donnent les coordonnées des lignes de base droites (tableau 2) et les limites du plateau continental (tableau 3). Elle est aussi applicable aux îles du Prince-Édouard, situées à quelque 700 milles marins au sud-est de l'Afrique du Sud dans l'océan Indien. Elle établit une zone contiguë à l'intérieur de laquelle l'Afrique du Sud peut exercer sa juridiction également en ce qui concerne les dommages au milieu marin. Elle contient une disposition

particulièrement notable qui prévoit une nouvelle zone maritime, une "zone culturelle maritime", s'étendant des limites extérieures de la mer continentale aux limites extérieures de la zone contiguë, l'Afrique du Sud jouissant, sur les objets historiques et archéologiques se trouvant dans cette nouvelle zone, "des mêmes droits et des mêmes pouvoirs qu'en ce qui concerne ses eaux territoriales". Ces nouvelles dispositions législatives constituent un événement important tant du point de vue de l'application des dispositions pertinentes de la Convention (les articles 33 et 303) que celui de l'examen, au niveau international, de la nécessité éventuelle d'un régime juridique plus élaboré pour la protection des objets en question (voir aussi les paragraphes 142 à 147);

f) Fédération de Russie. Le 25 octobre 1995, la Fédération de Russie a adopté une importante loi de caractère général, la Loi fédérale sur le plateau continental de la Fédération de Russie²⁹. Cette loi définit le plateau continental et la marge continentale comme le prolongement du territoire terrestre de la Fédération de Russie, marge qui est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Le rebord externe du plateau continental s'étend jusqu'à 200 milles ou, s'il s'étend au-delà, jusqu'à une distance déterminée conformément aux règles du droit international. La loi établit la juridiction exclusive de la Fédération de Russie sur l'exploration et l'exploitation du plateau continental et définit les procédures y relatives, en ce qui concerne la construction et l'exploitation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, notamment de zones de sécurité. La juridiction est également établie en ce qui concerne la pose et l'utilisation de câbles et de pipelines sous-marins, ainsi que la protection et la présentation des minéraux et des ressources biologiques. La nouvelle loi fédérale contient aussi des dispositions sur l'immersion de déchets en mer, les autorisations de pêcher, les droits à acquitter pour les permis ainsi que leur versement, les activités de police et le règlement des différends.

2. Protestations et réactions

35. Le Secrétaire général a récemment reçu des communications en ce qui concerne les dispositions législatives ci-après :

a) Chine. Les Philippines et le Viet Nam ont publié des déclarations de protestation contre la déclaration récente de la Chine visée ci-dessus. Le 17 mai 1996, les Philippines ont déclaré qu'elles étaient "gravement préoccupées" par l'établissement par la Chine de lignes de base autour des îles Paracels ainsi que pour la mer adjacente à la masse continentale de la Chine. Le 6 juin 1996, le Viet Nam a déclaré que l'établissement par la Chine de lignes de base territoriales autour de l'archipel Hoang Sa (Paracels) constituait "une grave violation" de la souveraineté vietnamienne sur cet archipel. Le Viet Nam a aussi réaffirmé sa souveraineté sur l'archipel Truong Sa (Spratly). Cette protestation soulignait que le tracé des lignes de base auquel avait procédé la Chine n'était pas conforme aux articles 7 et 38 de la Convention;

b) République islamique d'Iran. L'Allemagne, au nom de l'Union européenne, a formulé une protestation en ce qui concerne la loi du 2 mai 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et dans la mer d'Oman³⁰. Dans sa communication du 13 mars 1996, la République

islamique d'Iran a notamment déclaré en réponse à cette protestation qu'elle ne considérait pas que toutes les dispositions de la Convention eussent un caractère coutumier et que, s'agissant de dispositions contractuelles, elles ne liaient que les États parties³¹. La loi iranienne a suscité quatre autres protestations, à savoir de l'Arabie saoudite le 25 juillet 1996 (A/50/1028), des Émirats arabes unis le 26 août 1996 (A/50/1033), du Koweït le 26 août 1996 (A/50/1029) et du Qatar le 4 septembre 1996 (A/50/1034). L'Arabie saoudite a déclaré qu'elle ne reconnaissait ni ne sanctionnait aucun des pouvoirs et aucune des compétences ou pratiques découlant de cette loi et a formulé des objections aux dispositions en contravention avec le droit et les usages internationaux, en particulier celles concernant la navigation internationale. Elle refusait donc de reconnaître toutes restrictions ou contraintes qui seraient imposées à la navigation internationale dans le golfe et dans la mer d'Oman, y compris au passage dans le détroit d'Ormuz. Le Koweït déclarait qu'il ne se sentait pas tenu de respecter les règles énoncées dans la loi iranienne qui n'étaient pas compatibles avec le droit international de la mer et notamment avec la Convention de 1982 sur le droit de la mer.

3. Examen régional

36. Les changements intervenus dans l'état de la Convention et les principaux faits législatifs nouveaux au cours de l'année écoulée peuvent être brièvement examinés au niveau régional, comme suit :

a) Afrique. La situation n'a pas beaucoup changé depuis le dernier rapport (A/50/713, par. 31). Seuls deux États africains, l'Algérie et la Mauritanie³², ont ratifié la Convention, contre neuf États d'Asie³³ et 11 États d'Europe et d'Amérique du Nord³⁴. Avec 32 États ayant ratifié la Convention, c'est toujours l'Afrique qui compte le plus grand nombre de ratifications ainsi que la plus grande proportion de parties, à savoir 60,3 %. L'Algérie, dans sa seconde déclaration, faite au moment de la ratification, a rappelé les conditions énoncées dans ses lois de 1963 et de 1972 concernant l'autorisation préalable pour le passage de navires de guerre dans sa mer territoriale³⁵. Il convient de noter qu'aux termes de la Convention, tous les navires, y compris les navires de guerre, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale; la Convention dispose en outre que l'État côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la Convention (art. 24);

b) Asie et Pacifique. Trois États parties à la Convention, la Chine, le Japon et la Nouvelle-Zélande, ont modifié leur législation pour l'aligner sur la Convention. Lorsqu'il a établi sa zone contiguë, redéfini son plateau continental et proclamé une zone économique exclusive, le Japon a substantiellement modifié sa législation pour y incorporer les dispositions pertinentes de la Convention. La Diète japonaise a adopté huit textes législatifs essentiels pour l'application de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à la partie XI;

c) Amérique latine et Caraïbes. Trois nouveaux États sont maintenant liés par la Convention (Argentine, Haïti et Panama), ce qui porte à 23 le nombre des États parties pour cette région qui compte 33 États. Parmi les 13 États insulaires des Caraïbes, seule la République dominicaine revendique toujours une

mer territoriale de 3 milles. Les Bahamas viennent juste de porter la limite extérieure de leur mer territoriale de 6 milles à 12 milles. Sur les 18 États d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, Panama et quatre autres États qui ne sont pas encore parties à la Convention, à savoir El Salvador, l'Équateur, le Nicaragua et le Pérou, continuent de revendiquer une mer territoriale de 200 milles. Dans la déclaration qu'il a faite lorsqu'il a ratifié la Convention, le Panama a réaffirmé sa souveraineté exclusive sur la "baie panaméenne historique"³⁶. La Convention ne reconnaît pas expressément les "baies ou les titres historiques", mais les mentionne brièvement au paragraphe 6 de son article 10, au sujet des lignes de base droites, et au paragraphe 1 a) i) de son article 298 concernant les exceptions à l'application des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. D'autres pays, par exemple l'Argentine, le Brésil et le Chili, ont déjà ramené à 12 milles la largeur de la mer territoriale qu'ils revendiquent. L'Uruguay, qui est aussi partie à la Convention, a émis des revendications conformes à la Convention;

d) Europe et Amérique du Nord. C'est dans cette région que le nombre des ratifications et accessions à la Convention a le plus augmenté. Onze États, dont cinq membres de l'Union européenne, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'accession à la Convention³⁷. La Finlande et la Suède ont réaffirmé dans les déclarations qu'elles ont faites lors de la ratification que la dérogation aux dispositions de la Convention régissant le passage en transit dans les détroits prévue à l'article 35 c) de la Convention est applicable au détroit qui sépare leurs territoires, car le passage dans ce détroit est réglementé par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur³⁸.

4. Alignement des législations nationales sur les dispositions de la Convention

37. On notera qu'environ la moitié des textes pertinents ont été adoptés par des États côtiers entre 1974 et 1979, à une époque où la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'avait pas encore arrêté toutes les solutions de compromis. Une bonne part de ces textes ne sont pas conformes à la Convention telle que celle-ci a finalement été adoptée. On notera aussi que les États n'adoptent pas de nouvelle législation ni ne modifient leur législation existante aussi rapidement qu'ils adhèrent à la Convention.

38. L'Assemblée générale, dans ses résolutions sur le droit de la mer, a à maintes reprises exhorté les États à aligner leurs législations sur les dispositions de la Convention et à assurer l'application systématique de ces dispositions (voir par exemple la résolution 50/23, par. 2). C'est en ce qui concerne le plateau continental que les législations nationales semblent s'écarter le plus des dispositions de la Convention : sur les 35 États qui continuent de revendiquer un plateau continental défini selon les critères énoncés dans la Convention sur le plateau continental de 1958 (profondeur de 200 mètres et exploitabilité), 21 sont parties à la Convention de 1982 sur le droit de la mer³⁹. Le maintien de ces revendications est contraire à l'article 76 de la Convention et à l'article premier qui définit la Zone internationale des fonds marins. Demeurent aussi incompatibles avec la Convention les prétentions de 15 États⁴⁰ qui revendiquent une mer territoriale s'étendant au-delà de la limite des 12 milles.

39. L'un des points sur lesquels les législations nationales doivent être mieux alignées sur les dispositions de la Convention concerne la nature de la "juridiction" sur la zone économique exclusive prévue à l'article 56, s'agissant de la recherche scientifique marine, de la protection et de la préservation du milieu marin et la mise en place d'installations et d'ouvrages. L'article 56 n'autorise pas de "juridiction exclusive" dans ces domaines, et pourtant nombre d'États revendiquent une telle juridiction dans leur législation, en particulier en ce qui concerne la recherche scientifique marine⁴¹. Les législations de tous ces pays doivent être revues et alignées sur les dispositions de la Convention, en particulier celles des États qui sont parties à cette dernière.

40. Afin de maintenir la base de données sur les législations nationales relatives au droit de la mer et à des questions connexes à jour, le Secrétaire général, conformément aux résolutions 49/28 et 50/23 de l'Assemblée générale, a fait parvenir à tous les États une note verbale leur demandant de lui communiquer le texte de leur législation pertinente en vigueur. Jusqu'ici, le Secrétariat n'a reçu de réponse que de l'Australie, des Bahamas, de la Belgique, des Émirats arabes unis, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Thaïlande et de la Tunisie. Il est essentiel que les renseignements en question soient communiqués à la Division afin qu'elle puisse continuer de suivre de près l'application de la Convention par les États et dégager les tendances actuelles de la pratique des États.

D. Accès à la mer et depuis la mer

41. S'agissant de l'interprétation de la partie X de la Convention, relative au droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et à la liberté de transit, il faut mentionner deux déclarations faites par l'Allemagne et la République tchèque lorsqu'elles ont adhéré à la Convention et l'ont ratifiée, les 14 octobre 1994 et 21 juin 1996, respectivement⁴². Dans sa déclaration, l'Allemagne spécifie que le passage à travers le territoire des États de transit ne doit pas enfreindre la souveraineté de ces États, et que les droits et facilités stipulés dans la partie X ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes des États de transit. En outre, l'État de transit et l'État sans littoral concerné doivent dans chaque cas convenir de la définition exacte de la liberté de transit, et, en l'absence d'un tel accord concernant les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès, c'est la législation nationale qui régit le transit des personnes et des biens à travers le territoire allemand, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et l'utilisation des infrastructures. Pour sa part, la République tchèque précise que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut faire l'objet, en ce qui concerne la République tchèque, d'une interprétation contraire aux dispositions de la partie X de la Convention.

42. Il convient de noter par ailleurs que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/97 du 20 décembre 1995, a réaffirmé que les pays en développement sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est expressément félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention.

V. MESURES PRISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. Mise au point de systèmes d'information
et de bases de données

43. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a continué de tenir à jour et de perfectionner le système de traitement électronique des données sur les législations nationales relatives au droit de la mer. Le système contient actuellement les actes législatifs nationaux émanant de 144 États, tels qu'ils ont été communiqués au fil des ans à l'Organisation des Nations Unies, les données stockées étant régulièrement étoffées et mises à jour sur la base des communications reçues des États. Le système s'étendra encore, au fur et à mesure que les États Membres deviendront parties à la Convention – et ils sont de plus en plus nombreux à le devenir – et entreprendront d'harmoniser leur législation nationale avec ses dispositions. Les améliorations en cours ont renforcé la capacité de la Division de surveiller la pratique des États. Le système, qui permet d'ores et déjà d'aider utilement les États, notamment dans la phase préparatoire de leur processus législatif, est pleinement opérationnel et la Division est en mesure de répondre aux demandes de renseignements émanant des gouvernements et des organisations internationales intéressés.

44. Comme suite à la résolution 49/28 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demandait au Secrétaire général de créer "un système centralisé de bases de données intégrées permettant de fournir des renseignements et des conseils coordonnés, notamment en matière de législation et de politique maritime", la Division a entrepris de consulter les organisations du système des Nations Unies les plus concernées, à commencer par la FAO et l'OMI. La Division et la FAO ont déjà conclu des arrangements concernant l'exploitation des données informatisées et des informations obtenues, par transmission électronique, à partir des bases de données de la FAO sur la législation et les accords relatifs aux pêches.

45. Depuis plus de 18 mois, la Division utilise le système Gopher des Nations Unies, un élément d'Internet, afin de diffuser plus largement et plus rapidement les informations de caractère général sur le droit de la mer. À son adresse (Gopher://gopher.un.org:70/11/LOS), le menu intitulé "Droit de la mer" offre aux utilisateurs d'Internet la possibilité de consulter de nombreux documents, y compris le texte complet de la Convention, de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons grands migrateurs, de même que des informations sur l'état de ces instruments. On peut également obtenir des informations sur la Réunion des États parties, le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins, et consulter de nombreux autres documents et communiqués de presse. Si l'on se fonde sur les statistiques d'accès (près de 1 000 demandes par semaine), on peut conclure que le menu du droit de la mer sur le site de l'Organisation des Nations Unies est devenu une source d'informations commode et fiable pour les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, les ministères nationaux, les universités, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le public intéressé.

46. La Division est sur le point de donner accès à sa propre page d'accueil à partir du site de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse :

<http://www.un.org./Depts/los>.

Son contenu, analogue à celui du système Gopher, sera plus graphique et "interactif", offrant ainsi des possibilités plus intéressantes pour les utilisateurs expérimentés. Cela facilitera par ailleurs l'utilisation des options de recherche du serveur de l'Organisation des Nations Unies en vue d'accélérer l'accès à des informations spécifiques et de fournir des rapports personnalisés.

47. Tout en concentrant ses activités dans ce domaine sur la politique générale marine et le droit maritime, y compris les législations nationales, la Division continue d'appuyer, en tant que partenaire, la tenue à jour et le développement de l'Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts (ASFA), un service d'information bibliographique international. En tant que centre de saisie d'ASFA, la Division recense et dépouille les documents et publications relatifs au droit de la mer et aux activités marines, y compris les techniques marines, la politique générale et les ressources autres que les ressources biologiques, à partir desquels elle établit des résumés, des données bibliographiques et des entrées d'index qui sont ensuite stockés dans la base de données consultable en ligne d'ASFA et sur CD-ROM et publiés dans les bulletins signalétiques mensuels d'ASFA.

B. Appui aux mécanismes de règlement de différends

48. Dans le cadre des mécanismes mis en place pour le règlement des différends, la Convention prévoit des procédures de conciliation, d'arbitrage et d'"arbitrage spécial".

49. Le tribunal arbitral se compose de cinq membres qui peuvent être choisis sur la liste d'arbitres dressée et tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 2 de l'annexe VII. Au 31 août 1996, les États parties suivants avaient désigné des arbitres : Allemagne, Mme Renate Platzöder; Sri Lanka, MM. M. S. Aziz, P. C., S. Sivarasam, P. C., C. F. Amerasinghe et A. R. Perera; Soudan, MM. Sayed Shawgi Hussain et Ahmed Elmufiti.

50. La commission de conciliation se compose de cinq conciliateurs choisis sur la liste des conciliateurs dressée et tenue par le Secrétaire général conformément à l'article 2 de l'annexe V. Au 31 août 1996, un seul État partie, le Soudan, avait désigné des conciliateurs : MM. Abd ElRahman Elkhalifa et Sayed Eltahir Hamdalla.

51. S'agissant de l'arbitrage spécial, conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, les organisations internationales ci-après sont tenues de dresser des listes d'experts dans leurs domaines de compétence respectifs et d'en adresser copie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : en matière de pêche, la FAO; protection et préservation du milieu marin, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); recherche scientifique marine, la COI; navigation, y compris pollution par les navires ou par

immersion, l'OMI ou, dans chaque cas, l'organe subsidiaire approprié auquel l'Organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

52. Le Secrétaire général a reçu les listes de la FAO et de l'OMI, et la liste mise à jour de la COI. Le PNUÉ n'a pas encore fait parvenir de liste. Les experts figurant sur les listes tenues par l'OMI, la FAO et la COI proviennent des pays suivants⁴³ :

a) Liste de l'OMI : Bahreïn, Bolivie, Cameroun, îles Cook, Égypte, Fidji, Grèce, Guinée, Italie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie et Togo;

b) Liste de la FAO : Bahreïn, Chypre, Égypte, Iraq et Uruguay;

c) Liste de la COI : Argentine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Cuba, Finlande, Géorgie, Inde, Iraq, Italie, Jordanie, Koweït, Liban, Maurice, Nigéria, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Tunisie et Ukraine⁴⁴.

53. On peut se procurer le nom des experts auprès des secrétariats respectifs de l'OMI, de la FAO et de la COI et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

VI. FAITS NOUVEAUX RELATIFS AUX INSTITUTIONS CRÉÉES PAR LA CONVENTION

54. Les États Membres se souviendront que, aux termes de la Convention, les institutions créées par la Convention sont spécifiquement liées entre elles : l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer, pour ce qui est des différends relatifs aux fonds marins, et l'Autorité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Commission des limites du plateau continental, pour ce qui est de la délimitation des zones nationales et internationales des fonds marins. La décision prise par l'Assemblée de l'Autorité de solliciter le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de même que l'accent mis par la Réunion des États parties sur la nécessité pour le Tribunal de faire rapport à l'Assemblée générale, montrent l'importance de ces liens et le rôle clef de l'Assemblée générale pour ce qui est de l'application de la Convention. Ces aspects devront faire l'objet de dispositions expresses dans les accords qui régiront les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies, et entre le Tribunal et l'Organisation.

55. Dans le cadre des activités qu'elle a programmées et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions de la Réunion des États parties, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a continué de fournir un appui aux nouvelles institutions mises en place en application des dispositions pertinentes de la Convention.

A. L'Autorité internationale des fonds marins

56. L'Autorité internationale des fonds marins, qui a été créée par la Convention et qui a son siège à la Jamaïque, est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone), notamment aux fins de la gestion des ressources minérales. Les États parties à la Convention ont la qualité de membre, de même que les États qui ne sont par parties à la Convention mais qui ont consenti à appliquer à titre provisoire l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (voir par. 19 à 22 ci-dessus).

57. La période à l'examen a été particulièrement importante pour la nouvelle organisation internationale. Les principaux organes de l'Autorité – l'Assemblée, le Conseil, composé de 36 membres, et le Secrétariat – ont tous été mis en place, de même que les organes subsidiaires d'experts et l'Autorité a commencé les travaux d'organisation nécessaires pour assumer les fonctions de fond qui lui ont été confiées en vertu des dispositions de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994.

58. L'Assemblée de l'Autorité a tenu sa première session en trois parties : du 16 au 18 novembre 1994, du 27 février au 17 mars 1995 et du 7 au 18 août 1995. Sa deuxième session s'est déroulée en deux parties, du 11 au 22 mars 1996 et du 5 au 16 août 1996. L'Assemblée, le Conseil et les organes subsidiaires se réuniront du 17 au 28 mars et du 18 au 29 août 1997.

59. Les membres du Conseil, élus par l'Assemblée à sa deuxième session, se répartissent en quatre groupes représentant quatre ensembles d'intérêt, ainsi qu'un groupe élu en appliquant le principe de la répartition géographique équitable, comme suit : les consommateurs/importateurs de minéraux pouvant provenir des fonds marins profonds (4 sièges); les investisseurs dans les activités d'extraction minière des fonds marins profonds (4 sièges); les producteurs/exportateurs de ces minéraux depuis des sources terrestres (4 sièges); et les États en développement qui représentent des intérêts spéciaux (6 sièges); 18 membres ont été élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable dans la représentation des cinq groupes régionaux⁴⁵.

60. Des problèmes graves ont surgi du fait de la composition complexe du Conseil et de l'entrée en jeu de critères multiples précédemment convenus. Il a fallu concilier maints éléments hautement contestés avant de trouver une solution définitive de nature à satisfaire aux exigences des quatre groupes d'intérêts spéciaux comme au principe de la représentation géographique générale. Diverses solutions ont été proposées pour appliquer "le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du conseil"⁴⁶. Jusqu'à la dernière minute, les cinq groupes régionaux ont continué d'exiger 37 sièges au total, alors que la Convention n'en prévoyait que 36. Enfin, ils se sont mis d'accord sur un système original de "siège flottant" et de "partage des tâches", dans le cadre duquel les régions renoncent chacune à leur tour à un siège par an, à l'exception du Groupe des États d'Europe orientale, qui dispose de trois sièges. Cet arrangement sera en vigueur au cours de la période de quatre ans initiale.

61. Au cours de la deuxième session également, l'Assemblée a élu M. Satya N. Nandan (Fidji) Secrétaire général de l'Autorité. Le Secrétaire général a pris ses fonctions, assisté du personnel essentiel.

62. Au cours de la reprise de la deuxième session, le Comité des finances, composé de 15 membres, et la Commission juridique et technique, composée de 22 membres, ont été mis en place. Le Comité des finances a examiné le projet de budget de l'Autorité présenté par le Secrétaire général de l'Autorité. Compte tenu de ses recommandations, approuvées par le Conseil, l'Assemblée a adopté le budget de l'Autorité pour 1997, qui se monte à 4,1 millions de dollars des États-Unis, y compris les coûts afférents à 30 postes (15 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur et 15 postes d'agent des services généraux)⁴⁷. Le budget pour l'exercice 1997 a été établi en tenant compte du fait que l'Autorité doit entamer l'exécution de son programme de travail de fond dès que les premières questions d'organisation auront été réglées⁴⁸.

63. On se souviendra que, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Convention, les dépenses de l'Autorité en 1997 doivent être imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, le Secrétaire général de l'Autorité a soumis le budget de l'Autorité pour 1997, tel qu'adopté par l'Assemblée de l'Autorité, à l'Organisation des Nations Unies⁴⁹.

64. L'Assemblée et le Conseil de l'Autorité se sont également penchés sur un certain nombre de questions d'organisation, et ont pris des décisions quant à l'octroi, à titre provisoire, de la qualité de membre à des États qui n'ont pas encore ratifié la Convention et l'Accord ou qui n'ont pas encore adhéré, la mise au point de l'Accord de siège avec le Gouvernement jamaïcain et l'Accord régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'octroi à l'Autorité du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰. En ce qui concerne ce dernier point, plusieurs États Membres ont présenté une proposition à l'Assemblée générale (A/51/231). Certaines dispositions concernant le personnel ont également été prises, touchant notamment la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵¹.

B. Tribunal international du droit de la mer

65. Avec l'élection de ses 21 membres, le Tribunal international du droit de la mer a maintenant été constitué et son budget initial a été approuvé par les États parties. Les membres ont tenu leur première session de fond du 1er au 30 octobre 1996, et ont prêté serment le 18 octobre, lors d'une session inaugurale du Tribunal organisée au siège de celui-ci, à Hambourg (Allemagne).

66. Conformément à la décision prise par la Réunion des États parties, le Conseiller juridique de l'ONU a chargé un fonctionnaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer d'administrer le Greffe à compter du 1er août 1996 jusqu'à ce que le Tribunal ait nommé son greffier. Les préparatifs sont bien avancés : un bureau provisoire du Greffe a été ouvert, les premiers fonctionnaires ont été recrutés, les locaux temporaires fournis par le

pays hôte ont été remis au Tribunal et une bibliothèque est en cours de création avec l'appui des Amis du Tribunal, une organisation non gouvernementale⁵².

67. Le Tribunal doit, à titre prioritaire, poursuivre la négociation des arrangements concernant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins⁵³, ainsi que de l'accord de siège avec l'Allemagne.

1. Élection des membres du Tribunal

68. L'élection des membres du Tribunal a eu lieu le 1er août 1996 lors de la cinquième Réunion des États parties⁵⁴. L'élection avait été renvoyée à cette date par la première Réunion des États parties en 1994⁵⁵.

69. Le Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention), en son article 3, paragraphe 2, dispose qu'il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies. Comme il y a cinq groupes régionaux, la Réunion a dû trouver un moyen équitable et raisonnable de pourvoir les six sièges restants. Cela a été d'autant plus difficile que l'un des candidats était un national d'un pays qui n'était pas membre d'un groupe régional. La solution a consisté à répartir les sièges comme suit : 5 sièges au Groupe des États d'Afrique, 5 sièges au Groupe des États d'Asie, 4 sièges au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 4 sièges au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et 3 sièges au Groupe des États d'Europe orientale. Il a aussi été décidé que le candidat qui n'appartenait à aucun groupe régional, s'il était élu, occuperait un des sièges alloués au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

70. La Réunion des États parties a élu les 21 membres du Tribunal sur une liste de 33 candidats⁵⁶. Ils siégeront pour des périodes de trois, six ou neuf ans⁵⁷, comme suit : siégeront pour une période de trois ans Joseph Akl (Liban), Paul Bamela Engo (Cameroun), Antaloy Kolodkin (Fédération de Russie), Vicente Marotta Rangel (Brésil), P. Chandrasekhara Rao (Inde), Joseph S. Warioba (République-Unie de Tanzanie) et Rüdiger Wolfrum (Allemagne); siégeront pour une période de six ans Hugo Caminos (Argentine), Gudmundur Eiriksson (Islande), Edward A. Laing (Belize), Tafsir Ndiaye (Sénégal), Tullio Treves (Italie), Alexander Yankov (Bulgarie) et Lihai Zhao (République populaire de Chine); et siégeront pour une période de neuf ans David H. Anderson (Royaume-Uni), Mohamed Marsit (Tunisie), Thomas A. Mensah (Ghana), L. Dolliver Nelson (Grenade), Choon-Ho Park (République de Corée), Budislav Vukas (Croatie) et Soji Yamamoto (Japon).

71. Aux termes de la Convention, les membres du Tribunal sont rééligibles. Ils sont aussi tenus de rester en fonction jusqu'à leur remplacement, et même une fois remplacés, ils continuent de connaître des affaires dont ils étaient auparavant saisis⁵⁸.

2. Le budget du Tribunal

72. Le budget du Tribunal pour la période initiale (août 1996 à décembre 1997), a été adopté par la quatrième Réunion des États parties (tenue du 4 au 8 mars 1996)⁵⁹. Il tient compte des dépenses de démarrage encourues d'avril à

/...

juillet 1996, auxquelles le Bureau des affaires juridiques n'a pas pu faire face comme il avait été initialement demandé, compte tenu de la réduction des crédits inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies. La Réunion a adopté le budget et s'est prononcée sur des questions connexes par consensus.

73. Il a aussi été décidé que les États parties devraient verser 15 % de leur contribution à l'avance pour permettre au Secrétariat de préparer l'installation du Tribunal à Hambourg. Un barème provisoire des quotes-parts, incluant tant les États actuellement parties que les États susceptibles de le devenir le 1^{er} août 1996 au plus tard, a été établi par la quatrième Réunion à cette fin⁶⁰, et a été ensuite révisé compte tenu des États qui étaient effectivement parties à la Convention à cette date. Les États parties ont été priés de verser intégralement leur contribution pour 1996 au plus tard le 15 août, et leur contribution pour 1997 au plus tard le 15 janvier 1997; ces contributions sont ajustées en fonction de l'augmentation du nombre des États parties.

74. Le Tribunal a été autorisé à arrêter son règlement financier et ses règles de gestion financière, qui seront soumis à la Réunion des États parties pour examen et approbation. Dans l'intervalle, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera⁶¹.

3. Questions diverses

75. La Réunion des États parties n'a pas encore pu achever l'examen du projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁶² et y reviendra à sa prochaine réunion, en mars 1997.

76. La cinquième Réunion des États parties est convenue que même si le Rapport du Secrétaire général prévu à l'article 319 de la Convention et le rapport exhaustif qu'il établit chaque année à l'intention de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour de celle-ci intitulé "Droit de la mer" doivent dans une certaine mesure traiter des activités du Tribunal, le Tribunal devrait aussi être encouragé à lui présenter directement un rapport sur ses travaux. La Réunion a aussi relevé qu'étant donné que les travaux de l'Assemblée générale intéressaient le Tribunal, celui-ci devrait être dûment représenté aux sessions de l'Assemblée et demander le statut d'observateur.

C. Commission des limites du plateau continental

77. La Commission a pour mission de faciliter l'application de la Convention en ce qui concerne l'établissement des limites extérieures du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale; ses recommandations et décisions ne préjugent pas les questions touchant la délimitation des frontières entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Les dispositions pertinentes sont celles de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention.

78. Aux termes de l'article 3 de l'annexe II, les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au Mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁶³;

b) Émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement de ces données.

79. On se souviendra que les préparatifs de la création de la Commission des limites du plateau continental ne faisaient pas partie des fonctions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (1983-1995). La Réunion des États parties est donc la première occasion concrète qu'ont les États d'examiner l'application de la Convention à cet égard, notamment la disposition de celle-ci exigeant d'un État côtier qu'il présente les renseignements en question à la Commission dans les 10 ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

80. En vue de préparer la Commission à ses travaux et sans préjuger des décisions qu'elle pourrait prendre, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer s'est efforcée d'identifier certaines des questions que la Commission aura à aborder en commençant à examiner les renseignements présentés par les États côtiers. Elle a convoqué un groupe d'experts représentatif du 11 au 14 septembre 1995 pour examiner certains aspects scientifiques et techniques des travaux de la Commission. Sur la base de cet examen, la Division a établi une étude intitulée "Commission des limites du plateau continental : fonctions et besoins scientifiques et techniques concernant l'évaluation de la demande d'un État côtier", qui a été soumise à la cinquième Réunion des États parties pour information⁶⁴.

81. La Commission des limites du plateau continental sera constituée lors de la sixième Réunion des États parties, qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 14 mars 1997. Elle sera composée de 21 membres, siégeant à titre personnel, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, et qui seront élus par les États parties parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

82. La première élection des membres de la Commission aurait dû avoir lieu dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la Convention (annexe II, art. 2, par. 2), c'est-à-dire avant le 16 mai 1996, mais il a été décidé, à la troisième Réunion des États parties (27 novembre-1er décembre 1995), de la renvoyer en mars 1997. Eu égard au délai de 10 ans fixé pour la présentation des renseignements de la Commission (art. 4 de l'annexe II), la Réunion des États parties a indiqué qu'il était entendu que si un État partie à la Convention avant le 16 mai 1996 éprouvait des difficultés à s'acquitter des obligations que lui imposait cette disposition en raison du report de la date de l'élection, les États parties, à la demande de l'intéressé, examineraient la situation en vue d'y remédier⁶⁵.

83. Le Secrétariat a depuis proposé un calendrier révisé pour la présentation des candidatures et l'élection des membres de la Commission⁶⁶. Les candidatures pourront être présentées du 11 novembre 1996 au 5 février 1997. Un État ayant

entrepris de devenir partie peut lui aussi présenter un candidat, mais cette candidature demeurera provisoire jusqu'à ce que l'État en question ait déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, le 5 février 1997 au plus tard. Le Secrétaire général communiquera la liste des candidats aux États parties le 14 février 1997. La première élection commencera le 13 mars 1997. Toutes les autres procédures relatives à l'élection des membres de la Commission prévues à l'annexe II de la Convention s'appliqueront. À leur cinquième réunion, les États parties ont approuvé ce calendrier et décidé qu'il ne pourrait être modifié que par consensus.

84. À la demande de la cinquième Réunion des États parties, la Division a aussi établi un projet de règlement intérieur de la Commission, publié le 26 juillet 1996⁶⁷.

VII. FAITS NOUVEAUX JURIDIQUES RELATIFS AUX TRAITÉS
ET INSTRUMENTS CONNEXES ET MESURES PRISES DANS
CE CONTEXTE PAR LES ORGANISATIONS ET ORGANISMES
INTERNATIONAUX

A. Conventions et instruments de l'OMI

1. Principaux faits nouveaux

85. Les gouvernements ont été de plus en plus nombreux à ratifier les diverses conventions de l'OMI, dont dépend dans une large mesure la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la navigation et à la prévention de la pollution par les navires et de la pollution par immersion. Sur 36 conventions de l'OMI, cinq seulement ne sont pas encore entrées en vigueur⁶⁸.

86. Les instruments ci-après sont entrés en vigueur récemment :

a) La Convention internationale de 1989 sur l'assistance (entrée en vigueur le 14 juillet 1996) ;

b) Les Protocoles de 1992 se rapportant à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (entrés en vigueur le 30 mai 1996). Ces protocoles font plus que doubler le montant de l'indemnisation pouvant être versée, étendent aux zones économiques exclusives des États contractants l'application des traités auxquels ils se rapportent et introduisent un système permettant au Comité juridique de l'OMI de modifier plus rapidement les montants maximums de l'indemnité ;

c) Les modifications de 1994 aux chapitres VI et VII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS 74) (entrées en vigueur le 1er juillet 1996)⁶⁹ ;

d) Les modifications de 1994 au chapitre V de la Convention SOLAS (entrées en vigueur le 1er janvier 1996)⁷⁰. Ces modifications prévoient une

nouvelle règle 8-1 au chapitre V relatif aux procédures applicables à l'adoption de systèmes de notification des navires;

e) Les modifications de 1994 à la Convention SOLAS 74, adoptées en vertu de la résolution I (Annexe I) de la Conférence des gouvernements contractants de 1994 (entrées en vigueur le 1er janvier 1996). Ces modifications comprennent un nouveau chapitre X relatif aux mesures de sécurité applicables aux engins à grande vitesse et un nouveau chapitre XI sur les mesures spéciales propres à renforcer la sécurité maritime, telles que l'obligation d'inscrire sur les certificats un numéro OMI d'identification du navire, et le contrôle des normes d'exploitation par l'État du port. La résolution I (Annexe II) contient un nouveau chapitre IX concernant la gestion de la sécurité de l'exploitation des navires;

f) Les modifications de 1994 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veilles (Convention STCW), qui remplacent le texte de son chapitre V relatif à la formation (entrées en vigueur le 1er janvier 1996)⁷¹;

g) Les modifications de 1993 à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG) (entrées en vigueur le 4 novembre 1995)⁷²;

h) Les modifications de 1994 au Protocole de 1978 se rapportant à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), concernant ses annexes I, II, III et V (entrées en vigueur le 3 mars 1996). Ces modifications habilite l'État du port à exercer son contrôle sur les normes d'exploitation relatives à la prévention de la pollution marine par les navires.

87. Les amendements récents et les nouveaux instruments ci-après ont été adoptés :

a) La Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés lors du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et le Protocole de 1996 portant modification de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes;

b) Les modifications de 1995 à la Convention SOLAS visant à renforcer la sécurité des navires rouliers à passagers (devraient entrer en vigueur le 1er juillet 1997)⁷³;

c) Les modifications de 1996 aux chapitres II-1, III, VI et XI (devraient entrer en vigueur le 1er juillet 1998);

d) Les modifications de 1996 à l'annexe V (déchets) de MARPOL 73/78, qui permettent d'appliquer les dispositions énoncées à l'annexe V et ajoutent de nouvelles règles (devraient entrer en vigueur le 1er juillet 1997)⁷⁴.

88. Un certain nombre de nouveaux instruments et amendements sont également à l'étude au sein des organes compétents de l'OMI. Un avant-projet d'une nouvelle

annexe VI à MARPOL 73/78, portant sur la pollution atmosphérique, devrait être adopté à la fin de 1997⁷⁵. Le Comité juridique examine à l'heure actuelle un projet de convention sur l'enlèvement des épaves; il a également abordé la question de la possibilité d'élaborer une nouvelle convention sur les bâtiments mobiles off shore sur la base d'un texte auquel travaille actuellement le Comité maritime international (CMI). Ce projet occupe toutefois un rang de priorité peu élevé dans le programme de travail de l'OMI étant donné que d'autres questions plus pressantes retiennent son attention et que certains craignent que l'élaboration d'un instrument aussi détaillé sur les constructions en mer ne sorte du domaine de compétence de l'Organisation⁷⁶. Le Groupe intergouvernemental conjoint OMI/CNUCED d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes a commencé l'examen d'un nouveau projet de convention sur la saisie conservatoire des navires de mer, compte tenu de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Enfin, le Comité de la sécurité maritime (CSM) a décidé d'examiner la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes afin d'en mettre à jour les dispositions et de permettre à davantage de gouvernements d'y souscrire plus facilement⁷⁷.

89. Répondant à la grave inquiétude exprimée au sujet de la sécurité des vraciers, l'Assemblée de l'OMI a adopté en 1995 la résolution A.797(19) concernant les mesures de sécurité sur les navires qui transportent des cargaisons sèches en vrac (voir A/50/713, par. 218) et la résolution A.798(19) énonçant des directives pour la sélection, l'application et l'entretien de systèmes anticorrosion des cuves à ballast. Les travaux dans ce domaine revêtent une priorité élevée pour le Comité de la sécurité maritime; on prévoit que des modifications seront apportées l'année prochaine à la Convention SOLAS en vue d'accroître la sécurité des vraciers⁷⁸.

90. Le Comité de la protection du milieu marin, en tant que coordonnateur du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), a adopté la résolution MEPC.67(37) relative aux directives concernant l'incorporation du principe de précaution dans le contexte des activités spécifiques de l'OMI, à titre temporaire, en attendant qu'une plus grande expérience de l'application de ce principe ait été acquise. Ces directives seront appliquées dans un premier temps aux travaux du Comité de la protection du milieu marin. Une fois l'expérience acquise, ces directives seront applicables aux travaux d'autres comités. Les directives définissent un cadre de décision et de gestion en vue de l'incorporation du principe de précaution dans les programmes et activités de l'OMI⁷⁹.

Incidences de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

91. Des mesures expresses ont été également prises pour examiner les conventions et les instruments de l'OMI compte tenu de l'entrée en vigueur de la Convention et pour veiller à ce que l'OMI puisse faire le nécessaire, notamment en sa qualité de seule "organisation internationale compétente" en vertu de la Convention pour ce qui est de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution par les navires. Le Conseil de l'OMI avait reconnu qu'il était important que l'application des dispositions de la Convention soit assurée de manière cohérente et coordonnée, comme l'Assemblée générale en avait exprimé le

voeu dans sa résolution 49/28, et a décidé de mettre à jour une étude de l'OMI datant de 1987 sur les répercussions que la Convention aurait sur l'Organisation et de garder à l'étude les arrangements actuellement en vigueur pour la communication et les échanges d'informations avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Les décisions du Conseil ont été communiquées à l'Assemblée de l'OMI lors de sa dix-neuvième session⁸⁰.

2. Application, contrôle et exécution

92. Au cours des deux dernières années, l'OMI a adopté de nombreuses mesures visant à accroître la sécurité maritime grâce à des améliorations dans la conception, la construction, l'entretien et l'équipement des navires, ainsi que dans l'exploitation et la gestion des navires. Devant le problème persistant du vieillissement de la flotte mondiale, le Comité de la sécurité maritime et le Comité de la protection du milieu marin ont approuvé des directives intérimaires en vue de l'application systématique de la clause d'antériorité (pratique de l'OMI selon laquelle une règle ne s'applique qu'aux navires construits lors de sa création ou après sa création), et ont ainsi défini une stratégie permettant d'éviter des disparités excessives entre les normes auxquelles répondaient les navires existants et celles applicables aux nouveaux navires, et d'oeuvrer progressivement à l'établissement de normes équivalentes⁸¹. (Les modifications apportées en 1995 à la Convention SOLAS avaient débouché sur des résultats du même ordre pour les navires rouliers à passagers.)

93. La plupart des accidents et incidents en mer sont dus à des erreurs humaines ou à des erreurs de gestion, plutôt qu'à des insuffisances dans les instruments applicables. La série de modifications importantes apportées en 1994 et 1995 à la Convention SOLAS et à la Convention STCW (voir par. 87 et 88) représente une tentative importante faite pour résoudre ces problèmes. De façon plus large, ces modifications visent également à renforcer la mise en oeuvre par l'État du pavillon, le contrôle exercé par l'État du port et le rôle de la gestion.

94. Il convient de signaler les modifications au chapitre XI de la SOLAS relatives aux mesures spéciales visant à accroître la sécurité maritime, actuellement en vigueur. Ces modifications demandent aux États du pavillon, qui confient aux organismes reconnus qui agissent en leur nom le soin d'effectuer les visites et inspections qui leur incombent en vertu d'un certain nombre de conventions de l'OMI (la Convention SOLAS, la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, MARPOL 73/78 et la Convention de 1969 sur le tonnage), d'appliquer les directives adoptées en 1993⁸²; étendent aux vraquiers et aux pétroliers le programme renforcé d'inspection, conformément aux directives adoptées en 1993⁸³; exigent de tous les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux et de tous les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 tonneaux qu'ils portent un numéro d'identification attribué conformément au système de numéros OMI d'identification des navires, adopté en 1987⁸⁴; et habilite les fonctionnaires de l'État du port qui inspectent les navires étrangers à contrôler les normes d'exploitation "lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que le capitaine ou l'équipage n'est pas au fait des méthodes essentielles à appliquer à bord ou en ce qui concerne la sécurité des navires" (règle 4).

Application et respect par l'État du pavillon

95. Étant donné que le Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) deviendra obligatoire le 1er juillet 1998 à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre IX de la Convention SOLAS sur la gestion de la sécurité de l'exploitation des navires, l'Assemblée de l'OMI a adopté en 1995 des directives concernant sa mise en oeuvre par les Administrations [résolution A.788(19)]. Une deuxième résolution [A.789(19)] contient des spécifications minimales à l'usage des organismes reconnus capables d'exécuter, pour le compte de l'Administration de l'État du pavillon, des travaux réglementaires en matière de visites et de délivrance des certificats internationaux. La Convention SOLAS a été modifiée afin de rendre obligatoires ces spécifications⁸⁵.

96. Les normes en matière d'exploitation des navires varient encore considérablement : certains armateurs acceptent leurs responsabilités et conduisent leurs opérations avec intégrité au niveau le plus élevé; d'autres modifient délibérément les itinéraires commerciaux de leurs navires lorsque des gouvernements appliquent des inspections et des contrôles plus rigoureux. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a demandé d'accorder une attention particulière au fait que les propriétaires et exploitants de navires inférieurs aux normes sont en mesure d'opérer en bénéficiant d'un avantage concurrentiel indu, qui représente une économie de 13 % à 15 %, sur les dépenses de fonctionnement annuelles⁸⁶. L'OMI a également noté dans le passé que certains gouvernements ne faisaient aucune difficulté pour accepter les droits d'immatriculation des navires battant leur pavillon, mais ne veillaient pas à ce que soient appliquées les normes en matière de sécurité et d'environnement⁸⁷.

97. Certains gouvernements n'ont pas pu mettre en oeuvre les mesures avec toute la rigueur nécessaire pour atteindre le niveau envisagé dans les conventions et auquel s'attend le monde maritime. Le Sous-Comité de l'OMI chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon a réexaminé la résolution A.740(18) de l'Assemblée contenant des directives intérimaires visant à aider les États du pavillon à mettre en oeuvre les instruments de l'OMI, y compris en ce qui concerne l'infrastructure, le personnel et les moyens nécessaires.

98. Des doutes ont été exprimés au sein du Sous-Comité quant à savoir si l'actuelle résolution non obligatoire [A.740(18)] était suffisante pour assurer le respect par l'État du pavillon des conventions relatives à la sécurité et à la prévention de la pollution et pour décourager ainsi les transports maritimes inférieurs aux normes. Il a été suggéré d'élaborer un nouvel instrument contraignant afin de définir clairement les responsabilités des États du pavillon et les critères nécessaires pour évaluer leurs opérations, d'axer les activités de coopération technique sur les États qui ne peuvent pas se conformer aux critères convenus et de définir des mesures, y compris des sanctions, afin de veiller à ce que les États assument leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon⁸⁸.

99. Il a été suggéré par ailleurs d'examiner les possibilités juridiques existantes qu'offre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin de renforcer les responsabilités de l'État du pavillon et de répondre à tout manquement aux obligations de ce dernier⁸⁹. Il a été proposé que l'OMI adopte

une série de mesures visant à mettre en oeuvre de manière concrète et pratique la clause, prévue dans la règle du droit de la mer concernant la suspension des poursuites contre l'État du pavillon, qui permet à l'État côtier de poursuivre l'action intentée lorsque l'État du pavillon a manqué à plusieurs reprises à ses obligations (voir le paragraphe 1 de l'article 228 de la Convention). Des critères ont été proposés afin d'évaluer les violations commises à plusieurs reprises par un État du pavillon, par exemple un nombre supérieur à la moyenne d'anomalies constatées par les États du port et le manquement à l'obligation qui incombe à l'État du pavillon conformément au paragraphe 6 de l'article 217 de la Convention. Il a été estimé qu'il serait également important de tenir compte de l'affrètement "coque nue", du fait que la Convention établit une distinction (par exemple aux paragraphes 2 et 3 de l'article 211 et aux paragraphes 1 à 3 de l'article 217) entre les États du pavillon et les États d'immatriculation⁹⁰.

Contrôle par l'État du port

100. Le fait que certains États du pavillon s'abstiennent de plus en plus de mettre en oeuvre et de faire appliquer efficacement les normes internationales en matière de sécurité et de prévention de la pollution a considérablement renforcé le rôle du contrôle par l'État du port en tant que mécanisme de surveillance pour le secteur maritime et que "filet de sécurité" pour l'État du pavillon.

101. Le chapitre XI de la Convention SOLAS étant maintenant en vigueur, les États du port peuvent non seulement contrôler le respect des normes minimales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution, mais évaluer aussi la capacité des équipages d'appliquer les procédures essentielles à bord des navires. De plus, en 1995, l'Assemblée de l'OMI a regroupé dans une nouvelle résolution [A.787(19)] toutes ses résolutions antérieures sur le contrôle par l'État du port. Cette mesure permettra d'appliquer plus facilement les procédures pertinentes prévues dans la Convention SOLAS, la Convention de 1966 sur les lignes de charge, MARPOL 73/78, la Convention STCW de 1978 et la Convention de 1969 sur le jaugeage des navires. La résolution définit notamment les termes "bonnes raisons", "retenue" et "inspection" des navires, et "certificat valable". Elle fournit en outre des directives concernant la retenue et l'inspection des navires, les prescriptions applicables en matière de rejet conformément aux annexes I et II de MARPOL et le contrôle des normes d'exploitation⁹¹.

102. Le contrôle par l'État du port continue de s'intensifier en Europe. Aux termes de la directive 95/21/EC que le Conseil européen a adoptée en 1995 à ce sujet et qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1996, chaque État Membre est tenu d'effectuer chaque année un nombre total d'inspections correspondant à au moins 25 % du nombre de navires entrés dans ses ports durant l'année. Certaines catégories de navires – par exemple les pétroliers qui seront retirés du service dans les cinq ans à venir – sont soumis à une inspection renforcée. Les anomalies qui présentent un risque manifeste pour la sécurité, la santé ou l'environnement conduisent à l'immobilisation du navire ou à l'arrêt de l'exploitation, mesure qui ne sera levée que si tout danger a disparu ou si le navire a satisfait aux conditions nécessaires. Lorsqu'une inspection donne lieu à l'immobilisation du navire, l'État du port doit aviser l'État du pavillon de toutes les circonstances dans lesquelles l'intervention a été jugée nécessaire.

Tous les frais engendrés par l'inspection d'un navire dont l'immobilisation est justifiée sont couverts par le propriétaire ou l'exploitant du navire⁹². Le Mémoire d'entente de Paris de 1982 sera considérablement modifié afin d'être aligné sur les dispositions de la directive de 1995⁹³, et le Parlement européen a demandé son application rigoureuse afin d'éliminer des eaux européennes les navires inférieurs aux normes. Le Parlement européen a également demandé au Conseil d'accepter la mise en oeuvre d'un registre des navires européens (EUROS) concernant les navires battant pavillon des États membres de l'Union européenne, y compris des incitations financières aux fins de son utilisation⁹⁴.

103. Un nouveau Mémoire d'entente régional sur le contrôle par l'État du port a été conclu à la Barbade, le 9 février 1996, entre les autorités maritimes de 20 États et territoires des Caraïbes. Ce mémoire est pratiquement identique à ceux de Paris pour l'Europe et de Tokyo pour la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi qu'à l'Accord de Viña del Mar pour l'Amérique latine – tous instruments qui sont actuellement en vigueur – mais il concerne aussi l'inspection de navires de moindre tonnage dont le trafic a lieu principalement à l'intérieur de la région. La Barbade assurera le secrétariat régional. L'institution du contrôle par l'État du port n'est pas en soi suffisant pour la région, qui manque également d'infrastructures appropriées pour l'administration maritime, de dispositions législatives nationales pour appliquer les clauses des conventions maritimes internationales, et de personnel qualifié à tous les niveaux. L'OMI et les gouvernements donateurs poursuivront leurs efforts dans ce domaine.

104. D'autres accords régionaux de ce genre sur le contrôle par l'État du port sont en préparation pour l'est et le sud de la Méditerranée, la région du golfe Persique, l'Afrique occidentale et centrale et la région de l'Afrique de l'Est et de l'océan Indien⁹⁵. Le Mémoire d'entente de Tokyo a maintenant été accepté par 17 autorités maritimes et un taux annuel de 30 % a été atteint pour l'inspection des navires mouillant dans les ports de la région de l'Asie et du Pacifique.

Mise en application par les États du port et les États côtiers

105. Le système de l'OMI concernant les numéros d'identification des navires, qui a maintenant force obligatoire, contribuera à la mise en application efficace et obligatoire des systèmes de notification des navires et d'organisation du trafic maritime ainsi que des mesures de prévention de la pollution. Le fait de pouvoir identifier plus facilement les navires qui n'appliquent pas les systèmes obligatoires ou les limites en matière de rejet permettra aux États côtiers de disposer de meilleurs éléments d'information afin d'intenter une action contre les contrevenants⁹⁶.

106. Il est de plus en plus demandé que soit renforcé le respect des obligations concernant les navires qui n'ont pas satisfait aux critères internationalement applicables en matière de rejet. Des informations communiquées récemment par certains États du port montrent que les manquements aux dispositions de MARPOL 73/78 signalés aux États du pavillon n'ont pas fait l'objet de poursuites efficaces ou que ces poursuites n'ont pas donné satisfaction à l'État du port. De nombreux États du port ont adopté une attitude plus ferme et certains ont élargi leurs pouvoirs juridictionnels en intentant une action pour violations

commises dans leur zone économique exclusive, et non pas seulement dans leur mer territoriale, et ont alourdi les sanctions à l'encontre des navires battant pavillon d'autres pays⁹⁷.

107. Les rapports annuels obligatoires sur les manquements à MARPOL 73/78 que 23 pays ont présentés en 1994 montrent que le nombre de navires arraisonnés aux fins de contrôle par l'État du port a considérablement augmenté – passant de 27 040 en 1993 à 52 806 en 1994 – de même que le nombre total de navires qui ont été immobilisés dans les ports ou qui se sont vu refuser l'entrée dans les ports – passant de 117 en 1993 à 468 en 1994⁹⁸.

Faits nouveaux survenus au niveau régional

108. Les États riverains de la mer du Nord sont convenus en 1995 de mettre au point des procédures communes au moyen d'un instrument juridique ou d'un autre arrangement de coopération afin d'harmoniser l'exercice des pouvoirs des États du pavillon, des États du port et des États côtiers, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁹. Ils sont également convenus de faire appel à l'Accord de Bonn (Accord de 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses) afin d'utiliser la surveillance aérienne comme moyen de dissuasion plus efficace contre les rejets illégaux¹⁰⁰. Dans la proposition qu'ils ont faite à l'OMI en vue de désigner la mer du Nord et ses approches occidentales comme zone spéciale en vertu de l'annexe I de MARPOL 73/78, les États de la mer du Nord ont présenté des rapports sur l'impact des rejets continus, légaux et illégaux, provenant de l'exploitation des navires dans la région, par exemple les rejets illégaux d'hydrocarbures dépassant 50 parties par million qui ont été détectés dans le principal couloir de navigation entre le Pas de Calais et l'estuaire de l'Elbe¹⁰¹.

109. Les États de la Baltique ont pris des mesures analogues afin de diminuer sensiblement les rejets provenant de l'exploitation des navires et d'éliminer l'évacuation illégale des déchets de ces derniers. La Stratégie de la Baltique concernant les installations portuaires de collecte des déchets provenant des navires et les questions connexes, qui a été récemment adoptée, vise à améliorer la mise en application des réglementations MARPOL et celles des Conventions d'Helsinki de 1974 et de 1992. La recommandation 17/11, adoptée par la Commission d'Helsinki en mars 1996, fait partie de la Stratégie et souligne qu'il est important d'appliquer un système pénal harmonisé et efficace qui ait un effet dissuasif sur les rejets illégaux provenant de l'exploitation des navires, encourageant ainsi l'utilisation d'installations de collecte¹⁰².

Pollution atmosphérique provenant des navires

110. Des questions ont été soulevées quant à savoir quel régime d'application, compatible avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'appliquerait à la nouvelle annexe VI de MARPOL 73/78 relative à la pollution atmosphérique qui sera adoptée en 1997. On peut noter que les articles 194, en son paragraphe 3 a), 212 et 222 de la Convention se réfèrent uniquement à la prévention de la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique et ne concernent pas la pollution d'origine

atmosphérique qui n'influe pas sur ce milieu. Tandis que les substances qui doivent être réglementées en vertu de l'annexe VI sont considérées comme des polluants atmosphériques, la nouvelle annexe réglementera aussi leur rejet dans le milieu marin. Il sera nécessaire de prendre une décision au sujet du régime d'inspection et de mise en application qu'il sera opportun d'appliquer pour l'annexe VI, dans des conditions compatibles avec les dispositions de la Convention¹⁰³. Il a été également suggéré que la nouvelle annexe VI soit d'une manière générale interprétée et appliquée de façon compatible avec le droit international, y compris les dispositions pertinentes de la Convention¹⁰⁴.

B. Règles relatives à la navigation

111. Les règles relatives à la navigation, telles qu'énoncées dans la Convention, ont une importance particulière dans d'autres contextes, notamment ceux de la paix et de la sécurité. Il faut donc noter que le Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, adopté en décembre 1995¹⁰⁵ prévoit expressément qu'il ne portera atteinte ni aux droits ni à l'exercice des droits découlant pour les États des dispositions de la Convention sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne la liberté de la haute mer, le droit de passage inoffensif, le droit de passage archipélagique ou le droit de passage en transit des navires et aéronefs (par. 2 de l'art. 2).

112. Durant la période considérée, les organes de l'OMI ont continué d'étudier plusieurs questions de grande importance pour l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier celles qui comportent des limitations des droits de navigation sous la forme de systèmes d'organisation du trafic maritime et de notification obligatoire des navires. Ces restrictions, devenues essentielles à la sécurité du trafic maritime, n'en contribuent pas moins à la protection du milieu marin.

1. Systèmes d'organisation du trafic maritime et systèmes de notification obligatoire des navires

113. L'OMI a porté une attention croissante aux aspects de l'organisation du trafic maritime et de la notification des navires relatifs à la protection de l'environnement, ainsi qu'à la sécurité des mers, et s'est orientée progressivement vers l'introduction de mesures obligatoires.

114. Un système d'organisation du trafic maritime, qui comporte l'établissement de voies de circulation et de dispositifs de séparation du trafic, peut être conçu ou prescrit par les États parties conformément à la Convention. En vertu de l'article 22, les États riverains détiennent ce droit dans leurs mers territoriales, compte tenu des recommandations de l'OMI. Cependant, en vertu des articles 41 4) et 53 9) de la Convention, les États riverains de détroits et les États archipels ne peuvent désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic, ou les remplacer, qu'avec accord de l'OMI.

115. Les systèmes d'organisation du trafic maritime visent aussi à assurer la protection du milieu marin. La Convention prévoit à l'article 211 1) l'adoption par les États, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente (OMI), de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à

un minimum le risque d'accidents susceptible de polluer le milieu marin. En application du paragraphe 6 de l'article 211, l'État côtier peut, dans les conditions stipulées, adopter à titre extraordinaire des lois et règlements obligatoires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution dans un secteur clairement défini de sa zone économique exclusive où ces lois et règlements spéciaux son requis pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à l'utilisation de ses ressources et au caractère particulier du trafic maritime. Les mesures obligatoires peuvent couvrir non seulement la réglementation des pratiques de navigation, mais aussi la limitation des rejets provenant de l'exploitation des navires. Ces lois et règlements ne peuvent toutefois être adoptés par l'État côtier que si l'organisation internationale compétente (OMI) a déterminé que les conditions dans le secteur concerné correspondent aux exigences énoncées au paragraphe 6 de l'article 211.

116. La nouvelle règle V/8 de la Convention SOLAS, adoptée en 1995 par le Comité de la sécurité maritime [MSC.46 65)] de même que les modifications aux Dispositions générales sur l'organisation du trafic maritime adoptées par l'Assemblée de l'OMI en novembre 1995 [résolution A/827 19)], permettront à un État, à partir du 1er janvier 1997, de proposer à l'OMI, pour adoption, des systèmes d'organisation du trafic maritime que devraient suivre obligatoirement les navires au-delà de ses eaux territoriales afin de protéger le milieu (voir A/50/713, par. 93 et 94). Ces modifications ont institué en particulier une nouvelle définition de "système obligatoire d'organisation du trafic", ainsi que des procédures d'adoption d'un tel système, afin de protéger un secteur écologiquement fragile.

117. De plus, avec l'entrée en vigueur en 1996 de la règle V/8-1 de la Convention SOLAS, ainsi que des directives et critères concernant les systèmes de notification des navires [MSC.43 64)], les États peuvent désormais appliquer des systèmes de notification obligatoire des navires afin d'améliorer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sécurité et l'efficacité de la navigation et d'accroître la protection du milieu. La participation aux systèmes de notification des navires est gratuite. Après l'adoption d'un système par l'OMI, les navires qui entrent dans des zones auxquelles s'appliquent des systèmes de notification des navires sont tenus d'en adresser un aux autorités côtières, en indiquant de manière détaillée leur position et leur identité, de même que toute information supplémentaire justifiée et nécessaire à l'efficacité du système. Il peut s'agir, par exemple, de l'itinéraire que le navire entend suivre à travers le secteur couvert par le système, de ses anomalies ou difficultés de fonctionnement, et des catégories générales de cargaisons dangereuses se trouvant à bord. Rien dans les règles de la Convention SOLAS ni dans les directives et critères ne doit porter atteinte aux droits et devoirs qui sont ceux du navire en vertu du droit international ou du régime juridique des détroits internationaux. Les systèmes de notification des navires ne relèvent pas nécessairement de la compétence d'un service ou système d'organisation du trafic maritime (VTS)¹⁰⁶.

118. C'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient de mettre au point les systèmes de notification obligatoire des navires. Les premiers de ces systèmes, qui doivent être adoptés le 30 mai 1996, aux termes de la nouvelle règle SOLAS V/8-1 du Comité de la sécurité maritime¹⁰⁷, sont ceux de l'Australie et

de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour la région du détroit de Torrès et pour la route intérieure de la Grande Barrière (zone qui a été classée comme particulièrement délicate) et de la France (au large d'Ouessant)¹⁰⁸.

119. De nouveaux systèmes de notification obligatoire des navires, l'un présenté par le Danemark et deux par l'Espagne, ont été approuvés en juillet par le Sous-Comité de la sécurité de la navigation aux fins d'adoption par le Comité de la sécurité maritime¹⁰⁹. Le premier concerne le chenal est du Grand Belt afin de veiller à ce que les grands navires n'empruntent pas par erreur le chenal ouest, à travers lequel un pont de faible hauteur a été construit¹¹⁰. Les systèmes présentés par l'Espagne portent l'un sur le plan de séparation du trafic au Cap Finisterre et l'autre sur le plan de séparation du trafic dans le détroit de Gibraltar; le Maroc s'est ensuite associé à l'Espagne pour ce dernier¹¹¹. La Fédération de Russie a réservé sa position sur ces nouveaux systèmes, faisant ressortir qu'ils sont conçus dans le cadre du Système d'organisation du trafic maritime (VTS) et que l'OMI n'a pas encore achevé ses travaux sur les nouveaux règlements et directives de la Convention SOLAS en ce qui concerne notamment le problème de ce système au-delà des limites de la mer territoriale¹¹².

120. Si la Convention justifie une action coercitive aux fins de la défense de l'environnement, elle ne traite pas expressément du droit d'un État côtier de contraindre un navire à appliquer des mesures obligatoires relatives à la navigation dans sa zone économique exclusive. De même, elle ne permet pas à l'État du port d'engager des poursuites contre un navire étranger pour violation des règles ou normes internationales concernant ces mesures dans les eaux d'un autre État, sauf dans des circonstances exceptionnelles. On a souligné que ce droit devrait être clairement défini pour que les nouvelles règles concernant les mesures obligatoires relatives à la circulation et à la notification de navires aient un effet¹¹³. La deuxième Réunion des experts juridiques sur les secteurs maritimes particulièrement sensibles (1993) est parvenue aux conclusions suivantes : premièrement, la Convention établissait un précédent quant au pouvoir de l'État côtier de faire appliquer les mesures de protection de l'environnement, sans aborder expressément la question; deuxièmement, un État du port ne contreviendrait pas à la Convention en prenant des mesures coercitives à l'égard d'un navire placé sous sa juridiction pour violation des lois d'un autre État¹¹⁴.

Application aux détroits

121. La résolution de l'OMI A.827(19), qui porte modification aux Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime, contient aussi les Règles et recommandations sur la navigation dans le détroit d'Istanbul, le détroit de Canakkale et la mer de Marmara. L'approbation par l'OMI d'un système de notification obligatoire des navires pour le détroit de Bonifacio en 1989 et pour le détroit de Torrès cette année-même, la décision d'établir un nouveau dispositif de séparation du trafic dans le détroit de Malacca, ainsi que les propositions dont l'OMI est actuellement saisie tendant à instituer des systèmes de notification obligatoire des navires dans le chenal est du Grand Belt et le détroit de Gibraltar, démontrent aussi que les États riverains se préoccupent de plus en plus de prévenir la pollution et d'assurer la sécurité de la navigation.

122. Certaines des mesures prises par les États riverains de détroits ont soulevé des protestations de la part des États utilisateurs; par exemple, la décision de la Turquie d'imposer ses propres règlements en matière de trafic maritime dans le détroit d'Istanbul, le détroit de Canakkale et la mer de Marmara a assuré à adosser notamment une protestation au Secrétaire général des Nations Unies (voir A/49/631, par. 121)¹¹⁵.

123. Certains États riverains de détroits ont non seulement cherché des mesures plus efficaces pour assurer la sécurité de la navigation dans ceux-ci, mais aussi demandé à tous les États qui utilisent les détroits en question d'envisager de prendre à leur charge une partie du coût de ces mesures. L'Indonésie, la Malaisie et Singapour ont soulevé la question quand le Sous-Comité de l'OMI sur la sécurité de la navigation les ont invités à soumettre de nouveau leur proposition tendant à étendre le dispositif actuel de séparation du trafic dans le détroit de Malacca et à le joindre au dispositif similaire dans le détroit de Singapour; les trois États ont fait observer que la mise en oeuvre des dispositifs proposés exigeait de nouveaux levés hydrographiques dont la réalisation prendrait jusqu'à trois ans, ainsi que la fourniture et le perfectionnement d'aides à la navigation¹¹⁶. Les trois États et le Japon sont maintenant convenus de procéder à un levé commun des secteurs critiques et de déterminer l'emplacement de hauts fonds et épaves dangereux ou non confirmés dans les détroits de Malacca et de Singapour; les travaux doivent commencer à la fin de l'année¹¹⁷.

124. Dans le cadre de ses activités de suivi de la CNUCED, l'OMI envisagera la possibilité de mettre en place des mécanismes qui permettraient aux États utilisateurs et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de faciliter la création de mécanismes financiers appropriés, en accord avec l'article 43 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de manière à établir les installations de sécurité et les aides à la navigation nécessaires, ainsi qu'à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Ces mécanismes financiers doivent être conçus de manière à assurer une répartition équitable de la charge¹¹⁸. Certaines délégations se sont déclarées hostiles à l'imposition d'une taxe sur la navigation en tant que moyen de réunir des fonds¹¹⁹.

Application aux zones maritimes particulièrement vulnérables

125. Les dispositions établies par l'OMI pour rendre obligatoires le routage et la notification peuvent contribuer à la protection d'une zone définie comme particulièrement vulnérable selon les critères adoptés par cette organisation en 1991 ("Critères pour la désignation de zones spéciales et de zones maritimes particulièrement vulnérables"); elles peuvent par conséquent inciter les États à proposer des zones à faire entrer dans cette catégorie – Cuba, par exemple, a demandé en 1996 au Comité de la protection du milieu marin de qualifier ainsi l'archipel de Sabana-Camgüey¹²⁰. Mais on pourrait aussi, comme on l'a fait jusqu'à présent, se contenter de circonscrire des "zones à éviter" sans les classer officiellement dans la catégorie des zones particulièrement vulnérables.

126. Le Parlement européen, dans une résolution en date du 27 mars 1996 concernant la catastrophe qu'a entraînée le naufrage du Sea Empress¹²¹, estime que les États Membres devraient déterminer, en collaborant étroitement avec la

Commission, les zones de leurs eaux territoriales où le passage de navires risque de provoquer de graves dommages ou présente des difficultés, et établir des règles de navigation impératives, en spécifiant les catégories de navires et les tonnages autorisés, de même que les conditions météorologiques requises pour que les bateaux soient admis dans ces zones.

127. Dans la Déclaration ministérielle qui a été adoptée à l'issue de la quatrième Conférence internationale sur la protection écologique de la mer du Nord (8 et 9 juin 1995), les pays représentés, constatant qu'il fallait protéger suffisamment les zones où le milieu naturel est fragile et risque encore plus d'être dégradé par le passage de navires, ont décidé de se concerter pour mettre à profit les diverses possibilités de routage offertes par l'OMI, par exemple l'établissement de zones à éviter ou de routes en eaux profondes. Ils sont aussi convenus de contribuer à l'élaboration par l'Union européenne de critères définissant ces catégories de zones et de surveiller si les navires suivent bien la route indiquée¹²².

128. On voit donc que l'OMI s'emploie constamment à préciser la définition de zone maritime particulièrement vulnérable. Il a aussi été suggéré d'établir des règles qui restreignent ou interdisent le passage dans ces zones de navires transportant du combustible nucléaire irradié (voir également ci-après, par. 225).

2. Voies de circulation dans les eaux archipélagiques

129. L'Indonésie est le premier État archipel qui ait proposé d'établir des voies de circulation dans ses eaux archipélagiques¹²³. La Convention autorise en effet (art. 53, par. 1) un État archipel à désigner, "dans ses eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente [...] des voies de circulation et, dans l'espace aérien subjacent à ces voies, des routes aériennes, qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers"¹²⁴. Cet État doit alors (art. 53, par. 9) faire connaître à l'organisation internationale compétente, en l'occurrence l'OMI, les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic qu'il prescrit; l'organisation ne peut adopter que les voies et dispositifs convenus avec cet État.

130. L'Indonésie a proposé à l'OMI d'entériner, si possible avant la fin de l'année 1997, trois voies de circulation orientées du nord au sud et qui sont définies, conformément à la Convention (art. 53, par. 5), par une série de lignes axiales continues; les coordonnées géographiques et les cartes correspondantes ont été communiquées à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) pour qu'elle les étudie. L'Indonésie a précisé que pour établir les lignes axiales proposées, ses services compétents ont étudié pendant des années un certain nombre d'éléments, considérant par exemple les nécessités des transports maritimes et aériens internationaux qui doivent pouvoir passer par l'espace national, les conditions hydrographiques et l'état du milieu naturel le long de ces lignes et à proximité, la fréquence du trafic maritime et aérien le long des côtes et entre les îles, l'intensité des activités de pêche, en particulier de la pêche artisanale locale, la prospection d'hydrocarbures, l'existence de plates-formes de forage et autres ouvrages en mer et de câbles et pipelines sous-marins, le développement du tourisme côtier et de la navigation de plaisance, la nécessité de préserver la tranquillité, la stabilité et la

sécurité dans les îles de l'archipel, en particulier dans les zones côtières fortement peuplées, et les moyens dont disposent les organismes compétents pour surveiller la navigation maritime et aérienne dans les zones considérées et faire respecter la réglementation.

131. L'Indonésie précise dans sa proposition qu'en attendant que d'autres voies de circulation soient établies ailleurs dans les eaux de l'archipel, les navires peuvent passer dans les eaux désignées, comme le prévoit la Convention. Il est recommandé, pour la sûreté de la navigation et du pays lui-même, que les navires étrangers – navires citernes, navires à propulsion nucléaire ou transportant des matières nucléaires ou autres produits dangereux, bateaux de pêche, navires de guerre – qui passent par les eaux indonésiennes en faisant route d'un endroit à l'autre de la zone économique exclusive ou de la haute mer empruntant les voies de circulation conformément à la Convention et aux autres dispositions applicables du droit international.

132. Le Comité de la sécurité maritime étudiera la proposition de l'Indonésie à sa session de décembre 1996. Puisque c'est la première fois que l'OMI est appelée à se prononcer sur une question de cette nature, il a été supposé qu'elle commence par discuter et établir les principes à suivre en la matière, principes qui, a-t-on dit, devront obligatoirement tenir compte à la fois des droits et des préoccupations légitimes de l'État archipel et de ceux des États dont les navires et les avions traversent son espace¹²⁵.

133. Lorsque l'Indonésie, lors d'une série d'entretiens tenus au début de 1996, a demandé à quelques-uns des principaux usagers de son espace aérien et maritime ce qu'ils pensaient des trois voies de circulation proposées, ceux-ci ont demandé, a-t-on rapporté, qu'elle établisse aussi des voies orientées est-ouest, qui déboucheraient directement sur le détroit de Malaka¹²⁶.

C. Structures artificielles en mer

1. Enlèvement et liquidation

134. Sur les 7 000 plates-formes de forage que 53 pays ont érigées en mer dans le monde, un millier ont jusqu'à présent été évaluées. La plupart de ces structures se trouvant dans des eaux relativement peu profondes, on considère que lorsqu'elles sont désaffectées, il faudrait enlever 90 % de leur masse¹²⁷ pour que la navigation dans les parages soit sans danger.

135. Selon la Convention (art. 60, par. 3), un État qui enlève une structure artificielle doit suivre pour cela les règles définies par l'OMI ("Directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages abandonnés ou désaffectés sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive"). L'OMI a aussi établi qu'après le 1er janvier 1998, on ne devra plus ériger sur un plateau continental ou dans une zone économique exclusive de structures conçues et construites de telle façon qu'il serait impossible d'enlever la totalité de leurs éléments lorsqu'elles seront désaffectées ou définitivement inutilisées.

136. Certaines conventions régionales visent l'enlèvement des structures en mer – par exemple les installations et ouvrages érigés dans la Baltique, en mer

/...

du Nord, en Méditerranée et dans la zone à laquelle s'applique la Convention de Koweït sur la coopération pour la protection du milieu marin contre la pollution. Mais dans d'autres régions, rien n'est prévu à cet égard. Lors d'un séminaire de formation organisé en 1995 par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et consacré à l'enlèvement et à la liquidation des installations érigées sur un plateau continental ou dans une zone économique exclusive et désaffectées, il a été recommandé d'appeler l'attention des Parties à la Convention de Londres sur le fait que s'il était requis d'enlever entièrement les plates-formes en mer ou si on interdisait d'abandonner les éléments démantelés sur place, cela aurait de fâcheuses répercussions sur l'industrie des hydrocarbures des pays de l'Asie et du Pacifique¹²⁸. Les structures érigées dans la mer Baltique doivent, selon la Convention de 1992 sur la protection de ce milieu marin être entièrement enlevées et emmenées à terre. Les installations désaffectées peuvent encore être abandonnées sur place dans la mer du Nord et l'Atlantique nord-est, mais seulement jusqu'à nouvel ordre. L'Assemblée du Conseil de l'Europe vient d'être saisie d'un projet de résolution qui demande que les États coopèrent pour encourager à enlever complètement les installations d'exploitation d'hydrocarbures qui ne servent plus¹²⁹.

137. La question de savoir si les structures désaffectées peuvent être abandonnées sur place sera tranchée par les décisions concernant les modifications de la Convention de Londres de 1972 (voir également ci-après par. 207 à 212). Il a en effet été proposé : a) d'inclure dans la définition que la Convention donne de l'immersion, l'abandon ou le rejet en mer, aux seules fins de liquidation de quelque élément que ce soit à l'endroit où a été érigé une plate-forme ou un autre ouvrage artificiel, et b) d'inclure parmi les déchets qui pourraient être abandonnés en mer les navires et les plates-formes de forage et autres ouvrages artificiels, avec la note suivante : "À condition que les éléments susceptibles de produire des débris flottants ou de contribuer de quelque autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés au maximum et que les éléments ainsi abandonnés n'entravent pas sérieusement la pêche ou la navigation¹³⁰". En attendant la décision, les Parties à la Convention de Londres ont jugé qu'elles devraient individuellement appliquer cet instrument et les Directives et normes de l'OMI selon les circonstances de l'espèce considérée.

2. Pollution causée par des activités en mer

138. La première des obligations que la Convention impose aux États est de prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement marin résultant directement ou indirectement d'activités marines ou de structures artificielles relevant de leur juridiction, les dispositions ainsi prises ne devant pas être moins efficaces que les règles, normes et prescriptions internationales (art. 208).

139. On a proposé d'examiner lors de la réunion extraordinaire sur la modification de la Convention de Londres s'il ne faudrait pas prévoir dans le Protocole une réglementation de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures en mer, en attendant le résultat des débats de la Commission du développement durable à ce sujet¹³¹.

140. La Commission du développement durable a pris note (voir A/50/713, par. 235 à 237) du rapport de l'OMI sur la mise en oeuvre d'Action 21 et notamment du paragraphe 17.30 de ce plan d'action. Elle a jugé comme l'OMI qu'il n'est pas impératif pour l'instant de réglementer davantage la prospection et l'exploitation des hydrocarbures en mer partout dans le monde de façon à protéger l'environnement, mais a encouragé les États à continuer d'étudier, comme le préconise le paragraphe 17.30, s'il convient de prendre aux échelons national et régional des mesures supplémentaires pour parer à la dégradation du milieu marin due à la présence de plates-formes de forage, en mettant à profit les compétences de l'OMI, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du Secrétariat de l'ONU (Division des affaires maritimes et du droit de la mer) et en associant le secteur privé à leurs actions. La Commission a d'autre part encouragé les organismes internationaux et régionaux compétents à contribuer aux travaux des experts qui se réunissent aux Pays-Bas pour étudier la question de l'exploitation des hydrocarbures en mer¹³².

D. Objets archéologiques et historiques découverts en mer

141. Comme il était noté dans le rapport précédent (A/50/713, par. 228 à 231), on se préoccupe de plus en plus des aspects juridiques de la protection du patrimoine culturel subaquatique, aux niveaux tant international que national. La Convention traite de ces questions dans des dispositions générales : à l'article 149 pour les objets découverts au-delà des limites de la juridiction nationale, et, pour les objets découverts à l'intérieur de ces limites, à l'article 303, qui se réfère également à l'article 33, relatif à la zone contiguë.

142. Au plan international, c'est principalement l'UNESCO qui s'est occupée de la question. Dernièrement, la Commission du droit international (CDI) a également annoncé son intention de l'étudier (voir par. 146). En 1993, le Conseil exécutif de l'UNESCO a adopté une résolution par laquelle il a prié le Directeur général d'entreprendre une étude préliminaire concernant l'opportunité d'élaborer un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Dans cette étude, publiée en mars 1995, le Directeur général a conclu "qu'il serait possible d'élaborer un instrument juridique pour protéger cette partie gravement menacée du patrimoine de l'humanité"¹³³. Ayant examiné l'étude, la Conférence générale de l'UNESCO, par sa résolution 28C(3.13) du 15 novembre 1995, a estimé que les aspects techniques et, en particulier, juridictionnels, de la question devaient faire l'objet d'un large débat, et elle a invité le Directeur général à organiser, en consultation avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU et l'Organisation maritime internationale, une réunion d'experts sur le patrimoine culturel subaquatique. Les États intéressés ont également été invités à participer, en tant qu'observateurs, à cette réunion, qui s'est tenue du 22 au 25 mai 1996.

143. La réunion d'experts a conclu qu'il faudrait élaborer un instrument ayant force obligatoire pour la protection du patrimoine culturel subaquatique, et décidé que l'UNESCO était l'instance appropriée pour adopter un tel instrument. En outre, les participants sont tombés d'accord sur certains points : les incitations en rapport avec la valeur commerciale de ce patrimoine, prévues dans la législation de certains pays en matière de sauvetage, ne devraient pas être prises en considération dans le futur instrument; les navires de guerre

devraient être exclus de son champ d'application; la meilleure façon de le faire appliquer serait de reconnaître la juridiction de l'État du pavillon et celle de l'État du port, complétées par la juridiction actuelle de l'État côtier et l'établissement d'une nouvelle zone qui relèverait de la juridiction de l'État côtier n'était pas une solution réaliste car l'équilibre délicat auquel on était arrivé dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer touchant les différentes zones maritimes se trouverait compromis. Certains experts, préoccupés par la protection des sites historiques, ont préconisé la création de réserves ou de sanctuaires subaquatiques protégés. On a également souligné la nécessité de créer un organe international qui serait chargé d'encourager et de suivre les activités internationales de coopération visant la protection du patrimoine culturel subaquatique.

144. Les experts ont recommandé en outre que la Conférence générale de l'UNESCO (octobre 1997) adopte une résolution invitant les États Membres à prendre des mesures provisoires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique dans les zones relevant de leur juridiction et à coopérer entre eux pour le protéger au niveau international, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une convention, au cas où la Conférence générale déciderait d'élaborer un tel instrument.

145. Comme suite à la demande de la réunion d'experts, l'UNESCO est en train d'élaborer un "document de référence", en s'inspirant des projets de convention établis par l'Association du droit international¹³⁴ et par le Conseil de l'Europe, et en tenant compte des travaux de la réunion d'experts¹³⁵. Ce document sera présenté à la Conférence générale de l'UNESCO en 1997¹³⁶ accompagné du rapport de la réunion d'experts.

146. En ce qui concerne les objets archéologiques et historiques découverts au-delà des limites de la juridiction nationale, il convient également de prendre note des travaux que la Commission du droit international (CDI) pourrait à l'avenir consacrer au sujet intitulé "Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale". Ce sujet est l'un des trois qui ont été retenus pour étude ultérieure par le Groupe de travail du programme de travail à long terme de la CDI, lequel a observé également qu'il n'avait encore jamais été étudié et qu'il revêtait un intérêt pratique. Le schéma provisoire suggéré pour cette étude comprend des éléments tels que la définition de l'"épave" et la disposition des navires récupérés et des objets qui y sont découverts¹³⁷, ainsi qu'un certain nombre d'autres éléments répondant à des questions également soulevées lors de la réunion d'experts de l'UNESCO sur le patrimoine culturel subaquatique. Le Groupe de travail de la CDI a néanmoins précisé qu'il n'avait aucunement l'intention d'empiéter sur la compétence des autres institutions concernées. En conséquence, si la Commission décidait de se saisir de la question, elle devrait clairement délimiter la portée de son étude, compte tenu des travaux en cours dans d'autres instances.

147. Les choses évoluent dans ce domaine, comme en témoignent le débat de plus en plus large sur les zones marines protégées, l'adoption de nouvelles législations nationales, notamment la législation sud-africaine évoquée plus haut [voir par. 34 e)], et les déclarations telles celle faite par les Pays-Bas lorsqu'ils ont ratifié la Convention, selon laquelle la juridiction sur les épaves étant effectivement limitée à ce qui est autorisé par les articles 149

et 303 de la Convention, il pourrait néanmoins être nécessaire de développer plus avant le droit international dans ce domaine.

E. Enlèvement des épaves

148. La question de l'enlèvement des épaves est depuis longtemps inscrite au programme de travail à long terme du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) et vient désormais au deuxième rang des priorités¹³⁸.

149. Les épaves peuvent constituer un risque pour la navigation ainsi que pour le milieu marin, son littoral et les intérêts connexes, en particulier dans les eaux d'un grand nombre de mers, fermées et semi-fermées, et de détroits servant à la navigation internationale, où le trafic est intense. Elles posent également d'autres problèmes d'ordre pratique, tels que le remboursement ou la récupération des coûts de l'enlèvement. L'enlèvement des épaves n'est régi par aucun instrument particulier, et la Convention ne s'y réfère pas expressément, encore que diverses dispositions ont un rapport avec la question puisqu'elles confèrent certains pouvoirs aux États côtiers pour ce qui est d'assurer la sécurité de la navigation ou la protection et la conservation du milieu marin.

150. Pour faire face aux problèmes pratiques que pose l'enlèvement des épaves se trouvant au-delà de la mer territoriale, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont présenté au Comité juridique de l'OMI, en octobre 1995, un projet de convention internationale sur l'enlèvement des épaves. Ce projet vise à établir des règles uniformes pour les opérations d'enlèvement des épaves au-delà de la mer territoriale et à assurer la concordance avec les pouvoirs que la Convention sur le droit de la mer confère aux États côtiers. Il y est rappelé qu'aux termes de l'article 221 de la Convention et en vertu de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, modifiée par le Protocole y relatif de 1973, les États côtiers doivent, à la suite d'un accident en haute mer, prendre des mesures pour protéger leurs intérêts contre la pollution. S'agissant de son champ d'application, le projet laisse en suspens la question de savoir si, et dans quelle mesure, il devrait s'appliquer aux installations pétrolières et gazières au large, et les navires d'État en seraient exclus. Le projet prévoit que les États dont les intérêts sont les plus directement compromis par l'épave seraient tenus de déterminer l'existence éventuelle d'un risque. L'un des critères qui pourrait être pris en considération à cette fin serait le fait que la zone en question a été définie comme zone marine particulièrement sensible "selon les directives adoptées par l'Organisation, ou conformément au paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982"¹³⁹.

151. Le projet de convention sur l'enlèvement des épaves a donné lieu à diverses observations, portant principalement sur le fait qu'il ne conférerait pas à l'État côtier un rôle adéquat et qu'il introduisait une obligation d'enlèvement, au détriment d'autres options¹⁴⁰. Des participants ont également commenté le fait que les navires d'État étaient exclus de son champ d'application, faisant observer que les navires de guerre désarmés, perdus durant le remorquage, posaient de sérieux problèmes. Il a été noté toutefois que ces navires n'étaient manifestement pas visés par la définition de navire de guerre figurant dans la Convention (art. 29)¹⁴¹. Le Sous-Comité créé par le Comité maritime

international pour examiner cette question a conclu que, si les pratiques des États pouvaient diverger en la matière, la Convention sur le droit de la mer conférait aux États côtiers les droits nécessaires pour enlever ou faire enlever les épaves situées dans leur mer territoriale. En ce qui concerne les épaves situées au-delà de la mer territoriale, ce groupe d'experts a conclu que rien n'empêchait d'adopter une nouvelle convention qui conférerait aux États côtiers le droit de les enlever, sous réserve que ce nouvel instrument soit compatible avec la Convention sur le droit de la mer¹⁴².

F. Conservation et gestion des ressources biologiques marines

152. Des progrès notables ont été enregistrés au niveau international au cours des dernières années dans le domaine de la pêche en mer : la conclusion d'engagements importants en ce qui concerne la pêche hauturière et la pêche dans les zones relevant de la juridiction nationale, dans le contexte du chapitre 17 d'Action 21, programme adopté en 1992; l'adoption, en 1995, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs a été adopté en 1995 (Accord de 1995 sur les stocks de poissons); l'adoption, en 1993, de l'Accord destiné à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer (Accord sur le pavillon des navires de pêche); et l'adoption, en 1995, du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Il faut souligner que, aux fins d'un examen complet des questions relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer, l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons constitue un aspect important du droit de la mer et renforce considérablement certaines dispositions générales de la partie IX de la Convention, relative à la haute mer, en particulier du point de vue du respect des obligations découlant de la Convention et des mesures de contrôle et d'application. Un rapport du Secrétaire général en date du 4 octobre 1996 (A/51/383) rend compte de l'application de cet accord. L'attention est également appelée sur un autre rapport du Secrétaire général, en date du 25 septembre 1996 (A/51/404), qui évoque d'autres aspects particuliers de la conservation et de l'utilisation viable à terme des ressources biologiques marines.

153. Lorsqu'elle a procédé à son premier examen de l'application des dispositions du chapitre 17 d'Action 21, la Commission du développement durable s'est félicitée tout particulièrement de ces importantes mesures. Elle a également accueilli avec satisfaction divers instruments, à savoir le Consensus de Rome sur la pêche mondiale, adopté lors de la réunion ministérielle de la FAO sur la pêche (mars 1995); la décision II/10 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (voir plus loin par. 230); les résolutions 50/23, 50/24 et 50/25 de l'Assemblée générale, relatives au droit de la mer, à l'utilisation durable et à la conservation des ressources biologiques marines; et la Déclaration et le Plan d'action de Kyoto sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire (Kyoto, décembre 1995). À l'occasion de ce premier examen de l'application du chapitre 17 d'Action 21, la Commission a concentré son attention sur les domaines d'activité C et D, sous le thème "Application des instruments internationaux en matière de pêcheries"¹³².

1. Organes et arrangements régionaux en matière de pêche

Océan Atlantique

154. À sa quatorzième réunion ordinaire (10-17 novembre 1995), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté diverses recommandations, dont les suivantes : nouvelles mesures de gestion concernant les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est; exemption de quotas pour les petites pêcheries nationales de thon rouge dans l'Atlantique Ouest; fixation de quotas, en pourcentage, par rapport à l'ensemble des prises autorisées; dispositions réglementant la taille minimum et maximum des espadons pour les États qui pêchent dans l'Atlantique Nord; mise en oeuvre d'une autre option pour la conservation des espadons de l'Atlantique d'une taille inférieure à la taille réglementaire et pour la réduction de la mortalité due à la pêche. La Commission s'est également déclarée préoccupée par l'intensification des activités de pêche thonière de la part de bateaux relevant de parties non contractantes opérant dans la zone visée par la Convention de la CICTA, notamment de parties qui n'appliquent pas les recommandations adoptées par la Commission en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons. La Commission a invité les parties non contractantes à prendre les dispositions nécessaires pour se plier aux mesures de réglementation convenues au niveau international pour la conservation des ressources biologiques marines, et à présenter des statistiques sur leurs captures de thonidés et d'espèces voisines dans la zone réglementée par la CICTA¹⁴³.

Atlantique Centre-Est

155. Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), à sa treizième session (18-20 décembre 1995)¹⁴⁴, a approuvé les conclusions de son sous-comité chargé de la gestion des ressources situées dans les limites de la juridiction nationale, recommandant que l'effort de pêche concernant plusieurs stocks situés dans les limites de la juridiction nationale de plusieurs États côtiers soit stabilisé au niveau actuel et que l'effort de pêche soit réduit pour les poissons de fond en Gambie. Le COPACE a approuvé la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que les mesures réglementaires de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique soient examinées pour adoption dans la région, car une grande quantité de thons y étaient capturés.

156. Le Comité a souligné qu'il était nécessaire que les pêches soient intégrées au cadre général de la gestion des zones côtières et d'étudier les questions des prises accessoires rejetées en mer, dont les mesures de gestion et les engins sélectifs visant à réduire ces rejets. Il a été décidé aussi que la gestion des stocks de grande valeur devrait être améliorée compte tenu de leur exploitation excessive dans la plupart des zones de la région.

157. Le Comité a discuté aussi la pertinence de l'Accord de 1995 sur les stocks de poisson pour les pêcheries de l'Atlantique Est. Bien que peu de stocks de poissons grands migrateurs existent dans la région et que les espèces de poissons grands migrateurs soient déjà couvertes par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, le Comité a noté que nombre de principes figurant dans l'Accord étaient applicables à toutes

les pêches. Le Comité, appelant particulièrement l'attention sur les stocks partagés existant dans l'ensemble de la région du COPACE, a demandé instamment à ses membres d'envisager de devenir partie à l'Accord, afin que ses dispositions relatives aux grands migrateurs soient mises en oeuvre par la CICTA et que les dispositions pertinentes ayant trait à la gestion des ressources partagées soient appliquées.

158. Le COPACE a exprimé son plein appui au Code de conduite de la FAO et a souligné son importance pour les activités de gestion et de mise en valeur dans la région, soulignant ainsi qu'il était nécessaire que le Code et les directives qui en découlent relatives à son application pratique soient largement diffusés dans les langues appropriées.

Atlantique Centre-Ouest

159. Le Comité pour le développement et la gestion des pêcheries dans les petites Antilles, de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), a adopté, à sa cinquième session (14-16 novembre 1995), diverses recommandations dont celle relative aux problèmes particuliers des petits États insulaires et à l'intégration des pêches dans la gestion des zones côtières¹⁴⁵.

160. À la suite du rapport du secrétariat de la COPACO sur l'état des ressources halieutiques dans la région, qui indiquait la nécessité d'évaluer les ressources pour la plupart des espèces, le Comité a décidé que les États des petites Antilles devraient réunir des données sur les captures des ressources démersales ou coralliennes, exprimées en captures par unité de superficie sur le plateau de chaque île et renforcées par des indices bruts relatifs à l'effort de pêche, en vue de permettre la modélisation de la production par zone. Cela pourrait fournir des informations utiles sur la production potentielle et l'état de l'exploitation des ressources sur les plateaux des différentes îles.

161. Le Comité a décidé, compte tenu des tendances actuelles en matière de demande de poissons et de produits du poisson et de l'absence de mécanismes et de pratiques de gestion adéquats dans la région, qu'il existe un risque croissant de surexploitation et, à terme, d'épuisement des ressources halieutiques. Il était estimé que les forces sociales et économiques jouaient un rôle substantiel pour ce qui est de l'attitude des gouvernements à l'égard de l'aménagement des pêches.

Atlantique Nord-Est

162. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a tenu une session extraordinaire (19-21 mars 1996) sur la rascasse du Nord et le hareng norvégien qui fraye au printemps et a décidé qu'il était nécessaire d'adopter des mesures d'aménagement appropriées pour ces stocks. Elle a recommandé un total des captures autorisées de rascasse s'élevant à 153 000 tonnes pour 1996 à répartir entre les membres de la CPANE, ainsi que l'introduction d'un système d'établissement de rapports sur les captures mensuelles de hareng. La CPANE a demandé aussi aux États qui ne sont pas membres de coopérer avec elle en vue d'assurer le respect des mesures d'aménagement¹⁴⁶.

Atlantique Nord-Ouest

163. La Commission des pêches de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, à sa 17e réunion annuelle (11-15 septembre 1995), a adopté des recommandations concernant les mesures de vérification et d'application et la conservation des stocks de poissons¹⁴⁷. Elle a convenu d'amendements qui auraient pour effet d'introduire les points suivants : objectivité dans la répartition des inspections; transmission des informations obtenues lors des inspections en vue de notifier au préalable les infractions apparentes; établissement de rapports sur les captures à bord des bateaux de pêche entrant et quittant la zone réglementée; établissement d'une taille minimale de maille pour la pêche du capelan; dispositions amendées relatives aux inspections à quai; suivi des infractions apparentes; projet pilote pour la poursuite par observateur et satellite; planification des efforts et rapports sur les captures; taille minimale du flétan noir fixée à 30 centimètres; adoption de longueurs équivalentes pour les poissons transformés (morue de l'Atlantique, faux flétan, limande à queue jaune).

164. Sur la recommandation de son Comité permanent sur les activités de pêche des États non parties dans la zone réglementée, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a décidé d'entreprendre des démarches diplomatiques auprès du Belize, du Honduras, de la Sierra Leone et de la Nouvelle-Zélande pour leur demander de retirer leurs bateaux de pêche de la zone réglementée de l'Organisation. Le Conseil général a souligné aussi que toute activité de pêche de ce type serait contraire à la lettre et à l'esprit de ce qui était alors le projet d'accord sur les stocks de poissons et aux objectifs de l'Organisation¹⁴⁸.

Atlantique Sud-Ouest

165. La Commission des pêches de l'Atlantique Sud, composée de l'Argentine et du Royaume-Uni, a adopté une déclaration commune le 21 novembre 1995, contenant l'engagement de parvenir à un accord dans le courant de 1996 sur la conservation des stocks de poissons dans la région en accordant la priorité à la conservation, principalement de l'illex et du merlan bleu austral, sur la base des meilleurs conseils scientifiques disponibles. Il a été décidé que la pêche à l'illex devait être étroitement surveillée dans tout l'Atlantique Sud-Ouest, sans accroître le niveau de pêche dans les zones concernées. La Commission craignait que l'intensité des activités de pêche à l'illex en haute mer ne compromette ses efforts de conservation et recommandait en conséquence au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour suivre le niveau de ces activités et échanger des informations à ce sujet¹⁴⁹. Les implications de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons sur les travaux de la Commission seraient examinées ultérieurement.

166. Les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, à leur quatrième réunion en avril 1996, ont déclaré dans une décision sur les activités de pêche illégales dans la zone d'examiner à leur cinquième réunion la possibilité de mettre en place des moyens coopératifs d'appui à la surveillance des activités de pêche illégales et d'établir un rapport sur cette question¹⁵⁰.

Région interaméricaine

167. La Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, adoptée le 5 septembre 1996, sera ouverte à la signature le 1er décembre 1996; le Venezuela sera le pays dépositaire. La zone d'application de la Convention comprendra les eaux de l'océan Atlantique, le golfe du Mexique, la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique, ou les parties exercent leur souveraineté ou des droits souverains sur des ressources marines vivantes. La Convention énonce à l'article III que ces droits sont conformes au droit international, en particulier tel qu'exposé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Organisation latino-américaine de développement halieutique fera fonction de secrétariat provisoire de la Convention.

Antarctique

168. À sa quatorzième réunion annuelle (24 octobre-3 novembre 1995), la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique a adopté diverses décisions pour la saison 1995/96, dont des limites de précaution pour les captures de plusieurs stocks de poissons et l'organisation d'un nouvel inventaire du krill dans la zone 48 en vue de tenir compte expressément de la nécessité d'en déduire des limites de capture de précaution. En ce qui concerne l'état des espèces dépendantes, y compris la mortalité incidente de la faune marine pendant les opérations de pêche, la Commission a approuvé le conseil de son comité scientifique visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer et à améliorer l'efficacité des activités de pêche. Elle a approuvé aussi un certain nombre de recommandations particulières faites par son comité permanent sur l'observation et l'inspection complétant les dispositions pertinentes du système d'inspection, y compris la mesure dans laquelle les nouvelles dispositions ne s'appliqueraient pas à certains types de pêche. En ce qui concerne le fonctionnement du plan d'observation scientifique international, le Comité a reconnu que c'était le seul moyen d'obtenir des données et des observations fiables des pêcheries et d'apprendre aux équipages de bateau à utiliser les mesures visant à atténuer la mortalité incidente des oiseaux de mer¹⁵¹.

Océan indien

169. L'Accord portant création de la Commission sur les thons de l'océan Indien (A/49/631, par. 167) est entré en vigueur le 27 mars 1996 à la suite du dépôt du dixième instrument d'acceptation par la République de Corée. Le rôle futur de cette commission, qui traite d'espèces hautement migratoires, serait affecté par l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, particulièrement son article 10 qui précise les fonctions des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux relatifs à l'aménagement des pêches¹⁵².

Pacifique Sud

170. Le vingt-sixième Forum du Pacifique Sud (13-15 septembre 1995) a engagé tous les États intéressés à devenir partie dès que possible à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons. Le Forum considérait qu'il fallait sans tarder adopter un mécanisme global au niveau de la région pour la gestion des ressources halieutiques et mettre en place une structure administrative conforme

à l'Accord. Ce mécanisme de gestion devait viser la conservation et assurer une exploitation durable des précieuses ressources en thon de la région.

171. Le Forum a noté les progrès notables accomplis en 1994 dans la réalisation des objectifs fixés en matière de pêche au niveau régional : la conclusion de l'Accord pour l'accès aux pêcheries de la région; la contribution importante de la région à l'élaboration de l'Accord de 1995; les travaux visant à mettre en place un mécanisme régional d'ensemble pour la gestion des ressources halieutiques; les progrès réalisés dans l'élaboration d'un système régional de surveillance des navires; et les progrès des travaux visant à conclure des arrangements multilatéraux concernant l'accès des pêcheries. Les efforts se poursuivront en vue de conclure de nouveaux accords multilatéraux avec les pays pratiquant la pêche hauturière, en insistant sur le fait que les conditions appliquées aux pays membres ne doivent en aucun cas être moins favorables que celles qui découlent des accords bilatéraux existants¹⁵³.

2. Autres faits nouveaux

172. Toujours préoccupée par la surcapacité des filets de pêche et la surexploitation des stocks de poissons, ainsi que par le manque d'emplois de remplacement pour les pêcheurs européens dans l'industrie de la pêche, la Commission de l'agriculture et du développement rural de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a établi un rapport d'ensemble sur les politiques d'aménagement des pêches, comprenant un projet de résolution et un projet d'ordonnance pour approbation par l'Assemblée¹⁵⁴.

173. La Commission a souligné l'importance de politiques prudentes de gestion sur le long terme, fondées sur une connaissance et une compréhension approfondies de l'écosystème marin concerné et des relations réciproques entre les différentes espèces, ainsi que sur une solide connaissance des liens d'interdépendance existant entre les facteurs techniques, biologiques et économiques. Elle a souligné la nécessité d'améliorer grandement les politiques de gestion des pêches fondées sur la diversification des espèces dans les zones d'importance majeure pour l'Europe, les pêcheurs européens et les secteurs d'activité connexes. Parmi les objectifs importants quant à l'élaboration de régimes juridiques et de politiques de gestion globaux et régionaux figurent le rétablissement d'un équilibre entre l'effort de pêches et l'importance des prises, la stricte application des mesures de conservation décidées d'un commun accord, la réglementation et la surveillance de toutes les captures (y compris en haute mer), la déduction de toutes les prises (y compris les rejets) des quotas fixés pour les différents stocks. L'accent était mis aussi sur l'importance de la pleine participation des pêcheurs et des autres groupes concernés au processus d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques de gestion des pêches et sur le maintien d'une flotte de pêche diversifiée et sélective – les pêcheries côtières jouant un rôle essentiel et des efforts étant déployés en vue d'assurer la compatibilité avec les objectifs du développement durable. La Commission appelait aussi l'attention sur la nécessité d'encourager la recherche et le développement dans le domaine des pêches et de leurs écosystèmes marins, dans les eaux européennes, en tenant compte des liens avec les autres utilisations et elle a proposé qu'une étude soit réalisée sur les nombreux arrangements et activités pertinents. En outre, elle a appelé le lancement d'un programme européen ou la création d'un organisme marin, comme

recommandé auparavant par l'Assemblée dans sa résolution 1012 (1993), en vue de coordonner la recherche dans le cadre des écosystèmes marins, de formuler et de surveiller des politiques de conservation et d'exploitation et de fournir des informations au public et à l'ensemble des décideurs politiques concernés sur les questions de développement durable des ressources biologiques marines.

174. La poursuite de la viabilité et la stabilité économique des pêches dans le monde ont appelé aussi l'attention d'organes internationaux ayant des mandats plus généraux. L'Union interparlementaire a demandé aux États de ratifier la Convention de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons. Dans la résolution sur cette question, adoptée le 19 avril 1996, elle a engagé les nations à se doter d'une législation et à appliquer d'autres mesures de nature à assurer une gestion responsable des pêches, en particulier à intégrer le principe de précaution dans leur politique en prévoyant les mécanismes répressifs appropriés et des mesures de règlement des différends. Elle a reconnu la nécessité de restructurer les flottes de pêche et d'éliminer les subventions accordées au secteur de la pêche en vue de surmonter les problèmes liés à la capacité de pêche excessive et de promouvoir une industrie de la pêche opérant sur des bases commerciales. Elle a reconnu l'importance aussi pour l'application de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons de l'appel lancé dans la résolution à une participation plus active aux instances internationales et régionales traitant d'activités relatives à la conservation et à l'usage durable de la diversité biologique marine et côtière et à l'examen de leurs programmes en vue d'améliorer les mesures en vigueur et d'entreprendre de nouvelles actions¹⁵⁵.

3. Protection, gestion et étude des mammifères marins

175. Les mammifères marins du monde entier restent soumis à de fortes pressions dues aux prises accessoires dans les zones de pêche artisanale situés près des côtes et en haute mer où l'on pratique la pêche au filet dérivant. Parmi les autres facteurs nuisibles qui sont particulièrement préoccupants, figurent les phénomènes de mortalité de masse, la pollution, la dégradation et la destruction des habitats, notamment dans les régions côtières. Les articles 65 et 120 de la Convention font référence aux mammifères marins en ces termes : "... les États coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés".

a) Plan d'action mondial PNUE-FAO

176. Le plan d'action mondial pour la conservation, la protection et l'exploitation des mammifères marins est actuellement révisé par le Comité de planification et de coordination, qui est composé d'organisations tant intergouvernementales (PNUE, FAO, COI/UNESCO et Commission interaméricaine du thon des tropiques) que non gouvernementales (Alliance mondiale pour la nature (UICN), Fonds mondial pour la nature (WWF), Greenpeace et Fonds international pour la défense des animaux)¹⁵⁶.

177. Un comité consultatif scientifique conseille le Comité de planification et de coordination et le secrétariat du PNUE au sujet des éléments clefs du Plan d'action, qui ont trait par exemple à une meilleure compréhension des phénomènes

de mortalité à grande échelle des mammifères marins, à l'étude et à l'évaluation de ces phénomènes et à la fourniture d'une assistance technique dans les situations à caractère non urgent. Pour les interventions en cas d'urgence, on a créé une équipe chargée de mener rapidement des études sur l'échouage de mammifères marins et des phénomènes d'extinction qui n'auraient peut-être pas été détectés autrement. Un fonds a été mis en place pour couvrir les principales dépenses liées au fonctionnement d'un groupe d'étude lorsqu'il sera opérationnel¹⁵⁷. À sa toute dernière réunion (mai 1996), le Comité de planification et de coordination a procédé à un examen des travaux effectués par l'équipe d'intervention en cas d'urgence, et notamment du rapport qu'elle a établi sur la mortalité des cachalots dans l'Atlantique Nord. Cette équipe avait déjà étudié d'autres phénomènes de mortalité dans diverses régions du monde mais le groupe n'a pas encore commencé ses travaux.

178. Le Comité de planification et de coordination a décidé de procéder à une étude approfondie des aspects juridiques de la protection des mammifères aquatiques, notamment le cadre défini par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; les dispositions des nouvelles conventions et autres principes connexes; et les nouvelles approches permettant d'assurer le respect des législations. Il tiendra compte également des menaces qui pèsent sur les mammifères aquatiques et leur habitat (par exemple, les effets de la pêche et la dégradation des habitats). Cette étude devrait être publiée d'ici à la fin de 1996.

b) Commission internationale baleinière

179. À sa 48e Réunion annuelle (24-28 juin 1996), la Commission internationale baleinière a adopté plusieurs décisions relatives à la gestion des mammifères marins et des petits cétacés¹⁵⁸.

180. En ce qui concerne les quotas fixés pour la chasse à la baleine commerciale, la Commission a rejeté la proposition du Japon qui lui demandait d'autoriser, à titre de mesure d'allégement provisoire, la capture de 50 petits rorquals par les chasseurs des communautés côtières mais a accepté d'organiser un atelier pour envisager cette forme de pêche à la baleine dans quatre petites communautés côtières du Japon. La Norvège a soulevé des objections en se référant aux dispositions correspondantes de l'annexe à la Convention et a invoqué son droit de fixer des quotas nationaux pour le petit rorqual dans le cadre de ses activités côtières de chasse à la baleine. La Commission a voté une résolution demandant à la Norvège de mettre fin aux activités de chasse à la baleine relevant de sa juridiction.

181. Bien qu'elle ait accepté et approuvé la nouvelle procédure de gestion de la pêche à la baleine commerciale, la Commission fait observer qu'il convenait de régler un certain nombre de questions, y compris la définition d'un système d'inspection et d'observation, avant d'envisager de fixer des prises limites supérieures à zéro.

182. S'appuyant sur les résultats de l'étude approfondie qu'elle avait décidé d'entreprendre en 1994 sur les stocks de baleines exploités par les populations autochtones à des fins de substance et la réglementation des prises

correspondantes, la Commission est parvenue à un accord sur les quotas divers pour cette forme de pêche.

183. La Commission a également examiné d'autres questions qui avaient trait notamment aux méthodes d'abattage des baleines, à sa compétence juridique dans la gestion des petits cétacés, aux relations entre l'environnement et les stocks de baleines, à l'observation des baleines et aux travaux menés dans le cadre d'un nouveau programme de recherches sur les baleines et les écosystèmes des mers australes, intitulé "Southern Ocean Whale and Ecosystem Research (IWC-SOWER)". Elle a adopté une résolution demandant au Japon de ne pas autoriser de captures à des fins scientifiques.

c) Faits nouveaux à portée régionale

184. À sa sixième réunion tenue à Tromsø, en Norvège (27 et 28 mars 1996) le Conseil de la North Atlantic Marine Mammal Commission (NAMMCO)¹⁵⁹ a adopté un plan conjoint de réglementation de la chasse aux mammifères marins combinant un régime d'inspection de la pêche côtière à la baleine à l'échelon national et un mécanisme d'observation internationale. Ce plan a pour objet d'harmoniser les systèmes de contrôle des pays membres et de donner à la Commission la possibilité de surveiller la mise en application des réglementations nationales relatives à la gestion des mammifères marins.

185. Un accord relatif à la protection des cétacés de la mer Noire et de la Méditerranée a été rédigé dans le cadre de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, lors d'une réunion de négociation qui a eu lieu en septembre 1995¹⁶⁰. Comme on pense qu'il aura des répercussions sur la réglementation des pêches, la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne ont souligné la nécessité de concilier ses dispositions avec la politique commune de la pêche. Les États côtiers de la mer Noire, qui élaborent une politique halieutique commune dans le cadre de la Convention relative aux pêcheries et à la conservation des ressources biologiques de la mer Noire devant être gérée par la future Commission des pêcheries de la mer Noire, ont exprimé des préoccupations analogues quant aux incidences de ces mesures de protection en faveur des petits cétacés sur l'industrie de la pêche. La portée géographique du projet d'accord dépendra pour beaucoup des résultats des négociations en cours entre la Fédération de Russie et l'Ukraine¹⁶¹.

186. Les activités entreprises par le PNUE dans le cadre du Plan d'action mondial comprennent une assistance pour la mise au point d'un volet consacré aux mammifères marins dans le Programme relatif à l'écosystème de la mer Noire financé par le Fonds pour l'environnement mondial et géré par la Banque mondiale. Les priorités en matière de coopération régionale ont été évoquées lors d'une réunion des six pays côtiers de la mer Noire (décembre 1995), y compris la coordination d'un recensement des populations de mammifères et des évaluations de la mortalité accidentelle. Des stages de formation, pour lesquels on fera aussi probablement appel à une assistance dans le cadre du volet consacré à la diversité biologique, sont prévus.

G. Faits nouveaux dans le domaine du droit international de l'environnement et des politiques connexes

187. La Convention définit un cadre juridique général pour la protection du milieu marin et la conservation des ressources des océans. Elle affirme expressément la nécessité et même l'obligation de développer les règles et normes internationales et recommande des pratiques et procédures à suivre pour protéger le milieu marin aux niveaux mondial et régional tout en veillant à ce que les démarches plus spécialisées soient guidées par ses dispositions fondamentales.

188. Les rapports entre les obligations qui incombent aux États en vertu de la partie XII et des autres parties pertinentes de la Convention pour ce qui est de protéger et de préserver le milieu marin et celles qu'ils ont assumées dans le cadre des multiples instruments signés à l'échelle mondiale et régionale, et qui visent directement ou indirectement à protéger le milieu marin, sont mentionnés dans l'article 237. Le paragraphe 2 dispose que les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.

189. Des faits nouveaux comme la rédaction d'un protocole modifiant la Convention de Londres relative à l'immersion de déchets et la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'étudier la relation entre cet instrument et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer montrent que les États sont de plus en plus sensibles à la nécessité d'assurer une uniformité et une compatibilité entre la Convention et les instruments juridiques mis au point ultérieurement. Les propositions et les vues exprimées récemment dans les réunions de l'OMI montrent également que les Gouvernements accordent une importance croissante aux dispositions de la Convention pour assurer le respect effectif des autres conventions dans le domaine maritime.

190. Au niveau régional également, les États soulignent l'importance de la Convention en tant qu'instrument-cadre pour toutes les dispositions juridiques contribuant à la protection et à la préservation du milieu marin. Ainsi, à leur quatrième Réunion tenue en avril 1996, les États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ont mis l'accent sur une coopération régionale s'inspirant de la Convention. Dans une décision relative à la protection du milieu marin, les États membres qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à ratifier les conventions et protocole multilatéraux touchant la protection et la préservation du milieu marin, notamment la Convention, l'Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, la Convention de Londres relative à l'immersion de déchets et la Convention MARPOL de 1973, modifiée par le Protocole de 1978, ou à adhérer à tous ces instruments¹⁶².

191. On reconnaît de plus en plus que la Convention apporte une contribution importante à la nouvelle branche du droit international qui a trait au développement durable. Aussi convient-il d'appeler l'attention sur les travaux effectués par la Commission du développement durable concernant les instruments et mécanismes juridiques internationaux, et dans lesquels elle est assistée par

le Groupe d'experts sur l'identification des principes du droit international pour le développement durable. Cet organe rassemble des experts employés par des organismes du système des Nations Unies, des institutions financières multilatérales, des universités et les secrétariats de conventions appropriés, y compris la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU. La Commission a noté l'importance des mécanismes visant à assurer le respect et le suivi des accords internationaux, notamment l'établissement de rapports, et souligné qu'il était essentiel de renforcer les capacités nationales et locales visant à améliorer le respect, le suivi, le contrôle et l'application effective des obligations internationales. Elle a reconnu en outre qu'il convenait de regrouper et d'intégrer les procédures et que les secrétariats des différentes conventions devaient coopérer à cette fin¹⁶³. On notera que le système d'agents de liaison mis au point par la Division pour assurer la coordination sur toutes les questions touchant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a de nouveau été élargi afin d'inclure, entre autres, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

1. Examen de l'application du chapitre 17 d'Action 21

192. À sa quatrième session (18 avril-3 mai 1996), la Commission du développement durable a examiné le chapitre 17 d'Action 21, achevant ainsi sa revue de tous les chapitres. Le chapitre 17 comprend sept domaines d'activité, dont le dernier concerne le développement des petits États insulaires, question traitée séparément par la Commission¹⁶⁴. Pour l'examen du chapitre 17, la Commission s'était appuyée sur le rapport du Secrétaire général¹⁶⁵ qui a été établi par le Sous-Comité des océans et des zones côtières, organe subsidiaire du Comité administratif de coordination (CAC) créé en 1993 par le Comité interorganisations sur le développement durable et chargé, entre autres, de préparer les rapports à soumettre à la Commission.

193. La Commission s'est félicitée des progrès appréciables accomplis dans ce domaine depuis 1992. Outre l'entrée en vigueur de la Convention, qui revêtait une importance fondamentale pour la mise en oeuvre des dispositions du chapitre 17, elle a cité, parmi les réalisations, l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI ainsi que l'Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, l'Accord de 1993 relatif aux navires de pêche, le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres (voir par. 198 à 205). Elle a également mentionné d'autres déclarations importantes fixant des grandes orientations internationales telles que la Déclaration et le Plan d'action de Kyoto et le Mandat de Jakarta (décision II/10 des Parties à la Convention sur la diversité biologique). Sa décision 4/15, consacrée au chapitre 17, traitait essentiellement de l'application des instruments internationaux relatifs à la pêche ainsi que de la coopération et de la coordination internationales¹⁶⁶.

194. Les principales recommandations que la Commission a adressées à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social concernaient :

a) Des arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux

/...

activités terrestres et les examens intergouvernementaux périodiques (projet de résolution présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session pour adoption)¹⁶⁷;

b) Un examen périodique de tous les aspects du milieu marin et des questions connexes (auquel la Commission devrait procéder notamment sur la base d'un rapport établi par le Sous-Comité du CAC) (voir également les paragraphes 238 à 242 ci-dessous);

c) La présentation au Secrétaire général d'un rapport sur l'application des instruments internationaux relatifs à la pêche et sur les "progrès réalisés en matière de viabilité des pêcheries" (établi par la FAO);

d) Un examen du fonctionnement du Sous-Comité du CAC en vue d'élargir ses attributions, d'accroître son efficacité, et de renforcer les liens interinstitutions (par le Secrétaire général);

e) Un examen du fonctionnement du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) en vue d'accroître son efficacité et la portée de ses travaux, tout en maintenant ses attributions, qui consistent à formuler des avis scientifiques indépendants faisant l'unanimité (par les organisations parrainant le Groupe mixte);

f) Une réflexion continue sur les mesures supplémentaires qu'il conviendrait d'adopter pour faire face au problème de la dégradation du milieu marin causée par l'exploitation de pétrole et de gaz au large des côtes (guidée par l'OMI, le PNUÉ et la Division) (voir par. 140 ci-dessus).

Pour connaître les décisions finales sur des aspects importants de ces recommandations, il faudra attendre la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement durable, qui se tiendra en juin 1997.

Sous-Comité des océans et des zones côtières (CAC)

195. Dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Commission du développement durable examinera à sa cinquième session, en avril 1997, un rapport du Secrétaire général présentant une évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en oeuvre d'Action 21, ainsi que des recommandations concernant le rôle futur de la Commission¹⁶⁸. Les éléments de ce rapport ayant trait directement aux questions visées par le chapitre 17 seront à nouveau élaborés par le Sous-Comité du CAC.

196. Le Sous-Comité des océans et des zones côtières a lancé une action de suivi de l'application des décisions de la Commission qui ont un rapport avec le chapitre 17. Il est notamment convenu de prendre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres comme cadre de référence de la coopération pour ce qui est des domaines d'activité A (Gestion intégrée et développement durable des zones côtières et marines, y compris la zone économique exclusive) et B ii) (Protection du milieu marin : dégradation due à des activités terrestres).

197. À sa quatrième session, en mai 1996, le Sous-Comité a examiné les moyens de renforcer la coopération interinstitutions dans la planification des projets, notamment en ce qui concerne les moyens, pour l'organisme qui est à l'origine d'un projet, de vérifier quelles sont les autres organisations membres qui pourraient y participer et quels sont les risques de chevauchement. L'ONU et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) se sont portés volontaires pour faire un essai d'application des nouvelles procédures avec le document relatif au programme FORMATION-MERS-CÔTES intitulé "Appui en matière de formation aux programmes opérationnels du FEM relatifs aux eaux internationales" (voir aussi les paragraphes 304 à 308 ci-après).

2. Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

198. La Déclaration de Washington et le Programme d'action mondial adoptés par la Conférence intergouvernementale de Washington (octobre-novembre 1995) ont été présentés à l'Assemblée générale (A/51/116) par les États-Unis, en leur qualité de pays hôte de la Conférence, au titre du point intitulé "Droit de la mer". Le PNUD, qui avait convoqué la Conférence pour donner suite à la demande formulée au chapitre 17 d'Action 21, se chargera de faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action mondial.

199. Bien que cet instrument n'ait pas force obligatoire, il s'appuie sur des bases solides en droit international, tout particulièrement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁶⁹, ainsi que la Convention de Londres de 1972, surtout sous sa forme bientôt modifiée, et de nombreux instruments régionaux visant la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, notamment, pour ne citer que le plus récent, le Protocole révisé de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la pollution due aux activités terrestres (mars 1996). Il convient également de citer les prescriptions contenues dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination, ainsi que dans les instruments régionaux y afférents.

200. Le Programme d'action mondial devrait contribuer considérablement au développement progressif du droit international, notamment en ce qui concerne le droit de la mer; en particulier, il prévoit l'élaboration d'"un instrument mondial juridiquement contraignant ayant pour objet de réduire et/ou d'éliminer les émissions et rejets, et, le cas échéant, la production et l'utilisation des polluants organiques persistants mentionnés dans la décision 18/32 du Conseil d'administration" du PNUD¹⁷⁰.

201. Dans les recommandations de la Commission du développement durable, dont l'Assemblée générale est actuellement saisie sous forme de projet de résolution (A/C.2/51/L.2), on remarque particulièrement l'accent qui est placé sur le fait qu'il faut que les États agissent au sein des organes directeurs des organismes pertinents des Nations Unies pour faire en sorte que le Programme d'action mondial soit bien appliqué¹⁷¹ et qu'il faut veiller à ce que cette action soit coordonnée, particulièrement pour ce qui est de la mise en place effective d'un

mécanisme de centralisation concernant les principales catégories de sources de pollution¹⁷².

202. La démarche adoptée par le PNUÉ pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial l'a amené à consulter largement ses programmes régionaux relatifs aux mers, les organismes du système des Nations Unies – notamment ceux chargés de participer à l'élaboration du mécanisme de centralisation¹⁷³ – et les gouvernements et organisations non gouvernementales. La version définitive des dispositions institutionnelles, notamment en ce qui concerne le rôle de la Division de l'eau du PNUÉ et son Programme pour les mers régionales, sera approuvée par le Conseil d'administration du PNUÉ à sa dix-neuvième session, en 1997. Il convient de noter que le PNUÉ a regroupé le Centre d'activité du Programme pour les océans et les zones côtières au sein de la Division de l'eau, créée pour mener une action intégrée pour tout ce qui concerne les problèmes relatifs à l'eau; la Banque mondiale a elle aussi adopté une démarche analogue.

203. On s'est beaucoup inquiété du fait que, s'il est vrai que le Programme d'action mondial bénéficie d'un large appui sur le plan théorique¹⁷⁴, rien n'indique que les organismes des Nations Unies comptent le placer parmi les premières priorités de leurs activités en cours. Les consultations interinstitutions organisées par le PNUÉ (mai 1996) ont fait ressortir le fait que certaines organisations n'ont pas actuellement de mandat précis ni de ressources pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, et qu'aucun financement supplémentaire n'est prévu pour des activités nouvelles. En outre, on ne sait pas encore très bien de quelle aide on peut compter disposer par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial.

204. Les consultations interinstitutions ont conduit à se pencher davantage sur la question du renforcement de l'appui assuré par le système à l'échelon régional; il faudra cependant que les besoins régionaux soit définis avec plus de précision pour que les organismes internationaux soient en mesure d'apporter une aide efficace. On s'est généralement accordé à conclure que le système de centralisation ne pourrait prendre forme que lentement.

205. Les apports des organismes partenaires du PNUÉ seront décrits plus en détail dans les annexes au plan de mise en oeuvre définitif. Par exemple, la contribution de la FAO portera sur les problèmes des pesticides, des nutriments et de la mobilisation des sédiments, ainsi que sur la gestion des forêts et l'aquaculture dans les zones côtières. Il importe de noter que le Programme d'action mondial offre désormais un cadre général pour l'incorporation des écosystèmes de mangrove et de l'aquaculture dans la gestion intégrée des ressources des bassins versants côtiers. Il est également intéressant à cet égard de noter l'existence d'un nouvel accord concernant un programme conjoint du PNUÉ, de l'UNESCO-COI et du Laboratoire d'étude du milieu marin de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Monaco, visant à aider les États à procéder à des évaluations analogues concernant la pollution de l'environnement des zones côtières et des océans et à élaborer et appliquer des stratégies de protection du milieu marin.

3. Modification de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres)

206. Les règles et normes fixées dans la Convention de Londres de 1972 ou adoptées au titre de cette convention ont été reconnues comme règles de caractère mondial sur l'immersion au sens de l'article 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les Parties à cette dernière sont donc tenues d'adopter des lois et réglementations qui ne soient pas moins efficaces que celles fixées dans la Convention de Londres ou adoptées au titre de cette convention, et de les appliquer conformément à l'article 216, même si elles ne sont pas parties à la Convention de Londres. Les modifications proposées de la Convention de Londres, qui doivent être adoptées sous forme de protocole lors d'une réunion spéciale des Parties contractantes, fin 1996, revêtent donc une importance particulière pour les Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

207. Le projet de Protocole de 1996 à la Convention de Londres, qui en modifie largement les dispositions, prend en compte les travaux du Groupe sur les amendements, les débats des 16e, 17e et 18e réunions consultatives des Parties contractantes et l'examen effectué par le Groupe de juristes et de linguistes. Il comprend aussi bien le texte de modifications dont le principe a été accepté à la Réunion consultative que celui de modifications dont l'examen n'est pas encore achevé¹⁷⁵.

208. La Réunion consultative a approuvé le principe de la modification de la définition actuelle de l'immersion, qui est également celle de l'article premier de la Convention de 1972, pour y ajouter "tout entreposage de déchets et autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer", et d'en exclure "l'abandon sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, de matières (par exemple des câbles, des pipelines ou des appareils de recherche marine) à des fins autres que leur simple élimination". La définition du terme "mer" sera modifiée en conséquence pour inclure "les fonds marins et leur sous-sol". À la suite d'intenses négociations à la 18e Réunion consultative, il a été décidé de continuer à exclure de la définition les eaux intérieures¹⁷⁶. Néanmoins, un nouvel article portant sur les eaux intérieures imposerait à chaque Partie contractante, à son gré, soit d'appliquer les dispositions du Protocole, soit d'adopter d'autres mesures efficaces en vue de contrôler les actes délibérés d'immersion ou d'incinération, à charge pour elle d'informer l'OMI des lois ou mécanismes institutionnels concernant l'application, l'observation et l'imposition du respect desdites mesures. On est également parvenu à un accord de principe sur l'adjonction d'une définition du terme "pollution" inspirée de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁷⁶.

209. Le principe d'un nouvel article sur les obligations générales, dont le troisième alinéa est inspiré de l'article 195 de la Convention de 1972, a également été accepté. L'élaboration de ce nouvel article, qui adopte à la fois une démarche fondée sur le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, est liée à des propositions tendant, d'une part, à remplacer la liste noire et la liste grise par une liste d'autorisations, c'est-à-dire que toute

immersion serait strictement interdite, exception faite de certaines catégories de déchets bien déterminées, et, d'autre part, à incorporer le Cadre d'évaluation des déchets.

210. Les modifications qui doivent encore être examinées à la Réunion spéciale portent sur les points suivants : la question de savoir s'il faut passer à une liste d'autorisations ou conserver la liste actuelle d'interdictions; la question de savoir s'il faut autoriser ou interdire complètement l'incinération en mer, et, le cas échéant, s'il convient de faire figurer dans la liste des déchets qui pourraient être incinérés les déchets de poisson ou autres matières provenant de la transformation industrielle des produits halieutiques; la question de savoir s'il convient d'ajouter de nouveaux articles portant sur l'exportation de déchets et autres matières, sur le contrôle du respect de la Convention, sur la recherche scientifique et technique et sur l'application provisoire de la Convention; la question de savoir si le champ d'application de la Convention devrait être étendu aux navires, aéronefs, etc., jouissant de l'immunité souveraine.

211. La Réunion spéciale devra en outre examiner un article modifié sur le règlement des différends, selon lequel lorsque les Parties n'auront pas réglé un litige dans les 12 mois en ayant recours à la négociation, à la médiation ou à la conciliation, ledit litige devra être réglé en appliquant la procédure d'arbitrage énoncée à l'annexe, sauf si les Parties conviennent de recourir à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Responsabilité et indemnisation en cas de dommages : instruments nouveaux

212. Au paragraphe 3 de l'article 235 de la Convention, les États sont appelés à coopérer pour assurer le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne les dommages causés à l'environnement, y compris l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités et le règlement des différends en la matière.

La Convention sur les substances dangereuses et nocives de 1996

213. Plusieurs faits nouveaux ont fait progresser considérablement la mise en oeuvre de l'article 235 de la Convention. La Conférence internationale sur les substances dangereuses et nocives et la limitation de la responsabilité, tenue du 15 avril au 3 mai 1996, a adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996 (Convention HNS)¹⁷⁷ ainsi que le Protocole de 1996 portant modification de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

214. La Convention HNS prévoit la stricte responsabilité de l'armateur, des limites de responsabilité plus élevées que celles que prévoient les régimes actuels de limitation des responsabilités en général, ainsi qu'un système d'assurance obligatoire et de certificats d'assurance. Elle ne s'applique pas exclusivement aux dommages dus à la pollution mais couvre aussi d'autres risques, notamment ceux d'incendie ou d'explosion causés par des substances

dangereuses ou nocives. Une indemnisation est par conséquent prévue non seulement pour les dommages dus à la pollution du territoire, y compris la mer territoriale et la zone économique exclusive, des États parties, mais aussi pour les dommages ayant entraîné mort d'homme ou préjudices corporels à bord d'un navire ou à l'extérieur de celui-ci, ainsi que les dommages causés à des biens situés hors du navire.

215. La Convention établit un régime de responsabilité et d'indemnisation fondé sur un système à deux niveaux. La responsabilité de l'armateur, qui constitue le premier niveau, est complétée au second niveau par un fonds d'indemnisation financé par des contributions provenant des chargeurs. Celles-ci seront elles-mêmes financées à l'aide de droits dont seront redevables les destinataires, à partir d'un volume annuel minimum de cargaisons relevant de la Convention.

216. La Convention définit les substances dangereuses et nocives auxquelles elle s'applique en se référant à des listes existantes, telles que le Code maritime international des marchandises dangereuses et l'annexe II de MARPOL 73/78, et aide par là même à clarifier les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer qui ont trait à ces types de substances. La Conférence a décidé d'exclure du champ de la Convention les matières radioactives, d'une part, et le charbon et autres cargaisons de vrac peu dangereuses, d'autre part. Dans une résolution, la Conférence a recommandé à l'OMI et à l'AIEA de collaborer afin de définir et d'examiner les questions ayant trait à la responsabilité et à l'indemnisation en ce qui concerne les dommages liés au transport de matières radioactives.

217. Les limites d'indemnisation définies dans la Convention sont calculées en utilisant les droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international comme unité de compte. Le plafond total d'indemnisation prévu par la Convention est de 250 millions de DTS, soit environ 362 millions de dollars des États-Unis.

218. Le Protocole de 1996 se rapportant à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes porte sur les dommages ayant entraîné mort d'homme ou préjudices corporels, ainsi que les dommages causés à des biens. Il prévoit un relèvement important des limites d'indemnisation initialement prévues dans la Convention proprement dite et introduit un système simplifié pour l'adoption d'amendements concernant ces limites, ce qui permettra de les revoir périodiquement afin de maintenir la valeur réelle des indemnités.

Pollution due aux combustibles de soute

219. Les Protocoles de 1992 se rapportant à la Convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine des dommages causés par la pollution et à la Convention internationale portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures [voir plus haut, par. 86 b)], qui sont entrés en vigueur, couvrent également les dommages causés par la pollution due aux combustibles de soute des pétroliers, que ceux-ci soient ou non chargés, mais ne les couvrent pas lorsqu'il s'agit d'autres types de navires et, en tels cas, les victimes ne peuvent bénéficier de la protection découlant de la stricte responsabilité des armateurs et de l'assurance obligatoire. Le Comité juridique de l'OMI a décidé de donner la

priorité à cette question à sa réunion d'octobre 1996¹⁷⁸ et une proposition a été présentée par un certain nombre de délégations qui préconisent l'élaboration d'une convention autonome à ce sujet¹⁷⁹.

5. Transport de matières radioactives

Éléments nouveaux

220. L'Assemblée de l'OMI a adopté en 1995 la résolution A.790(19) relative à la révision du Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF). Dans cette résolution, elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Secrétaire général de convoquer une réunion consultative spéciale des organismes concernés par le transport des matières visées par le Recueil INF de 1993 et des États côtiers concernés afin qu'ils puissent échanger des renseignements et des idées, partager leurs préoccupations et acquérir une meilleure compréhension des questions liées à la sécurité et à l'environnement qui sont en jeu. Elle a en outre noté l'importance d'un régime efficace de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de matières radioactives.

221. Lors d'une réunion du Comité de la protection du milieu marin tenue en mars 1996¹⁸⁰, 13 des 14 États Membres qui y participaient ont expressément demandé dans une déclaration que le Recueil INF ait force obligatoire¹⁸¹. Le Comité de la sécurité maritime et le Comité de la protection du milieu marin avaient l'un et l'autre fait observer précédemment que l'application obligatoire du Recueil INF risquait de poser des problèmes et que les vues divergeaient sur le point de savoir ce que devrait contenir un tel code; ils avaient donc demandé que de nouveaux documents leur soient présentés à ce sujet.

222. Le Comité de la sécurité maritime a déterminé, compte tenu de la liste de questions indiquées dans la résolution susmentionnée de l'Assemblée ainsi que des conclusions de la réunion spéciale, quelles étaient les questions qui appelaient une décision de l'OMI ou que celle-ci devait suivre de près. Ces questions étaient les suivantes : application obligatoire du Recueil INF; planification de la route, notification aux États côtiers et disponibilité de renseignements sur le type de cargaison transportée, y compris les risques qu'elle présente; surveillance de la progression des navires transportant des matières visées par le Recueil INF tout au long de leur voyage par une autorité à terre; limitation ou exclusion applicable aux navires transportant des matières visées par le Recueil INF et naviguant dans des zones maritimes particulièrement vulnérables; efficacité des dispositions existantes en matière d'intervention en cas de situation critique; mesures permettant de localiser, d'identifier et de sauver un navire qui a sombré ou de récupérer des fûts perdus; efficacité des régimes de responsabilité existants applicables aux accidents mettant en cause des matières visées par le Recueil INF; incidences sur l'environnement des accidents mettant en cause des matières visées par le Recueil INF¹⁸².

223. Le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de la notification aux États côtiers en cas d'accident, comme l'Assemblée l'avait proposé dans sa résolution, car cette notification était réglementée par les

dispositions à cet égard qui figuraient dans les Conventions SELAS et MARPOL et, en conséquence, il n'était pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures à ce sujet pour l'instant¹⁸³.

224. Les questions ayant trait à la planification de la route, à la notification aux États côtiers et à la disponibilité de renseignements sur le type de cargaison transportée soulèvent des questions d'interprétation et d'application de la Convention sur le droit de la mer au sujet de l'étendue des droits de l'État côtier en ce qui concerne le contrôle des activités au large de ses côtes et des intérêts des États du pavillon en ce qui concerne la protection de leur liberté de navigation. Des précisions devraient être données sur le point de savoir quels États rempliraient les conditions requises pour être considérés comme l'un des "États côtiers concernés" dans le contexte de ces questions¹⁸⁴. Le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a recommandé que l'on mette au point des dispositions concernant la planification de la route pour tous les navires; toutefois, la plupart des délégations étaient opposées à la notification préalable aux États côtiers de l'itinéraire des navires transportant des matières visées par le Recueil INF¹⁸⁵.

225. En ce qui concerne la question de la limitation ou de l'exclusion applicable aux navires transportant des matières visées par le Recueil INF et naviguant dans des zones maritimes particulièrement vulnérables, le Comité de la protection du milieu marin a noté que les matières visées par le Recueil INF n'étaient pas mentionnées dans les Directives pour la désignation de zones spéciales et l'identification des zones maritimes particulièrement vulnérables, adoptées en 1989 par l'OMI; toutefois, il devrait être possible de traiter cette question dans le cadre d'une proposition soumise par un gouvernement aux fins de la désignation d'une zone maritime particulièrement vulnérable¹⁸⁶.

Éléments nouveaux à l'échelon régional

226. Les États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ont décidé d'examiner la question de l'établissement d'un système de surveillance pour contrôler et empêcher le rejet de déchets dangereux et autres matières nocives dans la Zone. Lors de leur quatrième réunion, ils ont également exprimé leurs préoccupations quant à la sécurité du transport à travers la région de matières visées par le Recueil INF¹⁸⁷. Ils ont demandé à tous les États de continuer de coopérer et d'échanger des informations sur le transport de matières nucléaires et de déchets radioactifs et de travailler dans le cadre de l'OMI et de l'AIEA à la mise au point de nouvelles mesures en vue de compléter le Recueil INF de 1993. Ils ont jugé essentielle la mise au point de mécanismes internationaux efficaces en matière de responsabilité.

227. La Communauté des Caraïbes (CARICOM) a demandé aux nations qui participaient actuellement au transport de substances dangereuses par la mer des Caraïbes de respecter les vœux de la Communauté en mettant fin immédiatement à ces activités. Dans la Déclaration de la Réunion spéciale de la Conférence des chefs de gouvernement des pays du CARICOM adoptée en 1992, il était spécifié que les cargaisons de plutonium et autres matières radioactives ou substances dangereuses ne devaient pas traverser la mer des Caraïbes¹⁸⁸.

228. Le Groupe ministériel du Commonwealth sur les petits États, à sa deuxième réunion tenue en novembre 1995, a appelé l'attention sur les dangers que pouvait comporter le transport transfrontière de déchets nucléaires et dangereux par les voies de circulation encombrées des petits États et s'est félicité de la déclaration publiée à ce sujet par les chefs de gouvernement des pays du CARICOM en février 1995, ainsi que de la Convention de Waigani sur les déchets dangereux et radioactifs adoptée par le Forum du Pacifique Sud en septembre 1995, qui constituaient des instruments utiles, face à ce problème crucial¹⁸⁹. Le Forum du Pacifique Sud a réaffirmé la nécessité de consultations approfondies concernant le passage en transit de navires transportant de telles cargaisons dans la région; il a en outre remercié le Japon d'avoir fourni des informations sur ses cargaisons et de l'avoir consulté à ce sujet¹⁹⁰.

6. Biodiversité marine et côtière

229. Dans son précédent rapport (A/50/713, par. 243 et 244), le Secrétaire général a appelé l'attention sur la valeur scientifique et commerciale des ressources génétiques des fonds marins et noté les questions qu'avaient soulevées leur statut juridique et les activités les touchant.

230. Vu l'importance particulière que ces ressources revêtent pour les États parties à la Convention, le Secrétaire général a, dans son premier rapport au titre de l'article 319 de la Convention (SPLOS/6, par. 41 à 46), fait le point de l'application de la Convention sur la diversité biologique, et plus précisément de la décision II/10 des Parties à ladite Convention, adoptée en novembre 1995. Au paragraphe 12, les Parties ont demandé une étude "des rapports entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer eu égard à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins, en vue de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de traiter lors de réunions à venir, le cas échéant, des questions scientifiques, techniques et technologiques relatives à la bioprospection des ressources génétiques des grands fonds marins"¹⁹¹. Étant donné qu'en application de la décision susmentionnée, l'étude doit être préparée en consultation avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, des contacts ont récemment été établis entre les deux secrétariats. En attendant la présentation de l'étude, l'Organe subsidiaire s'est abstenu d'examiner les questions dont elle traitera lors de sa dernière session qui a eu lieu à Montréal du 2 au 6 septembre 1996.

231. La question générale de la biodiversité marine et côtière, ainsi que celle, plus précise, de l'accès aux ressources génétiques des grands fonds marins, soulèvent des problèmes importants. Ceux-ci concernent non seulement la protection et la préservation de l'environnement marin, y compris des fonds marins dans la zone internationale, mais aussi des questions telles que l'application des procédures de consentement relatives à la recherche scientifique marine, le régime concernant les zones protégées dans la zone économique exclusive, les devoirs de conservation et de gestion des ressources biologiques de la haute mer et le développement durable des ressources biologiques marines en général. La question spécifique de l'accès met en lumière la nécessité d'une mise en oeuvre judicieuse et rationnelle des activités relatives à l'utilisation des ressources génétiques provenant des

grands fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. L'étude qui sera établie à l'intention des Parties à la Convention sur la diversité biologique sera d'une importance au moins égale pour les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que pour les États Membres lorsqu'ils examineront, à l'Assemblée générale, la question de l'application générale de la Convention et les incidences des tendances et de l'évolution actuelles sur le droit de la mer.

232. Outre les questions que peuvent soulever le droit international applicable ou pertinent et l'élaboration éventuelle de règles et dispositions internationales généralement acceptées, un certain nombre de questions se posent en ce qui concerne l'instance intergouvernementale compétente pour examiner les questions à l'ordre du jour, ainsi que d'autres questions institutionnelles, notamment celle de la coordination entre les organismes créés en vertu de traités et les organisations internationales concernées. Certains de ces éléments ont été abordés dans la documentation établie à l'intention de la troisième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁹².

233. Le groupe d'experts sur la biodiversité marine et côtière, créé en application de la décision II/10 de la deuxième Conférence des Parties, n'a pas pu se réunir comme prévu; toutefois, l'élaboration d'une liste de candidats parmi lesquels seront désignés les experts du groupe est une première mesure. L'Organe subsidiaire a recommandé que ce groupe d'experts s'attache à déterminer ceux des domaines ci-après où la Convention sur la diversité biologique pouvait avoir le plus d'effet : gestion intégrée des zones marines et côtières, zones marines et côtières protégées, utilisation durable des ressources biologiques côtières et marines, mariculture et espèces étrangères¹⁹³. Entre autres questions importantes examinées par l'Organe subsidiaire figurait l'évaluation économique de la diversité biologique et de ses éléments, en particulier au regard de l'accès aux ressources génétiques (art. 15 de la Convention).

234. L'attention est également appelée sur l'importance nouvelle que la Commission du développement durable a accordée à la question de la biodiversité marine et côtière à sa quatrième session, notamment à propos du chapitre 17 d'Action 21. Elle a en particulier reconnu l'importance des récifs de corail et autres écosystèmes (mangroves, estuaires et herbiers), s'est félicitée que l'année 1997 ait été proclamée Année internationale des récifs et a souligné la nécessité d'élaborer des plans de gestion intégrée des zones côtières pour protéger la biodiversité¹⁹⁴.

7. Zones protégées

235. La question des zones protégées est d'un vaste intérêt et leur établissement est prévu dans un nombre croissant d'instruments, notamment dans la Convention. Elles ont pour but de prévenir la pollution par les navires [art. 211 6)] et de protéger "les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction" [art. 194 5)]. Les rapports entre l'article 211 6) de la Convention et les notions de zone particulièrement sensible et de zone spéciale prévues dans MARPOL 73/78 n'est pas encore été pleinement éclaircie. À cet

égard, il convient de noter le projet de convention sur l'enlèvement des épaves dont le texte a été récemment présenté à l'OMI (voir par. 150 et 151 ci-dessus).

236. Il faut harmoniser les termes, de plus en plus nombreux, utilisés pour désigner les zones où des mesures de protection spéciales doivent être prises contre les activités maritimes, et coordonner les mesures à prendre pour les protéger et les préserver; on parle par exemple de "zone spéciale" dans MARPOL 73/78; des "zones spéciales" dans l'article 211 6) de la Convention de 1982; de "zones maritimes particulièrement sensibles" dans les Directives de l'OMI de 1991 et de "zones écologiquement sensibles" dans les Dispositions générales de l'OMI concernant le routage des navires; quant à la Commission européenne, elle propose les termes de "zones marines et côtières écologiquement sensibles".

237. Il faut aussi coordonner les mesures nécessaires au titre des divers instruments qui traitent de la protection des écosystèmes et de l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction (art. 194 5) de la Convention), de la diversité biologique (art. 8 a) de la Convention de 1992 sur la diversité biologique)¹⁹⁵; des écosystèmes rares ou fragiles [Action 21, par. 17.31 a) v)], des zones marines particulièrement sensibles définies conformément aux Directives de l'OMI et évoquées dans Action 21 [par. 17.31 a) iv)] et des zones marines écologiquement sensibles (Dispositions générales concernant le routage des navires). Des dispositions existent également dans un certain nombre de conventions régionales ainsi que dans des protocoles concernant les zones marines protégées et leur désignation. Ainsi, "les eaux entre la Corse, la Ligurie et la Provence" ont été récemment désignées "aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne" conformément aux articles 8 et 9 du Protocole de 1995 à la Convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée¹⁹⁶. Le cadre prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer y est expressément mentionné.

H. Rôle de l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer

238. Après l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée générale a souligné le principe qui y était énoncé selon lequel les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble, l'importance stratégique que présente la Convention comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime et celle de procéder à un examen et une évaluation annuels de tous les faits nouveaux se rapportant au droit de la mer, et elle a décidé, étant l'instance mondiale compétente pour ce faire, "de procéder à un examen et à une évaluation annuels de la mise en oeuvre de la Convention et des autres faits nouveaux relatifs aux questions maritimes et au droit de la mer" (résolution 49/28, préambule et par. 12).

239. Dans son premier rapport au titre de l'article 319 de la Convention (SPLOS/6, par. 32 à 36), le Secrétaire général a appelé l'attention des États parties, de l'Autorité internationale des fonds marins et des organisations internationales concernées sur la section C.2 de la décision 4/15 de la Commission du développement durable qui traite de la section F du chapitre 17

d'Action 21¹⁹⁷. La Commission a procédé à son premier examen de la mise en oeuvre du chapitre 17 lors de sa quatrième session (18 avril-3 mai 1995) (voir également par. 192 à 194 ci-dessus).

240. Il a été recommandé que la Commission procède "à un examen périodique du milieu marin et des questions connexes, tel que décrit au chapitre 17 d'Action 21, dans le cadre juridique défini par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer". Cette recommandation découlait des besoins suivants : "mieux identifier les mesures prioritaires à prendre à l'échelon mondial afin de promouvoir la protection et l'utilisation durable du milieu marin; renforcer la coordination entre les organisations pertinentes des Nations Unies et les institutions financières intergouvernementales; obtenir des avis rationnels sur les aspects scientifique, écologique, économique et social de ces questions."

241. Il est également important de noter que l'examen recommandé porterait sur d'autres éléments pertinents d'Action 21, outre le chapitre 17; l'établissement du rapport serait coordonné par le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination (CAC), et l'Assemblée générale devrait analyser les résultats de l'examen au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "les océans et le droit de la mer". En ce qui concerne l'application des instruments internationaux en matière de pêcheries, la Commission a recommandé que la FAO fasse rapport à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à son Comité des pêches, et elle a noté que ce rapport "faciliterait l'examen des questions océanologiques auxquelles la Commission recommande qu'il soit procédé"¹⁹⁸. Ces recommandations (voir par. 195) seront examinées par l'Assemblée générale lors de la session extraordinaire qu'elle tiendra en juin 1997.

242. S'il est de plus en plus nécessaire de procéder à des examens généraux ou de vaste portée qui fassent le point de l'évolution de la situation dans divers secteurs d'un point de vue multidisciplinaire et en traitant des interdépendances entre les questions et entre les instruments juridiques et directifs¹⁹⁹, un problème se pose de plus en plus, celui des chevauchements éventuels dans l'établissement de rapports et, partant, l'adoption de décisions. Le risque semble particulièrement grand dans le secteur maritime, étant donné le nombre relativement important d'organes et d'organismes ayant compétence dans un ou plusieurs domaines.

VIII. DIFFÉRENDS ET CONFLITS MARITIMES

A. Règlement des différends

Guinée-Bissau - Sénégal

243. En 1991, la Guinée-Bissau avait déposé auprès de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance concernant la délimitation de "l'ensemble des territoires maritimes" relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Statuant sur une première requête, déposée en 1989, concernant la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989, la Cour avait dit que la sentence était valable et obligatoire; le fait que la sentence n'avait pas traité des limites de la zone économique exclusive et n'avait donc pas complètement délimité les secteurs maritimes concernés était

imputé au libellé du Compromis d'arbitrage de 1985. Statuant sur la seconde requête, déposée en 1991, la Cour avait estimé éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale de 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais. Les négociations entre les deux gouvernements ont abouti à l'Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal²⁰⁰, fait à Dakar le 14 octobre 1993 et signé par les deux chefs d'État.

244. L'Accord de 1993 prévoit notamment l'exploitation en commun par les deux parties d'une "zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo" (art. 1), et la création d'une "Agence internationale pour l'exploitation de la zone" (art. 4). Il entrera en vigueur dès la conclusion d'un accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence (art. 7). Cet accord a été conclu à Bissau le 12 juin 1995²⁰¹, et est entré en vigueur en décembre 1995.

245. En novembre 1995, les parties sont convenues de se désister de l'instance, et conformément au Règlement de la Cour, et avec l'assentiment des parties, le Président de la Cour a rendu une ordonnance (8 novembre 1995) prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

Qatar – Bahreïn

246. En 1991, le Qatar avait introduit devant la Cour une instance contre Bahreïn au sujet de différends concernant la souveraineté sur les îles Hawar, les droits souverains sur les hauts fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, et la délimitation des zones maritimes des deux États (voir A/50/713, par. 119 à 124). La date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des parties d'un mémoire sur le fond, fixée initialement par la Cour au 29 février 1996, a été reportée, à la demande de Bahreïn, au 30 septembre 1996 par une ordonnance rendue le 1er février 1996, dans laquelle la Cour a également réservé la suite de la procédure.

Cameroun – Nigéria

247. En 1994, le Cameroun avait déposé au Greffe de la Cour une requête par laquelle il introduisait contre le Nigéria une instance dans l'Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, et dans laquelle il se référait à l'occupation de plusieurs localités de la presqu'île de Bakassi par des troupes nigérianes et priait la Cour d'affirmer sa souveraineté sur la presqu'île et de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États dans la mesure où cette frontière n'avait pas déjà été établie en 1975. Plus précisément, le Cameroun priait la Cour de "procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec le Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective". Le Cameroun et le Nigéria ont l'un et l'autre fait une déclaration aux termes de laquelle ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

248. La Cour avait fixé les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria. Toutefois, le Nigéria ayant déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la

recevabilité des demandes du Cameroun, la Cour a suspendu la procédure sur le fond (par une ordonnance du 10 janvier 1996) et a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et ses conclusions sur les exceptions préliminaires. Le Cameroun a déposé cet exposé le 1er mai 1996.

249. La Cour a reçu des deux parties des communications dans lesquelles celles-ci exprimaient leur préoccupation face à des incidents survenus dans la presqu'île de Bakassi. Sous couvert d'une lettre reçue au Greffe le 12 février 1996, le Cameroun a présenté une demande en indication de mesures conservatoires. La Cour a tenu plusieurs audiences et, dans une ordonnance rendue le 15 mars 1996, a indiqué que les parties devaient veiller à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle; à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996; et à ce que soient préservés dans la zone en litige tous les éléments de preuve pertinents. Les parties étaient également priées de prêter toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies proposait de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi.

Érythrée – Yémen

250. Le différend entre la République du Yémen et l'Érythrée concernant la souveraineté sur les îles Hanish, situées à proximité de l'entrée de la mer Rouge, a continué à donner lieu occasionnellement à des affrontements armés entre les deux pays, bien que ceux-ci aient accepté en principe de le soumettre à l'arbitrage.

251. La France, qui avait fait office de médiateur, a annoncé le 21 mai 1996 que les Gouvernements érythréen et yéménite avaient accepté de régler leur différend par voie d'arbitrage et avaient approuvé les termes d'un accord sur les principes qui présideraient à cet arbitrage²⁰².

252. En juillet 1996, dans une lettre adressée au Secrétaire général (A/51/260, annexe), le Yémen a protesté contre la publication par l'Érythrée d'une carte indiquant les zones d'exploitation pétrolière, dont certaines, situées en mer Rouge, relèvent de la souveraineté du Yémen, telles que la zone "Moraba'Hanish-Zaqar". Dans sa lettre, le Yémen rejetait toute prétention de l'Érythrée portant atteinte à la souveraineté du Yémen, et indiquait qu'il considérait que la publication de cette carte constituait une violation flagrante de l'Accord de principes signé à Paris le 21 mai 1996. Il indiquait également qu'il prierait la France, qui s'était engagée à surveiller la zone en litige, de prendre les mesures qu'appelait "cette violation manifeste de l'Accord de principes". Par la suite, les parties ont conclu un accord fixant la procédure d'arbitrage et l'ont ratifié le 3 octobre 1996.

B. Autres faits nouveaux

Fédération de Russie – Ukraine

253. Le statut de la mer d'Azov et du détroit de Kerch et la question de la délimitation du plateau continental de la mer Noire sont actuellement examinés par la Sous-Commission de la Commission russo-ukrainienne chargée de la délimitation des frontières, qui s'est réunie pour la première fois en août 1996²⁰³.

Israël – Jordanie

254. Conformément au Traité de paix de 1994 entre la Jordanie et Israël²⁰⁴, les deux parties ont conclu un accord sur la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe d'Aqaba²⁰⁵. En substance, elles sont convenues que la frontière maritime suivrait la ligne médiane du golfe vers le sud jusqu'au dernier point de la frontière maritime entre les deux pays.

États-Unis d'Amérique – République islamique d'Iran

255. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, la République islamique d'Iran s'est élevée contre les agissements des États-Unis qui violent son espace aérien et sa mer territoriale, citant notamment un incident survenu le 8 février 1996 au cours duquel un hélicoptère iranien qui se rendait d'une plate-forme pétrolière jusqu'à Bushehr avait été contraint de rebrousser chemin par des navires de guerre américains qui lui avaient adressé des avertissements répétés et avaient pris des mesures préventives à son encontre. La République islamique d'Iran déclarait qu'elle respectait et observait les résolutions du Conseil de sécurité, mais que celles-ci, si elles étaient convenablement appliquées, ne devaient pas l'empêcher de prendre des mesures légitimes dans sa zone économique exclusive²⁰⁶.

Israël – Liban

256. Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a pris note d'une déclaration du Liban dans laquelle il était mentionné que, depuis avril 1996, les forces navales israéliennes violaient les eaux territoriales libanaises et commettaient des actes d'agression en empêchant par la force les navires de commerce d'entrer dans le port de Beyrouth et dans d'autres ports commerciaux de la côte du Sud du Liban et en imposant un blocus maritime à l'encontre de ses ports. Dans son rapport, le Comité a également noté la position de plusieurs délégations qui estimaient qu'il ne constituait pas une instance appropriée pour l'examen des questions liées à la sûreté et qu'il ne devait débattre que des aspects techniques des questions maritimes²⁰⁷.

Le différend concernant des îles du golfe Persique

257. Le différend entre la République islamique d'Iran et les Émirats arabes unis concernant la souveraineté sur les îles d'Abou Moussa, Grande Tumb et Petite Tumb a continué d'être source de tensions dans la région. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, la République islamique d'Iran a protesté contre le survol de son territoire, y compris l'île d'Abou Moussa, par un

appareil américain²⁰⁸; en réponse, les Émirats arabes unis, dans une lettre adressée au Secrétaire général, ont protesté contre l'allégation selon laquelle l'espace aérien au-dessus de l'île d'Abou Moussa appartiendrait à la République islamique d'Iran et ont rejeté catégoriquement toute forme d'atteinte à leur souveraineté sur l'île d'Abou Moussa et réaffirmé qu'ils étaient disposés à régler la question des trois îles "par des moyens pacifiques, y compris devant la Cour internationale de Justice"²⁰⁹.

Japon – République de Corée

258. L'établissement de zones économiques exclusives par le Japon et la République de Corée a ravivé un différend concernant la souveraineté sur deux îlots situés à 230 kilomètres environ des côtes, à mi-chemin entre les deux pays. Ces deux îlots sont connus au Japon sous le nom de Takeshima et en République de Corée sous le nom de Tok To ou Tok Do. Ils ne représentent à eux deux qu'une superficie de 252 mètres carrés, mais les eaux qui les entourent sont très poissonneuses.

Chine – Viet Nam

259. Le Viet Nam a fait savoir en août 1996 qu'il avait eu avec la Chine d'utiles pourparlers concernant des questions de délimitation dans le golfe du Tonkin que les deux pays se partagent. Les progrès signalés avaient été réalisés au cours d'une réunion du groupe de travail commun chargé de régler la question du chevauchement de zones maritimes situées au large du nord du Viet Nam et du sud-est de la Chine, qui avait eu lieu à Hanoi dans le courant du mois d'août. C'était la septième fois que le groupe se réunissait depuis que les deux parties avaient décidé, près de trois années auparavant, d'engager des négociations au sujet des zones en litige. Des différends concernant les droits de pêche et l'exploration pétrolière dans ces zones opposent les deux pays²¹⁰.

Chine – Japon

260. Depuis les années 70, la Chine et le Japon se disputent la souveraineté sur cinq îlots et quelques rochers, connus au Japon sous le nom de Senkaku et en Chine sous celui de Diaoyu. Ces îlots sont situés à 300 kilomètres environ à l'est de la côte chinoise et sont sous le contrôle effectif du Japon. En juillet 1996, un groupe de nationalistes japonais a construit un phare sur l'un des îlots et a hissé un drapeau japonais. La Chine a élevé de vives protestations, soutenant que ces îlots faisaient partie du territoire chinois depuis des temps immémoriaux.

261. La principale raison pour laquelle on s'intéresse tant à ces îlots serait qu'on soupçonne la présence de gisements pétroliers importants à proximité. Deux navires hydrographiques chinois ont mené des activités d'exploration aux abords des îlots, dans ce que le Japon considère comme des eaux japonaises²¹¹.

IX. CRIMINALITÉ EN MER

262. La Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté, pour communication à l'Assemblée générale, un projet de déclaration en 11 articles sur le crime et la sécurité publique (A/C.3/51/L.11,

annexe) contenant toute une série de mesures de lutte contre la criminalité. Les États s'engageraient à prendre des mesures pour lutter contre les activités criminelles transnationale graves, y compris le trafic illicite de drogues, et pour empêcher les auteurs de telles activités criminelles de trouver asile sur leur territoire²¹².

263. Par certains aspects importants, la criminalité transnationale peut être maritime. Les syndicats du crime utilisent largement les bâtiments de mer, y compris les navires de pêche et de plaisance, ainsi que les ports pour le transport illicite de drogues, d'êtres humains, d'espèces menacées d'extinction, d'armes et de mercenaires²¹³. Le trafic illicite de matières nucléaires et autres substances radioactives est également un sujet de préoccupation et la Communauté européenne a prié le Groupe de travail de l'interface navire/port d'inscrire à son programme de travail la question de la mise en place de contrôles des douanes systématiques dans les ports maritimes de la région²¹⁴.

A. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

264. Il existe un lien étroit entre la Convention de 1982 sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. En effet, l'article 108 de la Convention de 1982 stipule que tous les États coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des "conventions internationales", des navires naviguant en haute mer, et la Convention de 1988 se réfère, en son article 17, au "droit international de la mer" (par. 1 et 11) et à "la liberté de navigation, en conformité avec le droit international" (par. 3). Au 31 août 1996, 82 États étaient parties aux deux conventions.

265. Comme le trafic de stupéfiants par la mer se développe dans le monde entier, on a surtout cherché à renforcer l'application, à l'échelle mondiale, de l'article 17 de la Convention de 1988. Les recommandations fort utiles formulées par le Groupe de travail sur la coopération maritime de la Commission des stupéfiants, qui s'est réuni en 1994 et 1995 (voir A/50/713, par. 156 à 160) ont été suivies de la réunion d'un groupe d'experts (Vienne, 27-29 février 1996)²¹⁵ chargé d'élaborer des programmes d'assistance technique dans l'application du droit de la mer dans le contexte de l'article 17. Ces experts ont également examiné les questions d'arraisonnement et de perquisition de divers types de navire et de saisie de drogues illicites, les questions à inclure dans les programmes de formation : stratégies en matière d'application des lois, utilisation de profils psychologiques, surveillance, livraisons surveillées, arraisonnement, perquisition et saisie et procédures à suivre après la saisie.

266. La Commission des stupéfiants a estimé que le travail accompli dans ce domaine contribuait à créer un cadre pour la coopération dans la lutte contre le trafic des drogues par mer et elle a prié le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) de rédiger des manuels de formation et de préparer d'autres formes de coopération technique et de convoquer un séminaire régional de formation opérationnelle à l'application du droit de la mer²¹⁶.

267. De façon générale, la coopération régionale dans ce domaine se développe. Dans le cadre de leur Plan d'action visant à resserrer la coordination et la coopération dans la lutte contre les drogues dans la région des Caraïbes, les États et territoires de la région ont récemment décidé de synthétiser les nombreux accords de coopération bilatérale en vigueur en un accord régional auquel seraient parties tous les États des Caraïbes ainsi que les États-Unis, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et de mettre sur pied un système d'utilisation optimale et de coordination des navires et aéronefs disponibles dans la région. Le système de sécurité régionale des sept pays des Caraïbes orientales a été prié de préparer un cadre pour la supervision de tous les aspects maritimes de la lutte contre le trafic des drogues dans les Caraïbes, s'agissant en particulier de la mise en place de gardes-côtes sous-régionaux²¹⁷.

268. Il est important que des gouvernements travaillent avec l'industrie des transports maritimes pour que les navires ne soient pas utilisés pour le transport de drogues illicites et que les équipages ne s'adonnent pas au trafic de drogues. L'Organisation mondiale des douanes coopère ainsi avec des associations professionnelles en vertu de mémorandums d'accord et le Comité de la simplification des formalités (OMI) élabore des directives pour la prévention de la contrebande de drogues à bord de navires faisant du commerce international, qu'il soumettra à l'Assemblée de l'OMI en 1997²¹⁸.

B. Introduction clandestine d'étrangers

269. L'introduction clandestine d'étrangers ne s'est pas ralentie et, certains pays, n'ayant pas de lois dans ce domaine, ont dit que les affaires sont florissantes. Il existe plusieurs réseaux établis, depuis les Balkans jusqu'à la Baltique : les immigrants d'Asie centrale traversent la Fédération de Russie jusque dans les États baltes et les pays scandinaves; ceux qui viennent d'Afrique et d'Asie de l'Est préfèrent passer par les Balkans, de la Turquie en Hongrie, la destination finale étant l'Europe du Nord²¹⁹. Ce réseau s'étend aussi au-delà de l'Europe occidentale, aux États-Unis et au Canada²²⁰. Selon un rapport récent, les points névralgiques pour les passagers clandestins sont actuellement l'Europe de l'Ouest, l'Afrique de l'Ouest, le Zaïre, la République-Unie de Tanzanie, l'Afrique du Sud, le Pérou et la Colombie. Bien souvent, dans le monde, les passagers clandestins sont embarqués avec l'aide d'organisations criminelles, les conteneurs étant de loin la cachette la plus utilisée²²¹.

270. L'Assemblée de l'OMI a noté avec inquiétude le risque considérable, non seulement pour les passagers clandestins eux-mêmes, mais aussi pour les gens de mer qui, vu l'ampleur de certains de ces mouvements de personnes, pouvaient être dépassés par le nombre de passagers clandestins à bord²²². Le Comité de la simplification des formalités a ensuite approuvé la circulaire contenant des "Directives sur le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin"²²³, et, en attendant que l'Assemblée de l'OMI les adopte en 1997, il a recommandé qu'elles soient appliquées immédiatement par toutes les parties concernées²²⁴. Il s'agit de conseils pratiques quant aux procédures à suivre pour s'assurer que le passager clandestin sera rapatrié d'une manière humaine et acceptable.

271. La Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à étudier aussi "l'importante question du droit de la mer" lorsqu'elle examinerait les autres mesures qui pourraient être prises; la surveillance maritime présente une importance particulière car on connaît le volume des mouvements illégaux de populations par mer et que la surveillance maritime et la surveillance des frontières sont souvent d'une importance décisive lorsqu'il s'agit de prévenir et dépister le trafic illégal à l'échelle mondiale²²⁵. Un projet de résolution préconisant l'adoption de mesures contre l'introduction clandestine d'étrangers, notamment des procédures simplifiées d'inspection internationale, dans les eaux territoriales, de navires soupçonnés de se livrer à de telles activités, a été soumis à la Commission lors de sa session de mai, mais il a été retiré pour permettre un débat approfondi sur d'autres questions²²⁶.

C. Actes de piraterie et vols à main armée en mer

272. Le nombre d'actes de piraterie et de vols à main armée signalés à l'OMI continue à augmenter. Pour 1995, une analyse par région fait apparaître un total mondial de 132 incidents : 68 en mer de Chine; 20 en Amérique du Sud; 15 dans l'océan Indien; 12 dans le détroit de Malaga; 11 en Afrique de l'Est; 4 en Afrique de l'Ouest; et 2 en Méditerranée. La plupart de ces incidents ont eu lieu en mer, 66 dans les mers territoriales et 44 au-delà²²⁷.

273. Deux cas récents de détournement de navires ont été signalés à l'OMI, l'un à la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge²²⁸, l'autre dans la mer territoriale de la Turquie²²⁹. Les navires ont été retrouvés dans les deux cas. Toutefois, le premier a été découvert trois semaines plus tard, avec son chargement et les pirates à bord, dans un port de la Chine du Sud – la Chambre de commerce internationale (Bureau maritime international) a signalé qu'il avait fallu six mois à la société de transport maritime pour régler la situation avec les autorités alors qu'elle avait des preuves évidentes de l'identité véritable du navire et des propriétaires du chargement. Elle a proposé que le Comité de la sécurité maritime examine la possibilité de formuler des recommandations qui s'appliqueraient à de telles situations, puisque la Convention internationale de 1988 pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime n'était pas suffisante à cet égard²³⁰.

X. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES DE LA MER

274. L'année écoulée a été marquée par des faits nouveaux importants intéressant les ressources non biologiques de la mer, s'agissant de minéraux aussi bien combustibles que non combustibles. Après plusieurs années de léthargie, on observe une reprise marquée des activités pétrolières et gazières en mer à l'échelle mondiale : en 1996, on devrait voir les plus grosses dépenses d'exploitation et de production depuis plus de cinq ans et, selon les experts, la période de croissance rapide pourrait se poursuivre jusqu'en l'an 2002²³¹. Dans presque tous les pays du monde, on s'oriente nettement vers des forages à plus grande profondeur. Ainsi, 40 % des concessions mises en vente en avril 1996 dans le golfe du Mexique aux États-Unis, se situaient à plus de 850 mètres de profondeur, la plus profonde étant à 2 800 mètres; le Nigéria vient de lancer un appel d'offres pour six concessions qui viennent d'être créées pour des terrains se situant entre 1 200 et 2 500 mètres²³².

Actuellement, des prospections ont été effectuées jusqu'à plus de 2 200 mètres de profondeur environ, mais on prévoit d'atteindre 3 000 mètres dans un proche avenir. Le puits de pétrole le plus profond se trouve actuellement au large du Brésil, à un peu plus de 1 000 mètres.

275. En ce qui concerne le charbon, qui est l'autre minéral combustible extrait du fond des mers, on l'extrait du fond des mers depuis plus de 400 ans, soit en prolongeant des galeries commencées sur terre soit à partir d'îles artificielles. On étudie la possibilité d'en exploiter in situ l'énergie par gazéification²³³.

276. On s'intéresse également à la récupération d'hydrates de gaz, qui sont des composés solidifiés du méthane. On trouve de vastes gisements à haute pression à des profondeurs de 200 à 450 mètres en dessous du plateau continental tout autour du monde. Les scientifiques estiment que le carbone organique que l'on trouve dans les hydrates du fond des océans représente le double de ce que l'on trouve dans tous les gisements exploitables ou non de pétrole, de gaz et de charbon sur terre²³⁴. Ils cherchent des moyens d'exploiter ces gisements sans causer de désastre écologique, d'autant plus qu'un accident risquerait de déclencher des avalanches sur le fond des océans qui risqueraient de libérer soudainement du méthane, qui a un effet de serre bien plus grand que le gaz carbonique²³⁵.

277. Les activités de recherche-développement concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables – houle, marée, courants, vents et gradients thermiques – en sont encore au stade expérimental. Si les possibilités énormes qu'elles offrent sont largement reconnues (par exemple, l'énergie de la houle exploitable dans le monde serait de l'ordre de 400 gigawatts selon les estimations prudentes)²³⁶, on a encore à les exploiter de façon économique à grande échelle. Si une société britannique a installé en 1995 un générateur exploitant l'énergie de la houle, qui devait alimenter en électricité 2 000 foyers, la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) a abandonné cette année son programme, lancé il y a 15 ans, d'octroi de permis d'exploitation de l'énergie thermique des mers (OTM), n'ayant jamais reçu aucune demande²³⁷.

278. En comparaison avec les minéraux combustibles, les minéraux non combustibles sont relativement peu exploités en mer et seulement à faible profondeur, mais c'est une activité qui se développe rapidement dans diverses parties du monde.

279. Les plus importantes de ces ressources sont peut-être le sable et le gravier, qui sont exploités commercialement pour la construction en Europe de l'Ouest et en Asie et sur la côte est des États-Unis. Les carrières côtières sont souvent un nouvel élément, par exemple en Norvège.

280. De nombreux pays draguent des sables métallifères : étain en Indonésie, en Thaïlande et en Malaisie, or aux Philippines et en Alaska. On exploite des gisements côtiers de sables minéralisés (ilménite, rutile, zircon, monazite) en Australie, en Malaisie, en Inde, en Chine, à Sri Lanka, en Afrique du Sud et aux États-Unis. On fait de la prospection de diamants en mer depuis bien des années au large de l'Afrique australe et on a commencé à en faire au nord-ouest de

l'Australie. Les phosphates, qui sont utilisés comme engrais, sont également exploités en mer, et si, pour l'instant, les gisements terrestres sont les principaux fournisseurs, l'augmentation très rapide de la demande (la production mondiale a augmenté de 500 % en 40 ans) pourrait se traduire par une exploitation croissante des sources marines²³⁸.

281. Les nodules polymétalliques du fond des océans, les croûtes d'oxyde de manganèse riche en cobalt recouvrant la roche de fond, les sulfures polymétalliques que l'on trouve le long des fissures en expansion et l'argile rouge métallifère suscitent un intérêt commercial à plus grande profondeur, aussi bien dans les limites des eaux territoriales qu'au-delà. Ces ressources ne sont pas exploitées commercialement au stade actuel mais d'importantes activités de recherche-développement leur sont consacrées.

282. S'agissant des nodules polymétalliques, la recherche-développement entreprise dans les années 70 continue lentement, essentiellement dans quatre domaines clefs : exploration, conception et construction d'un système pilote, extraction des métaux intéressants (cuivre, nickel, cobalt et manganèse) et études écologiques initiales. Le Japon prévoit de tester un système pilote en 1997. L'Inde compte lancer une phase d'extraction semi-industrialisée en 1997. La République de Corée et la Chine ont également des activités de recherche-développement et d'exploration. Les sociétés minières en cause ont été enregistrées comme "investisseurs pionniers" par la communauté internationale dans le cadre du régime mis en place du fait de l'adoption, en 1982, de la Convention sur le droit de la mer²³⁹. Si au départ ce sont les pays occidentaux qui menaient les activités de recherche-développement, maintenant les États-Unis et de nombreux pays d'Europe ont pratiquement abandonné leurs recherches à la fin des années 80. On prévoit que, dans les 10 années à venir, ce sont surtout les pays du bassin du Pacifique qui feront de la recherche-développement, essentiellement parce qu'ils ont commencé plus tard²⁴⁰.

283. On trouve, sur le fond des océans au-dessus du substrat et en dessous des sédiments, les croûtes d'oxyde de manganèse riches en cobalt, de diverses formes et de diverses dimensions, à des profondeurs allant de 750 à 2 450 mètres. D'après une étude récente, on en trouve aussi dans le sous-sol des océans, en dessous des sédiments calcaires. L'existence de ces croûtes en dessous des sédiments ayant été confirmée, les estimations de ressources ont été triplées, voire quintuplées par rapport aux estimations antérieures²⁴¹.

284. Les travaux de recherche sur les sulfures polymétalliques se poursuivent depuis près de 15 ans. La connaissance de la géologie des gisements de minéraux a beaucoup progressé récemment, ce qui permet de découvrir des gisements de ce type sur la terre ferme. Le financement de la recherche vient d'être garanti pour au moins les 10 ans à venir, pour le programme le plus actif, qui est un programme multinational regroupant des scientifiques de 15 pays²⁴².

285. Enfin, il y a un regain d'intérêt pour le dessalement de l'eau de mer en raison de la pénurie d'eau dans de nombreux pays. La Conférence générale de l'AIEA a prié le Directeur général d'assigner un rang de priorité approprié au dessalement de l'eau de mer lors du processus d'élaboration du programme et budget de l'Agence et elle l'a invité à créer un organe consultatif sur le

dessalement de l'eau de mer au moyen de l'énergie nucléaire et à prendre des mesures appropriées pour aider les États Membres à préparer des projets de démonstration²⁴³.

XI. LES SCIENCES ET LES TECHNIQUES MARINES

A. Recherches marines

1. L'évolution du climat et les océans

286. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a achevé son deuxième rapport sur les progrès de ses travaux en décembre 1995²⁴⁴. Ce rapport traite des changements climatiques projetés en fonction des effets des activités humaines et examine en particulier le degré auquel les écosystèmes sont menacés par une éventuelle élévation du niveau des mers.

287. Le niveau moyen des mers a monté de 10 à 25 centimètres au cours des 100 dernières années et cette élévation pourrait être due en grande partie à une augmentation des températures mondiales moyennes. Les modèles prévoient que ce niveau montera encore d'environ 50 centimètres d'ici à 2100 en raison de la dilatation des océans et de la fonte des glaciers et des calottes glaciaires. Cette estimation est inférieure de quelque 25 % à celle de 1990, parce que la température projetée est moins élevée et que les modèles du climat et de la fonte des glaces ont été améliorés. Selon les hypothèses retenues en ce qui concerne le niveau des émissions et les modifications qui en découlent pour le climat et la fonte des glaces, les projections pour 2100 sont comprises dans une fourchette de 15 à 95 centimètres. Le GIEC a conclu que, même si la teneur en gaz à effet de serre était stabilisée en 2100, le niveau des mers continuerait de monter à la même vitesse pendant plusieurs siècles. Il a relevé que les projections à l'échelle régionale restaient peu fiables : la variation du niveau des différentes mers pourrait s'écarter de la moyenne mondiale en raison des mouvements des masses terrestres et d'une évolution des courants océaniques²⁴⁵.

288. De façon générale, on s'attend que les réactions des systèmes côtiers aux changements de climat et aux variations du niveau des mers soient très diverses. Les écosystèmes côtiers les plus vulnérables sont les marais d'eau salée, les mangroves, les terres humides côtières, les plages de sable, les récifs et atolls coralliens et les deltas. La nature et l'ampleur des modifications les plus probables concernant la salinité des estuaires et des nappes d'eau douce, l'ampleur des marées dans les fleuves et les baies, le transport des sédiments et des nutriments et la répartition des contaminations chimiques et microbiologiques auront un impact majeur sur les pêcheries, la biodiversité, l'approvisionnement en eau douce et le tourisme, qui sont autant de facteurs nécessaires à un développement durable. Ces effets se combineront avec les modifications qu'ont déjà subies les côtes océaniques et les eaux intérieures en raison de la pollution, des aménagements physiques et des matières déversées par l'homme.

289. Outre l'augmentation projetée du niveau des mers, l'évolution du climat pourrait modifier la circulation des océans, le mélange vertical des eaux et le régime des vagues et réduire la couverture glaciaire. Elle pourrait aussi avoir des effets sur la disponibilité des nutriments, la productivité biologique, la

/...

structure et le fonctionnement des écosystèmes marins et les capacités de stockage de la chaleur et du carbone, qui se répercuteront eux-mêmes sur le système climatique, ce qui ne manquerait pas d'avoir un impact sur les régions côtières, les pêches, le tourisme et les loisirs, les transports, les équipements off shore et les communications.

290. La Commission du développement durable a souligné l'existence de liens entre les chapitres 9 (Protection de l'atmosphère) et 17 (Protection des océans), en raison des échanges de matière et d'énergie entre l'atmosphère et l'océan et de leur influence combinée sur les écosystèmes marins et terrestres. Elle a en conséquence préconisé une approche plus intégrée des mesures de protection.

2. Évaluation de l'environnement marin

291. Le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) qui avait rédigé en 1990 un rapport très influent intitulé "État de l'environnement marin", s'est doté d'un groupe permanent d'évaluation de l'environnement marin. Ce groupe entreprendra une nouvelle évaluation mondiale, qui devra être terminée en 2002, et à cet effet commencera par établir un rapport sur les sources et activités terrestres ayant une influence sur la qualité et les utilisations des milieux marins et côtiers et des écosystèmes d'eau douce associés, qui doit paraître en 1998 sous le couvert du PNUE, dans le cadre du programme d'action mondial sur les activités terrestres et de son nouveau programme intégré sur l'eau²⁴⁶. C'est aussi en réponse à une recommandation de la Commission du développement durable concernant les objectifs fondamentaux du GESAMP que celui-ci a décidé de concentrer ses efforts sur l'établissement d'évaluations périodiques [voir par. 194 e)].

292. Ce travail représente un effort collectif important des organisations concernées (OMI/FAO/UNESCO/(Commission océanographique intergouvernementale)/ OMM/OMS/AIEA/ONU/PNUE), des membres du GESAMP, des membres du nouveau groupe de travail et des nombreux autres experts du monde entier qui consacrent une partie de leur temps aux activités du GESAMP et mettent leurs connaissances à sa disposition. C'est pourquoi certaines craintes ont été exprimées au sujet de la possibilité d'obtenir les ressources financières nécessaires, d'autant que le délai prévu est relativement bref.

293. Le GESAMP continuera de suivre l'évolution du milieu marin et de rendre périodiquement compte des tendances observées et des nouveaux problèmes. À sa vingt-sixième session (25-29 mars 1996)²⁴⁷, il a appelé en particulier l'attention sur des questions comme celles des effets de la pêche, qui dans certains endroits ont peut-être un impact écologique plus grave que la pollution, sur l'accroissement des cas de contamination par des phytotoxines et sur l'exposition, en particulier l'exposition chronique, des êtres humains à ces toxines et, en raison de la multiplication des programmes et projets d'aménagement côtier, sur la nécessité urgente de mettre au point des méthodes communes pour évaluer l'impact de ces aménagements²⁴⁸. Il a par ailleurs exprimé ses préoccupations sur le fait que la plupart des travaux relatifs à la biodiversité marine concernent la haute mer, alors que c'est dans les régions côtières que la biodiversité marine est le plus menacée, ce qui signifie qu'il

faudrait en priorité étudier et évaluer les habitats côtiers critiques, et sur la nécessité d'élaborer des stratégies pour la conservation de ces habitats dans le cadre de programmes intégrés d'aménagement des côtes et de mettre au point des méthodes d'évaluation rapide de la biodiversité dans les zones côtières.

294. Le GESAMP a fait en 1995 une déclaration importante, exprimant ses craintes au sujet des récentes données relatives à divers produits chimiques (notamment le DDT, les diphénils polychlorés, les dioxines et les hydrocarbures aromatiques polycycliques) dont on a constaté qu'ils avaient des effets analogues à certaines hormones naturelles (oestrogènes). Il a demandé qu'on étudie davantage les effets de ces substances qui perturbent les systèmes endocriniens sur l'environnement marin²⁴⁹. On est de plus en plus préoccupé par ces effets et des mesures ont été prises en vue d'améliorer les connaissances dans ce domaine : l'OCDE passe en revue les méthodes d'analyse chimique permettant d'évaluer le risque de perturbation des systèmes endocriniens et la question a été inscrite au programme de travail du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique. Il convient de noter que ces substances ne sont pas toutes des polluants organiques persistants (voir par. 201), si bien qu'il y a débat sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures spécifiques.

B. Techniques marines

295. Grâce à la fin de la guerre froide, les sciences marines ont pu avoir accès à des masses considérables de données océanographiques et à de nouveaux équipements de recherche. Des données recueillies par la marine des États-Unis dans le cadre d'une exploration systématique de la plupart des océans de la planète qui a duré plusieurs décennies sont maintenant dans le domaine public; elles permettent de mieux connaître la profondeur des océans, la composition des sédiments, la gravité marine, le magnétisme des fonds des mers, la température des eaux, la salinité, l'attitude de la surface des mers, la profondeur et la forme des couches de glace, la transmissibilité de la lumière et la bioluminescence. En outre, des données recueillies au moyen de différentes méthodes (capteurs remorqués, sous-marins, bouées fixes et dérivantes, télédétection et satellites) ont été combinées, ce qui a permis d'obtenir un surcroît d'information extrêmement utile dans de nombreux domaines – écologie, géologie, climatologie, météorologie, étude de la pollution, génie maritime, gestion des pêches commerciales et prospection pétrolière et minérale en haute mer. On estime que 10 à 20 % environ des données de la marine des États-Unis sont déjà accessibles et que cette proportion finira par atteindre quelque 95 %²⁵⁰.

296. Jusqu'à ce que la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis (NOAA) publie, cette année, la première carte mondiale du fond des mers, on considérerait que la cartographie des océans était moins développée que celle de Vénus²⁵¹. Cette carte a été établie à partir de données acquises par la marine des États-Unis par satellite, qui ont récemment été mises en diffusion générale, combinées avec les nouvelles données fournies par un satellite européen. Outre son intérêt scientifique considérable pour l'étude des processus géologiques actifs dans les bassins océaniques profonds, notamment en matière de tectonique des plaques, et pour les études climatiques, cette carte a démontré son utilité économique : les pêcheurs l'utilisent déjà pour déterminer où se trouvent les sommets sous-marins qui produisent des remontées d'eaux

profondes riches en nutriments et donc en ressources vivantes et les compagnies pétrolières et minières pour déterminer la nature des roches qui se trouvent au-dessus des gisements pétroliers et les caractéristiques des éruptions volcaniques qui forment des gisements sous-marins de cuivre, de fer, d'argent et d'or.

297. Il existe maintenant un réseau planétaire composé de centaines de microphones sous-marins (ou hydrophones), appelé Sosus (Sound Surveillance System), créé par la marine des États-Unis au début des années 90. L'année dernière, un grand nombre de nouvelles institutions et entreprises privées ont pu avoir accès à ce réseau, qui est capable de capter des sons à plusieurs centaines, voir plusieurs milliers de milles de distance. Ce réseau est très prometteur : il devrait permettre d'étudier l'activité sismique et volcanique sous-marine, de détecter des explosions nucléaires très éloignées, de suivre la trace des navires pêchant au filet dérivant et les mouvements de mammifères marins, et d'éviter les collisions en mer²⁵². Il a déjà permis d'obtenir un premier résultat scientifique important lorsque des centaines de tremblements de terre sous-marins ont été détectés au large de la côte ouest des États-Unis et qu'un navire de recherche a pu être rapidement envoyé pour recueillir des données et des échantillons d'eau chaude. On n'avait pu étudier aussi directement une activité sismique sous-marine qu'une seule fois auparavant, en 1993²⁵³.

298. L'acquisition, l'intégration en modèles et l'interprétation de données sismiques tridimensionnelles est une innovation récente qui résulte directement du développement de l'informatique et notamment du traitement en parallèle. L'industrie pétrolière off shore a aussi pu commencer à employer des données sismiques en trois dimensions, ce qui permet de réduire considérablement le nombre de forages et d'accroître le taux de réussite; cette innovation est le facteur qui a le plus contribué à la croissance de la production mondiale d'hydrocarbures off shore²⁵⁴. L'acquisition de données sismiques précises en trois dimensions est plus difficile en haute mer qu'aux profondeurs habituelles et les difficultés sont aggravées par la profondeur des cibles géologiques et la complexité stratigraphique des zones frontières, mais on a aujourd'hui mis au point des techniques qui permettent de surmonter ces handicaps.

299. En se déplaçant vers les zones en eau profonde (voir aussi par. 274), le secteur du pétrole et du gaz en mer a exigé d'importantes évolutions technologiques. De nouvelles études ont été engagées sur les plates-formes de forage flottantes²⁵⁵ et sur les techniques de production, notamment sur la démarche consistant à automatiser la plupart des techniques de production et à les faire intervenir au fond des océans, plusieurs puits semi-autonomes étant reliés à une installation centrale qui transfère la production des divers puits à une plate-forme en mer de facture traditionnelle où l'on procède à la séparation du pétrole et du gaz. Grâce à ce système, il suffirait d'une seule plate-forme pour des dizaines de puits répartis sur des centaines de kilomètres carrés²⁵⁶. Une autre idée à l'étude est celle d'une plate-forme de production indépendante qui serait utilisée pour les gisements en eau profonde dont les réserves sont modestes ou comme plate-forme utilitaire, satellite ou de production anticipée pour de plus gros gisements en eau profonde. On étudie également la possibilité de construire un navire citerne multitâche qui servirait à la fois de navire de forage et de pétrolier-navette²⁵⁷.

300. La mise en valeur des gisements en eau profonde exige de gros investissements et un certain délai s'écoule avant que la production puisse commencer. En outre, les incertitudes pesant sur les taux de production définitifs et les réserves totales accroissent les risques. D'où l'intérêt considérable présenté par les dispositifs combinés ou polyvalents. On compte essentiellement pour réduire le coût des activités en eau profonde sur l'appareil de forage léger : c'est ainsi que l'on s'efforce, du point de vue technologique, de trouver une formule qui combinerait les caractéristiques d'un appareil de forage léger avec celles des navires utilisés pour la complétion sous-marine des puits de production afin de pouvoir disposer à la fois de la limite de charge en pontée d'un monocoque et des capacités de mouvement d'un semi-submersible. On s'est également efforcé de mettre au point une unité mobile unique utilisable à la fois pour le forage, la production initiale, les essais, le stockage et le déchargement²⁵⁸.

301. L'exploitation des minéraux durs dans les zones situées près des côtes devrait être grandement facilitée par une nouvelle technique qui permet de couvrir une superficie beaucoup plus vaste à un moindre coût et dans des délais beaucoup plus brefs qu'avec les techniques actuelles : une société néerlandaise a mis au point un système de criblage et d'échantillonnage des minéraux se trouvant sur les fonds marins jusqu'à 130 mètres de profondeur, qui est actuellement utilisé au large de l'Afrique australe pour réunir des échantillons et récupérer des sédiments diamantifères²⁵⁹.

XII. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE D'AFFAIRES MARITIMES ET DE DROIT DE LA MER

A. Programme de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe

302. Dans le cadre de ce programme, les bénéficiaires de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe poursuivent des recherches et une formation hautement spécialisées sur le droit de la mer, son application et les affaires maritimes connexes à l'université participante de leur choix. Ils ont en outre la possibilité de faire un stage allant jusqu'à trois mois à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Dix bourses et une bourse spéciale ont été attribuées dans le cadre de ce programme depuis 1986²⁶⁰. Le Groupe consultatif a recommandé d'attribuer la dixième bourse annuelle à Mme Alisi-Numia Tamoepeau, Conseiller juridique de la Couronne par intérim du Royaume des Tonga²⁶¹.

303. Le Royaume-Uni a de nouveau versé une contribution spéciale pour financer une bourse au titre de ce programme²⁶². Le Groupe consultatif s'est félicité de cette contribution pour l'année universitaire 1996/97 et a de nouveau exprimé l'espoir que le Royaume-Uni en fasse une tradition. Il a également engagé les autres pays à envisager d'apporter des contributions analogues.

304. Le Groupe consultatif a observé, comme les années précédentes, que les candidats étaient tous de très grande qualité, demandé que des fonds supplémentaires soient versés à l'appui du programme et encouragé les universités à octroyer des bourses à tous les finalistes. Il a également décidé de déclarer certains candidats "finalistes" et de les encourager à faire valoir cette information lorsqu'ils s'adresseraient directement aux universités pour

postuler une bourse. C'est ainsi que les 14 finalistes retenus pour 1995 ont été invités à demander des bourses à la toute nouvelle Académie du droit de la mer et de la politique maritime de Rhodes, qui a émis le souhait de participer au programme de bourses. Deux autres établissements, tous deux situés au Royaume-Uni, ont décidé de participer au programme : la faculté de droit de l'Université d'Oxford et la faculté de droit de l'Université de Southampton. L'Institut d'études internationales de l'Université du Chili a également déclaré qu'il souhaitait y être associé.

B. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES

305. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES a été lancé en 1995 (voir le document A/50/713, par. 251 à 256) avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer comme unité centrale d'appui. Le programme a bien progressé, s'agissant notamment de la mise au point d'un module de formation normalisé par l'unité chargée d'élaborer des programmes de cours située au Centre international pour la gestion des ressources aquatiques vivantes, aux Philippines.

306. Le nouveau "cours national sur la gestion intégrée des zones côtières", conçu à l'intention des cadres moyens, et qui a bénéficié de l'appui de divers ministères et institutions, s'inscrit également dans un projet plus large (financé par le Rockefeller Brothers Fund) visant à former un certain nombre de spécialistes de la gestion des zones côtières qui travailleront ensemble à l'établissement d'un plan de gestion intégré pour chacune des 14 régions des Philippines et à la création d'un réseau informel d'institutions associées au Cours national en Asie du Sud-Est.

307. Malgré les ressources limitées dont disposent la plupart des unités chargées d'élaborer des programmes de cours et la pénurie de concepteurs dans ce domaine, quatre nouveaux modules de formation devraient, d'ici le début de 1997, être à la disposition des membres du réseau. La Division s'efforce de trouver d'autres sources de financement pour l'ensemble du programme et aide les différentes unités à obtenir les ressources supplémentaires qui leur font défaut.

308. Il convient également de noter l'atelier organisé par l'unité brésilienne (à la Fundação Universidade do Rio Grande) pour établir des priorités nationales de gestion maritime et côtière et en déduire les besoins en formation. C'était la première fois qu'une étude complète des besoins de formation était entreprise au niveau national par le biais de la méthode FORMATION-MERS-CÔTES dont pourront utilement s'inspirer les autres unités²⁶³.

309. Pour mieux répondre aux besoins en matière de promotion de la gestion intégrée des zones maritimes et côtières, le Programme FORMATION-MERS-CÔTES collabore étroitement avec d'autres programmes apparentés : TRAINFORTRADE dans le domaine du tourisme et CC:TRAIN dans les domaines des changements climatiques et de la gestion intégrée des zones côtières. La Division collabore également étroitement avec le PNUF pour la mise au point du programme, s'agissant en particulier de l'Initiative stratégique pour la gestion intégrée des zones côtières. Cette initiative consistera à mettre au point des cours de formation par l'intermédiaire du programme et encouragera les échanges de connaissances et de données d'expérience entre les divers projets du PNUD²⁶⁴.

Notes

¹ Ces États sont les suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

² Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

³ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ A/CONF.164/37.

⁵ Ces 67 États sont les suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Bulgarie, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, ex-République yougoslavie de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Haïti, Îles Cook, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Malte, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

⁶ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

⁷ Conformément à l'article 7, par. 3.

⁸ Sect. 1, par. 12 a) de l'annexe à l'Accord.

⁹ Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Communauté européenne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname et Ukraine.

¹⁰ Ces États sont les suivants : Bahreïn, Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Cuba, Égypte, Ghana, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Koweït, Oman, Philippines, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Tunisie et Viet Nam.

¹¹ Ces États sont les suivants : Afghanistan, Albanie, Andorre, Arménie, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Congo, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Hongrie, Îles Salomon, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Madagascar, Maldives, Mozambique, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Swaziland et Vanuatu.

¹² Voir ISBA/C/9.

¹³ Voir communiqué de presse SEA/1532, 19 août 1996.

¹⁴ Ces États sont les suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belize, Brésil, Canada, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Grèce, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (a signé le 4 décembre 1995 au nom de ses territoires et le 27 juin 1996 au nom du Royaume-Uni), Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Suède, Tonga, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

¹⁵ Art. 319 2) e); annexe II, art. 2 3); et annexe VI, art. 4 4) et art. 19.

¹⁶ Pour l'ordre du jour et l'organisation des travaux des réunions d'États parties tenues jusqu'à présent, voir documents SPLOS/1/Rev.1 et SPLOS/CRP.1, 2, 3, 4 et 7.

¹⁷ Cette largeur est mesurée à partir des mêmes lignes de base.

¹⁸ "Milles" signifie milles marins dans tout le rapport.

¹⁹ Il s'agit des 17 États suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Cap-Vert, Comores, Fidji, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Kiribati, Maurice, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu.

²⁰ Voir Circulaire d'information sur le droit de la mer, No 3 et No 4.

²¹ Ibid.

²² Le Japon, lorsqu'il est devenu partie à la Convention le 20 juillet 1996, a modifié sa législation et adopté de nouvelles dispositions concernant en particulier la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. Le texte de ces dispositions n'a pas encore été communiqué à la Division.

²³ Pour le texte de la loi, voir Bulletin du droit de la mer du Nord, No 31 (1996).

²⁴ Le texte de cette déclaration sera reproduit dans *ibid.*, No 32 (1996).

²⁵ La Chine a déposé son instrument de ratification le 7 juin 1996 et fait une déclaration figurant dans *ibid.*, No 31 (1996).

²⁶ Le texte en sera reproduit dans *ibid.*, No 32 (1996) (sous presse).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Voir Bulletin du droit de la mer, No 31 (1996). La loi iranienne de 1993 figure dans *ibid.*, No 24 (1993).

³¹ *Ibid.*, No 24 (1993).

³² L'Algérie a déposé son instrument de ratification le 11 juin 1996, la Mauritanie le 17 juillet 1996.

³³ Arabie saoudite, Chine, Japon, Jordanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Nouvelle-Zélande et République de Corée.

³⁴ Bulgarie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suède.

³⁵ Voir décret No 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales et décret No 72-194 du 5 octobre 1972 portant règlement en temps de paix du passage dans les eaux territoriales et des escales des navires de guerre étrangers, reproduits dans Le droit de la mer : législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.7), p. 13 à 21. Outre l'Algérie, 16 autres États exigent des navires de guerre qu'ils obtiennent leur autorisation ou leur consentement préalable pour exercer le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. Il s'agit des États suivants : Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Chine, Émirats arabes unis, Grenade, Maldives, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Sri Lanka, et Yémen. D'autres États exigent une notification préalable, par exemple le Danemark, l'Estonie, le Guyana, l'Inde, Malte, Maurice, la République de Corée, les Seychelles et la Suède.

³⁶ Le texte de la déclaration sera reproduit dans le Bulletin du droit de la mer, No 32 (1996) (sous presse).

³⁷ Voir note 34 ci-dessus.

³⁸ Bulletin du droit de la mer, No 32 (1996) (sous presse).

³⁹ Allemagne, Costa Rica, Égypte, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Italie, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Malte, Nigéria, Pays-Bas, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tonga, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie.

⁴⁰ Angola, Bénin, Cameroun, Congo, Équateur, El Salvador, Libéria, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Togo.

⁴¹ Ces États sont les suivants : Brésil, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Guinée équatoriale, Guatemala, Guyana, Inde, Kenya, Maldives, Maurice, Maroc, Myanmar, Pakistan, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Seychelles, Sri Lanka, Turquie, Vanuatu, Viet Nam et Yémen. La loi fédérale de 1995 de la Fédération de Russie prévoit l'exercice par la Fédération de sa juridiction sur la recherche scientifique marine sur le plateau continental, sans aucune référence à la Convention, ce qui limiterait les droits prévus dans celle-ci, en particulier compte tenu de l'article 246 de la Convention.

⁴² La déclaration de l'Allemagne est reproduite dans le Bulletin du droit de la mer No 27 (1995), p. 6. La déclaration de la République tchèque sera reproduite dans le Bulletin du droit de la mer No 32 (1996) (sous presse).

⁴³ Un État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique. Voir le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention.

⁴⁴ La Commission océanique intergouvernementale a reçu des noms d'experts des pays suivants, qui ne sont pas encore parties à la Convention : Chili, Colombie, Fédération de Russie, Gabon, Malaisie, Mozambique, Pakistan, Roumanie et Ukraine.

⁴⁵ Voir le paragraphe 1 de l'article 161 de la Convention et le paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord.

⁴⁶ Pour de plus amples détails, se reporter au communiqué de presse des Nations Unies SEA/KIN/9/Rev.1 du 9 mars 1995.

⁴⁷ Pour les propositions budgétaires révisées, voir le document ISBA/A/14.

⁴⁸ ISBA/A/9 et la section A du document ISBA/C/5.

⁴⁹ A/C.5/51/21.

⁵⁰ La décision de l'Assemblée de l'Autorité concernant le statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'Organisation des Nations Unies (ISBA/A/13) souligne également l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et des affaires maritimes.

⁵¹ Pour les diverses décisions de l'Assemblée générale et de l'Autorité, voir ISBA/A/13, ISBA/A/15, ISBA/A/L.10, ISBA/C/3, ISBA/C/8 et ISBA/C/9.

⁵² Cette organisation s'est vue accorder le statut d'observateur à la cinquième Réunion des États parties.

⁵³ Un projet d'accord régissant les relations entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies a été recommandé par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer; voir LOS/PCN/152 (vol. I), p. 135. La Commission préparatoire a examiné la question des relations entre le Tribunal et l'Autorité et approuvé l'application de certains principes; voir *ibid.*, p. 145.

⁵⁴ Voir SPLOS/14.

⁵⁵ SPLOS/3.

⁵⁶ SPLOS/10.

⁵⁷ Le Statut du Tribunal dispose que lors de la première élection, le Secrétaire général désigne par tirage au sort les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au terme des périodes initiales de trois et six ans (annexe VI, art. 5, par. 2).

⁵⁸ Art. 5, par. 3 du Statut du Tribunal.

⁵⁹ Le budget que la réunion a adopté par sa décision SPLOS/L.1 figure dans le document SPLOS/WP.3/Rev.1.

⁶⁰ SPLOS/L.1.

⁶¹ Le Statut du personnel de l'ONU s'appliquera également. Le Tribunal a également été prié de demander à être admis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que cette demande devrait être parrainée par les États Membres de l'ONU à l'Assemblée générale.

⁶² SPLOS/WP.2 et Add.1. La prochaine réunion examinera aussi une proposition de l'Allemagne concernant les impôts et les droits de douane.

⁶³ Le Mémoire est reproduit dans l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe II.

⁶⁴ SPLOS/CLCS/INF/1.

⁶⁵ SPLOS/5, par. 20.

⁶⁶ SPLOS/L.2.

⁶⁷ SPLOS/CLCS/WP.1.

⁶⁸ Document C 76/4 de l'OMI.

⁶⁹ Adoptées en vertu de la résolution MSC.42(64). Les modifications reprennent le recueil de règles pratiques pour la sécurité de l'arrimage et de l'assujettissement des cargaisons, qui est contraignant pour les parties à la Convention SOLAS 74.

⁷⁰ Énoncées dans l'annexe 1 à la résolution MSC.31(63). L'annexe 2 à la résolution comprend des modifications qui devraient entrer en vigueur le 1er janvier 1998.

⁷¹ Résolution MSC.33(63).

⁷² Résolution A.736(18).

⁷³ À sa dix-neuvième session, l'Assemblée de l'OMI a ensuite adopté des résolutions concernant des aspects particuliers de la sécurité des navires rouliers à passagers et de leurs opérations.

⁷⁴ Voir les documents suivants de l'OMI : MEPC 37/22, par. 11.4 à 11.11 et annexe 13 du document MEPC 37/22, contenant la résolution MEPC 65(37) relative aux modifications à la règle 2 et la nouvelle règle 9 de l'annexe V de MARPOL.

⁷⁵ Voir documents de l'OMI : MEPC 37/22, par. 13.6, MEPC 37/WP.9/Add.1, par. 17.9 et MEPC 38/WP.17 qui contient le texte du projet d'annexe. Les avis continuent d'être partagés sur ce que devrait être le plafond mondial de la teneur en soufre (MEPC 37/22, par. 13.43).

⁷⁶ Document LEG 73/14 de l'OMI, par. 14 à 18.

⁷⁷ Document MSC 66/24 de l'OMI, par. 10.4 et 10.20 à 10.26. Le Comité a également fait des progrès pour ce qui est de l'achèvement du plan SAR international.

⁷⁸ Document MSC 67/2/1 de l'OMI, par. 2.2.

⁷⁹ Document MEPC 37/22/Add.1 de l'OMI, annexe 10.

⁸⁰ Document de l'OMI : C 74/22(b)/1; C 74/SR.4; C 74/27(c), par. 225 à 228; C/ES.18/10, par. 270 à 273 et A 19/27, par. 9 à 11.

⁸¹ Rapport de la soixante-sixième session, document MSC 66/24 de l'OMI, annexe 26. Le Comité a approuvé ces directives intérimaires.

⁸² Résolution A.739(18) de l'Assemblée de l'OMI.

⁸³ Résolution A.744(18) de l'Assemblée de l'OMI.

⁸⁴ Résolution A.600(15) de l'Assemblée de l'OMI.

⁸⁵ Résolution MSC.47(66). Voir le document de l'OMI MSC 66/24, annexe 2.

⁸⁶ Voir le rapport de l'OCDE, diffusé comme document de l'OMI MSC 66/12/1, et amplement cité par l'OMI dans sa déclaration sur la Journée maritime mondiale de 1996, "L'OMI : la recherche de l'excellence par la coopération".

⁸⁷ Message du Secrétaire général de l'OMI à l'occasion de la Journée maritime mondiale de 1995.

⁸⁸ Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Australie; document de l'OMI FSI 4/3/3.

⁸⁹ Proposition du Canada; document de l'OMI FSI 4/3/1.

⁹⁰ Proposition présentée par l'Allemagne; document de l'OMI FSI 4/3/4.

⁹¹ Les modifications apportées aux annexes I, II, III et V de MARPOL 73/78 assurent la base juridique nécessaire pour le contrôle par l'État du port des normes d'exploitation; elles sont entrées en vigueur le 3 mars 1996.

⁹² Journal officiel des communautés européennes, vol. 38, No L157 (7 juillet 1995).

⁹³ Document de l'OMI FSI 4/7/2, par. 3.

⁹⁴ Résolution du Parlement européen sur la sécurité en mer, adoptée le 1er février 1996; résolution sur la catastrophe du Sea Empress, adoptée le 27 mars 1996; documents de l'OMI MSC 66/20/1 et MEPC 38/INF.14.

⁹⁵ Document de l'OMI FSI 4/18, par. 7.9 et 7.10. Un tableau comparatif des accords en matière de contrôle par l'État du port figure dans le Bulletin de l'OMI, No 2 (1996).

⁹⁶ Note du Royaume-Uni; document de l'OMI MSC 66/7/5.

⁹⁷ "MARPOL – Comment l'appliquer? Manuel concernant un programme de garantie du respect pour la mise en application efficace de la Convention", présenté par le secrétariat de l'OMI au Sous-Comité chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon; document de l'OMI FSI 4/3/2, par. 9.4.

⁹⁸ Document de l'OMI FSI 4/4/2.

⁹⁹ Déclaration ministérielle de la quatrième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord (juin 1995); document de l'OMI MEPC 37/INF.14, annexe 3, sect. 6.

¹⁰⁰ Les parties à l'Accord de Bonn ont décidé d'examiner les conséquences éventuelles de l'entrée en vigueur de la Convention et la création éventuelle de nouvelles zones économiques exclusives, par exemple pour la délimitation des zones de responsabilité en vertu de l'Accord; voir le document de l'OMI MEPC 37/INF.33.

¹⁰¹ Les États riverains de la mer du Nord ont confirmé que les installations nécessaires pour la collecte des déchets d'hydrocarbures sont disponibles; documents de l'OMI MEPC 38/8/5 et MEPC 38/8/3.

¹⁰² Cette recommandation prévoit également la mise en place d'un système harmonisé de redevances pour l'utilisation des installations de collecte; voir le document de l'OMI MEPC 38/INF.4.

¹⁰³ Document de l'OMI MEPC 38/9/9.

¹⁰⁴ Voir le document de l'OMI MEPC 37/22, par. 13.10.

¹⁰⁵ Signé par le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

¹⁰⁶ Le Sous-Comité de la sécurité de la navigation s'emploie actuellement à réviser les directives de 1985 concernant le système d'organisation du trafic maritime et à élaborer un projet de règlement SOLAS sur ce système aux fins d'inclusion dans le projet de révision du chapitre V de la Convention SOLAS.

¹⁰⁷ Conformément à la résolution A.826(19) de l'Assemblée de l'OMI, le Comité de la sécurité maritime va maintenant adopter les dispositifs de séparation du trafic, les mesures relatives à la circulation autres que ces dispositifs et les systèmes de notification des navires, ainsi que les amendements à ces textes; en d'autres termes, il n'est plus nécessaire que l'Assemblée les confirme.

¹⁰⁸ Résolution MSC.52(66); document de l'OMI MSC 66/24, annexe 10.

¹⁰⁹ Rapport de la quarante-deuxième session du Sous-Comité de la navigation; document de l'OMI NAV 42/23, par. 5.4 à 5.7 et annexes 8 à 10.

¹¹⁰ Document NAV 42/5 de l'OMI. Le régime de la navigation dans les détroits danois a été établi sur la base de la Convention de Copenhague sur le Sound et les Belts, 1857. Un autre pont est en cours de construction sur le Sound. Le Danemark et la Suède ont informé l'OMI des mesures que prennent les deux gouvernements pour assurer la sécurité de la navigation.

¹¹¹ Documents de l'OMI NAV 42/5/1 et NAV 42/5/2.

¹¹² Documents de l'OMI NAV 42/23, par. 5.8.

¹¹³ Proposition du Fonds mondial pour la nature et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, document de l'OMI MEPC 38/7/2.

¹¹⁴ Document de l'OMI MEPC 35/INF.17.

¹¹⁵ Dans une lettre qu'elle a adressée le 13 novembre 1995 au Secrétaire général (A/50/754), la Fédération de Russie s'est plainte que la Turquie n'avait pas pris de mesures pour harmoniser ses règlements maritimes nationaux avec les Règles et recommandations de l'OMI. Dans une lettre datée du 7 décembre 1995 (A/50/809), la Turquie a maintenu que ses règlements nationaux étaient pleinement conformes aux Règles et règlements de l'OMI.

¹¹⁶ Voir document de l'OMI NAV 41/23, par. 4.1 à 4.4.

¹¹⁷ Document de l'OMI NAV 42/23, par. 4.4

¹¹⁸ Stratégie de l'OMI pour les activités extrabudgétaires relatives au développement écologiquement durable, adoptée par le Comité de la protection du milieu marin à sa trente-septième session; document de l'OMI MEPC 37/22/Add.1/Corr.1, annexe 11.

¹¹⁹ Document de l'OMI NAV 41/23, par. 4.1 à 4.4.

¹²⁰ Document de l'OMI MEPC 38/19.

¹²¹ Document de l'OMI MEPC 38/INF.14, par. 4 et 7.

¹²² Document de l'OMI MEPC 37/INF.14, annexe 3 de la Déclaration ministérielle, relative aux mesures prises conformément à la Stratégie de protection contre la pollution par les navires.

¹²³ Document de l'OMI MSC 67/7/2. Les voies de circulation proposées sont les suivantes : a) mer de Chine méridionale-mer de Natuna-détroit de Karimata-mer de Java-détroit de la Sonde-océan Indien; b) mer des célèbes-détroit de Makassar-détroit de Lombok-océan Indien; c) océan Pacifique-mer des Moluques-mer de Séram-mer de Banda par i) détroit d'Ombai-mer de Sawu, ou par ii) détroit de Leti-mer de Timor, ou par iii) eaux archipélagiques entre les îles Aru et Tanimbar-mer d'Arafura.

¹²⁴ La Convention reconnaît (art. 52, par. 1) le droit de passage inoffensif hors voie de circulation dans les eaux archipélagiques.

¹²⁵ Déclaration de l'Australie, reproduite dans le document de l'OMI MSC 67/7/3.

¹²⁶ International Herald Tribune du 16 mai 1996.

¹²⁷ Note de Oil Industry International Exploration and Production Forum(E & P Forum) au Groupe scientifique de la Convention de Londres, reproduite dans le document de l'OMI LC/SG 19/3/4, par. 4.1.1.

¹²⁸ Rapport du séminaire de formation organisé par la CESAP (19-22 septembre 1995).

¹²⁹ Document du Conseil de l'Europe ADOC 7514 en date du 12 avril 1996.

¹³⁰ Projet de protocole, art. premier et annexe I, par. 2.4 (document de l'OMI SC/SM/1/4).

¹³¹ Document de l'OMI LC/18/11, par. 5.34 et 5.35.

¹³² Voir Documents du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28) chap. I.C, décision 4/15.

¹³³ Document de l'UNESCO 146 EX/27, par. 38.

¹³⁴ Le projet de convention de Buenos Aires sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, établi par l'Association du droit international, a été communiqué au secrétariat de l'UNESCO. Pour son texte, voir Marine Policy vol. 20 (1996), p. 305 à 307.

¹³⁵ Projet de convention européenne sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (1985); document du Conseil de l'Europe CAHAQ(85)5.

¹³⁶ Un projet de charte sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique a également été élaboré à l'intention des archéologues; il sera joint au projet de convention établi par l'Association du droit international.

¹³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 et rectificatif (A/51/10 et Corr.1), annexe II, additif 2.

¹³⁸ Document de l'OMI LEG 73/14, par. 45 à 50.

¹³⁹ Document de l'OMI LEG 73/11, article V.

¹⁴⁰ Voir note de la France, document de l'OMI LEG 74/5/1.

¹⁴¹ Observation formulée par le Comité maritime international, qui a créé un Sous-Comité international chargé d'étudier la législation en matière d'enlèvement des épaves; voir document de l'OMI LEG 74/5/2, p. 7.

¹⁴² Document de l'OMI LEG 74/5/2/Add/1.

¹⁴³ Communication du Secrétaire exécutif de la CICTA, en date du 21 décembre 1995.

¹⁴⁴ Rapport de la FAO sur les pêches, No 534 (FIPL/R.534) (bimensuel).

¹⁴⁵ Rapport de la FAO sur les pêches, No 539 (FIPL/R.539)(trimestriel).

¹⁴⁶ Communication du Secrétaire du CPANE en date du 25 mars 1996.

¹⁴⁷ Actes de la Réunion de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest pour 1995, sect. V, Part I, p. 186 à 197.

¹⁴⁸ Ibid., sect. IV, annexe VI, p. 151 et 152.

¹⁴⁹ Document de travail du Secrétariat de l'ONU sur les îles Falkland (Malvinas) établi à l'intention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, A/AC.109/2048, par. 18.

¹⁵⁰ Voir A/51/183, annexe II.

¹⁵¹ Rapport de la quatorzième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique, document CCAMLR-14.

¹⁵² "Process for the Establishment of the Indian Ocean Tuna Commission", FAO Fisheries Circular No 913 (FIPL/C 913), 1996.

¹⁵³ Communiqué de la vingt-sixième réunion du Forum du Pacifique Sud.

¹⁵⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, document 7514, 12 avril 1996.

¹⁵⁵ Voir A/51/210, annexe IV.

¹⁵⁶ Un mémorandum d'accord relatif à la coopération pour l'application du Plan d'action mondial a été signé entre toutes ces organisations et le PNUÉ en décembre 1991. La Commission internationale baleinière et la Whole and Dolphin Conservation Society sont également représentées en qualité d'observateurs.

¹⁵⁷ Le Fonds est géré par l'Institut néerlandais de recherche sur les forêts et la nature (Den Burg).

¹⁵⁸ Communiqué de presse publié à l'issue de la Réunion annuelle de la Commission, le 28 juin 1996.

¹⁵⁹ Communication datée du 13 juin 1996, émanant du Secrétaire de la Commission.

¹⁶⁰ Information publiée dans le bulletin No 6, janvier 1996, du Centre international d'études sur les politiques concernant les zones côtières et les océans, Gênes (Italie).

¹⁶¹ Le projet d'article 1 1) définit actuellement la portée de la manière suivante (entre autres) : "Les eaux maritimes de la Méditerranée et de la mer Noire, y compris ses golfes et ses eaux".

¹⁶² Voir A/51/183, annexe I, par. 35 et annexe II.

¹⁶³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28), chap. I.C, décision 4/6.

¹⁶⁴ Les domaines d'activité sont les suivants : gestion intégrée et développement durable des zones côtières, y compris de la zone économique exclusive; b) protection du milieu marin; c) exploitation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer; d) exploitation durable et conservation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale; e) examen des incertitudes fondamentales concernant la gestion du milieu marin et les changements climatiques; f) renforcement de la coopération et de la coordination internationales, notamment au niveau régional; g) développement durable des petites zones insulaires. Le rapport du Secrétaire général sur le domaine d'activité g) a été publié sous la cote E/CN.17/1996/20 et Add.1 à 5.

¹⁶⁵ E/CN.17/1996/3 et Add.1.

¹⁶⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28, chap. I.C, décision 4/15, sect. C.1 et 2.

¹⁶⁷ Ibid., chap. I.A.

¹⁶⁸ Conformément au paragraphe 13 de la résolution 50/113 de l'Assemblée générale.

¹⁶⁹ Comme il a été noté, par exemple, dans la décision 18/31 du PNUE en date du 25 mai 1995 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 25 (A/50/25), annexe.

¹⁷⁰ A/51/116, appendice II, par. 17. La décision 18/32 énumère 11 polluants organiques persistants retenus par la Commission économique pour l'Europe pour les examiner dans le cadre de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

¹⁷¹ Op. cit., par. 3 et 4.

¹⁷² Il s'agit des eaux usées, des polluants organiques persistants, des métaux lourds, des substances radioactives, des nutriments et de la mobilisation des sédiments, des hydrocarbures, des détritiques et des altérations physiques, y compris la modification de l'habitat et la destruction des zones vulnérables.

¹⁷³ OMS, AIEA, FAO, Programme interorganisations de l'OMI pour une gestion rationnelle des produits chimiques, Programme international sur la sécurité des substances chimiques et Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique.

¹⁷⁴ De nombreux organes, à l'échelon mondial ou régional, ont déjà expressément approuvé le Programme mondial – par exemple la Réunion des États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

¹⁷⁵ Document LC/SM 1/4 de l'OMI.

¹⁷⁶ Document LC 18/11 de l'OMI, par. 5.25 à 5.29.

¹⁷⁷ OMI, document LEG/CONF.10/8/2.

¹⁷⁸ OMI, documents LEG/73/14, par. 51 à 54, et LEG/73/12.

¹⁷⁹ OMI, document LEG/74/4/1; voir également LEG/74/4/2, dans lequel le Comité maritime international résume un certain nombre de questions qui présentent de l'intérêt à cet égard.

¹⁸⁰ OMI, document MEPC 38/6/5.

¹⁸¹ Demande formulée par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Espagne, les Îles Salomon, l'Indonésie, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Venezuela.

¹⁸² OMI, documents MSC 66/24, par. 21.17 et MSC 67/15.

¹⁸³ OMI, document MSC 66/24, par. 21.18.

¹⁸⁴ Proposition des Îles Salomon, OMI, document MSC 67/15/1.

¹⁸⁵ OMI, document NAV 42/23, par. 6.6 à 6.17. La progression des navires transportant des matières visées par le Recueil INF est généralement surveillée tout au long de leur voyage, soit par l'armateur, soit par une autorité, située à terre, de l'un des pays participant au transport.

¹⁸⁶ OMI, document MSC 67/15, par. 6.

¹⁸⁷ Voir A/51/183, annexe II. Voir également la proposition soumise par l'Argentine à l'OMI, document LEG/74/12/1; il y est notamment proposé que les navires transportant des matières visées par le Recueil INF naviguent exclusivement en haute mer; si cela ne se révélait pas possible, un autre itinéraire ne pouvait être établi qu'en consultation avec l'État côtier.

¹⁸⁸ Communiqué de presse 50/1996 du secrétariat du CARICOM.

¹⁸⁹ The Auckland Communiqué, 10-13 novembre 1996.

¹⁹⁰ Voir A/51/357, annexe.

¹⁹¹ Voir UNEP/CBD/COP/2/19, annexe II.

¹⁹² Voir note du Secrétaire exécutif, UNEP/CBD/COP/3/35.

¹⁹³ UNEP/CBD/COP/3/3, recommandation II/10.

¹⁹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28, chap. I.C, décision 4/15, par. 24).

¹⁹⁵ Au paragraphe 13 de sa décision II/10, la deuxième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié les organisations concernées d'examiner leurs programmes en vue d'améliorer les mesures existantes et de mettre au point de nouvelles initiatives visant à encourager la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine (UNEP/CBD/COP/2/19).

¹⁹⁶ Voir International Centre for Coastal and Ocean Policy Studies Newsletter, No 6, janvier 1996.

¹⁹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 8 (E/1996/28) chap. I.C, décision 4/15, par. 44 et 45.

¹⁹⁸ Ibid., par. 43.

¹⁹⁹ Par exemple, la troisième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique examinera, entre autres, une proposition du Secrétaire exécutif tendant à ce que soit établi régulièrement un rapport d'ensemble sur les activités entreprises par d'autres institutions et/ou en vertu de conventions touchant à l'application de la Convention (comme le rapport sur le droit de la mer que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente à l'Assemblée générale) (UNEP/CBD/COP/3/35, par. 80).

²⁰⁰ Texte reproduit dans le Bulletin du droit de la mer, No 31 (1996), p. 40 de la version anglaise.

²⁰¹ Ibid., p. 42 de la version anglaise.

²⁰² Voir l'"Accord sur les principes", fait à Paris le 21 mai 1996 (S/1996/447, annexe), reproduit également dans le Bulletin du droit de la mer, No 32 (1996) (sous presse).

²⁰³ Itar-Tass, 14 août 1996.

²⁰⁴ A/50/73-S/1995/83. Le Traité de 1994 a également été porté à l'attention de l'OMI par Israël en raison de ses dispositions concernant des questions maritimes; document de l'OMI MSC 66/24.

²⁰⁵ Fait à Aqaba le 18 janvier 1996; le texte sera reproduit dans le Bulletin du droit de la mer, No 32 (1996) (sous presse).

²⁰⁶ S/1996/427.

²⁰⁷ Document de l'OMI MSC 66/24, par. 23.16 à 23.20, et annexe 29 dans laquelle est reproduit le texte intégral de la déclaration du Liban.

²⁰⁸ S/1996/627.

²⁰⁹ S/1996/692.

²¹⁰ Reuter, 8 août 1996.

²¹¹ Le New York Times du 16 septembre 1996.

²¹² Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 10 (E/1996/30), chap. I.A, projet de résolution II.

²¹³ La Communauté européenne a demandé que la mise en place de contrôles de douane systématiques dans les ports des pays de l'Union européenne soit inscrite au programme de travail du Groupe de travail de l'interface navire/port (OMI) pour prévenir le trafic illicite de matières nucléaires; document FAL 25/12 de l'OMI, par. 15.3.

²¹⁴ Un problème sérieux, aggravé par l'infiltration de mercenaires et la contrebande, notamment d'armes et de stupéfiants, s'est posé en Abkhazie (Géorgie). Par le décret du 31 janvier 1996, la Géorgie a fermé le port de Soukhoumi, les autres sites portuaires et la zone maritime située entre la Géorgie et la Fédération de Russie sur le territoire de l'Abkhazie à tous les transports internationaux (S/1996/240, annexe I).

²¹⁵ Convoquée en application de la recommandation 9 du Groupe de travail et de la résolution 8 (XXXVIII) adoptée par la Commission des stupéfiants en 1995 (voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 9 (E/1996/29), chap. 12).

²¹⁶ A/51/437.

²¹⁷ Rapport de la Réunion régionale sur la coopération en matière de lutte contre la drogue dans les Caraïbes (Bridgetown (Barbade), 15-17 mai 1996).

²¹⁸ Document de l'OMI FAL 24/19, par. 7.17 à 7.26.

²¹⁹ Bulletin of the Baltic and International Maritime Council, vol. 90, No 5.

²²⁰ Le Canada a constaté que la plupart des passagers clandestins étaient en fait des demandeurs d'asile. Le Canada et les États-Unis devaient signer en février 1996 un accord sur le renvoi et la réadmission des réfugiés pour que ces derniers puissent être soumis à une procédure intégrale et équitable visant à déterminer leur statut de réfugié; document de l'OMI FAL 24/19, par. 18.4.

²²¹ Rapport du West England P & I Club (septembre 1995), dans Bulletin of the Baltic and International Maritime Council, vol. 90, No 5.

²²² Document de l'OMI FAL 24/2/5, par. 6.

²²³ Circulaire de l'OMI FAL.2/Circ.43.

²²⁴ Document de l'OMI FAL 24/19, par. 10.1 à 10.5.

²²⁵ E/CN.15/1996/4, par. 45.

²²⁶ Le projet de résolution a été présenté par les États-Unis; communiqué de presse SOC/CP/192/Rev.1.

²²⁷ Document de l'OMI MSC 66/16/Add.1.

²²⁸ Document soumis au Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale par l'OMI; document de l'OMI MSC 66/16/2.

²²⁹ Note du Gouvernement turc; document de l'OMI MSC 67/INF.2.

²³⁰ Document de l'OMI MSC 66/24, par. 16.11.

²³¹ Offshore, vol. 56, No 5 (mai 1996).

²³² Offshore, vol. 56, No 6 (juin 1996); et vol. 56, No 8 (août 1996).

²³³ Cook, P. J., Social trends and their impact on the coastal zone and adjacent seas, rapport technique du Service géologique britannique WQ/96/3, 1996.

²³⁴ Offshore, vol. 56, No 4 (avril 1996).

²³⁵ The New York Times, 27 février 1995.

²³⁶ The Christian Science Monitor, 15 août 1995.

²³⁷ Ocean Science News, 29 février 1996.

²³⁸ Cook, op. cit.

²³⁹ Pour les informations récentes sur les "investisseurs pionniers", voir document ISBA/A/10.

²⁴⁰ Offshore, vol. 56, No 1 (janvier 1996).

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Mining magazine, juin 1996.

²⁴³ Communiqué de presse AIEA/1309 du 24 septembre 1996.

²⁴⁴ Deuxième rapport sur les progrès des travaux du GIEC : l'évolution du climat, 1995. Rapport du GIEC (PNUE/OMM).

²⁴⁵ Ibid., p. 23.

²⁴⁶ Ce groupe de travail, qui est appuyé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, a tenu sa première session à Genève les 17 et 18 mai 1996.

²⁴⁷ Rapport de la vingt-sixième session, GESAMP Rep. Stud. 60 (1996).

²⁴⁸ Voir aussi "The Contribution of Science to Integrated Coastal Management", GESAMP Rep. Stud. 61 (1996).

²⁴⁹ Rapport de la vingt-cinquième session, GESAMP Rep. Stud. No 56, par. 8.2.

²⁵⁰ The New York Times, 28 novembre 1995, p. C1.

²⁵¹ Ibid., 24 octobre 1995, p. C7.

²⁵² Ibid., 2 juillet 1996.

²⁵³ Ibid., 19 mars 1996, p. C1.

²⁵⁴ Offshore, vol. 56, No 5 (mai 1996), p. 33.

²⁵⁵ Ibid., vol. 56, No 5 (mai 1996).

²⁵⁶ Business Week, 30 octobre 1995.

²⁵⁷ Offshore, vol. 56, No 6 (juin 1996) et vol. 56, No 8 (août 1996).

²⁵⁸ Ibid., vol. 56, No 5 (mai 1996) et vol. 56, No 8 (août 1996).

²⁵⁹ Mining journal, 5 janvier 1996.

²⁶⁰ La bourse est attribuée par le Conseiller juridique de l'ONU sur la recommandation d'un groupe consultatif de personnes éminentes en matière de droit de la mer et d'affaires internationales présidé par M. John Norton Moore, Directeur du Centre du droit et des politiques maritimes de la faculté de droit de l'Université de Virginie.

²⁶¹ Mme Tamoepeau doit poursuivre les recherches et les études pour lesquelles elle a obtenu sa bourse à la faculté de droit de l'Université d'Oxford.

²⁶² Le Royaume-Uni a demandé que le candidat choisi vienne d'un pays en développement et suive une année de maîtrise en droit ou mène des travaux de recherche ou des études universitaires dans une université britannique.

²⁶³ Un rapport sera publié sur les travaux de cette réunion.

²⁶⁴ À l'heure actuelle, le PNUD a un portefeuille d'un montant de plus de 70 millions de dollars sous forme de projets maritimes/côtiers et prend une part active à la mise en valeur des volets relatifs aux eaux internationales et à la diversité biologique marine du Fonds pour l'environnement mondial.
